

La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse

Charlotte VANNESTE
Eef GOEDSEELS
Isabelle DETRY
(EDS.)



Département de Criminologie
Institut National de Criminalistique
et de Criminologie
SPF Justice
<http://incc.fgov.be>

Hoofdafdeling Criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek
en Criminologie
FOD Justitie
<http://nicc.fgov.be>

**La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse:
regards croisés autour d'une première analyse**

La statistique "nouvelle" des parquets
de la jeunesse: regards croisés autour
d'une première analyse

Charlotte VANNESTE
Eef GOEDSEELS
Isabelle DETRY
(Eds.)



ACADEMIA PRESS

Academia Press

Eekhout 2, 9000 Gent

Tel. 09/233 80 88

Info@academiapress.be

Fax 09/233 14 09

www.academiapress.be

J. Story-Scientia SA Wetenschappelijke Boekhandel

Tel. 09/225 57 57

Info@story.be

Fax 09/233 14 09

www.story.be

La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse

Gent, Academia Press, 2008, iv + 151 pp.

Mise en page: proxess.be

ISBN 978-90-382-1337-8

D/2008/4804/199

NUR1 740

U 1186

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	1
<i>CHARLOTTE VANNESTE</i>	
PRÉAMBULE À LA JOURNÉE D'ÉTUDE	5
<i>JEAN-CLAUDE MATGEN</i>	
LES SYSTÈMES INFORMATIQUES PJP ET DUMBO: UN LENT PROCESSUS DE MISE EN PLACE D'UN OUTIL CONCILIANT LES OBJECTIFS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET D'APPUI À LA POLITIQUE CRIMINELLE	7
<i>PIERRE RANS</i>	
1. Introduction	7
2. Le besoin de statistiques et le "vide statistique" à combler	7
2.1. Besoin de statistiques pour concevoir, mener et évaluer une politique protectionnelle	7
2.2. Le constat d'un "vide statistique" en matière de protection de la jeunesse	8
2.3. Une politique assise sur des impressions plus que sur des données fiables	9
2.4. Conclusion: un urgent besoin de combler ce "vide statistique"	10
3. La création d'un nouvel outil statistique	11
3.1. L'informatisation des parquets et tribunaux de la jeunesse: une occasion ratée	11
3.2. Le projet de recherche de l'INCC : un nouvel espoir	12
3.3. La recherche de l'INCC : une méthode dynamique et des premiers résultats encourageants	13
3.4. La recherche de l'INCC : une dynamique à poursuivre et de nouveaux relais avec les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux	14
4. Les défis pour l'avenir	15
4.1. La poursuite des investissements	15
4.2. La qualité des données	15
4.3. La collaboration avec d'autres services (administration et services des communautés, services de police)	16
4.4. L'interprétation des données : prudence et professionnalisme	16
5. Conclusions	17

LA STATISTIQUE "NOUVELLE" DES PARQUETS DE LA JEUNESSE: ANALYSE DES AFFAIRES SIGNALEES AU COURS DE L'ANNÉE 2005	19
<i>ISABELLE DETRY ET EEF GOEDSEELS</i>	
1. Statistiques officielles: nécessaires mais non suffisantes	19
1.1. Beaucoup d'attention mais peu de données disponibles.	19
1.2. Pas une mesure de la délinquance.	20
1.3. Importance des statistiques pour la science et la politique	22
2. Le projet de recherche: une étape nécessaire	22
2.1. Contexte de la recherche	22
2.2. Objectif de la recherche	23
2.3. De l'exploitation scientifique à la production	25
2.4. Production de données: processus 'bottom-up', interactif et phasé.	26
3. Exploitation scientifique des premières statistiques fiables: quelques considérations préliminaires	27
4. Aperçu général des signalements entrés au niveau des parquets de la jeunesse en 2005	30
4.1. Faits qualifiés infractions versus situations problématiques.	30
4.2. Faits qualifiés infractions signalés	31
4.2.1. Affaires signalant un fait qualifié infraction	31
4.2.2. Mineurs signalés pour un fait qualifié infraction	34
4.3. Situations problématiques signalées	37
4.3.1. Affaires signalant une situation problématique	37
4.3.2. Mineurs signalés dans le cadre d'une situation problématique.	39
5. Approche comparative des données	40
5.1. Approche comparative: généralités.	40
5.2. Approche comparative des taux de signalement de situations problématiques.	41
5.2.1. Constats.	41
5.2.2. Pistes d'interprétation.	43
5.2.3. Considérations prospectives	44
5.3. Approche comparative des taux de signalement de faits qualifiés infractions	46
5.3.1. Analyse du taux global.	46
5.3.2. Analyse du taux par catégorie de faits	47
5.3.3. Analyse des corrélations significatives	53
5.3.4. Pistes d'interprétation.	53
6. Conclusions générales	55
6.1. Les principaux résultats	56
6.2. Les résultats d'une comparaison entre arrondissements.	58

LA STATISTIQUE "NOUVELLE" DES PARQUETS DE LA JEUNESSE SOUS L'ÉCLAIRAGE D'AUTRES TYPES D'INDICATEURS

EXERCICES DE CONTEXTUALISATION 61

CHARLOTTE VANNESTE

1. Introduction 61

2. Une mise en perspective temporelle: l'évolution dans le temps des signalements aux parquets de la jeunesse 64

3. La part des mineurs dans la délinquance enregistrée 68

 3.1. Les enjeux 68

 3.2. La méthodologie 69

 3.3. La part des mineurs: évaluation globale 70

 3.4. La part des mineurs en fonction des catégories d'infractions 71

 3.5. L'évolution de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée au cours des dernières décennies 76

 3.6. Une image plus détaillée: la "courbe des âges" des suspects 78

4. Une face cachée de la réalité juvénile: la victimisation 81

5. Les signalements aux parquets de la jeunesse et le contexte socio-économique 84

 5.1. Contexte socio-économique et mineurs signalés pour une situation de danger ou d'éducation problématique 85

 5.2. Contexte socio-économique et mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions 88

6. Conclusions 92

DE LA NÉCESSITÉ DE DISPOSER D'OUTILS QUANTITATIFS AU SEIN DES PARQUETS 95

CHRISTIAN DE VALKENEER

1. Les besoins 96

2. Les résistances à l'utilisation de données quantitatives 97

3. Etat des lieux 97

4. Vaincre les réticences 98

5. Les perspectives d'avenir 99

STATISTIQUES EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE 101

LODE WALGRAVE

1. Importance du rapport de recherche 101

 1.1. La statistique: une sorte de thermomètre 101

 1.2. Mais il en faut plus 102

2. Résultats de la recherche 103

 2.1. D'une manière générale, peu de résultats surprenants 103

2.2. Quelques surprises malgré tout	103
2.2.1. Différences entre le Nord et le Sud	103
2.2.2. Pas d'influence du degré d'urbanisation	104
2.2.3. Grande stabilité de la délinquance enregistrée	104
3. <i>Besoin de plus de sang-froid au niveau politique</i>	107
3.1. De plus en plus de places fermées (et de placements)	107
3.2. Une bonne politique	108

STATISTIQUES SUR LA DÉLINQUANCE ET LA JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE: NOUVELLES DONNÉES ET VIEUX PROBLÈMES 109

BRUNO AUBUSSON DE CAVARLAY

1. <i>La situation en France: de l'explosion de la délinquance juvénile à la remise en cause radicale de l'Ordonnance de 1945.</i>	110
1.1. Délinquance juvénile et statistiques policières	111
1.2. Délinquance juvénile et statistiques judiciaires	115
1.3. Délinquance des mineurs et récidive	119
2. <i>La nouvelle statistique belge en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile</i>	121
3. <i>L'usage de la statistique pénale et ses risques permanents</i>	125
3.1. Usages de la statistique et syndrome du réverbère	125
3.2. Usage de la statistique et cercle vicieux d'une pseudo évaluation.	126
4. <i>Conclusions</i>	129

SENS ET NON-SENS DES STATISTIQUES JUDICIAIRES CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AUX PAYS-BAS 131

PETER VAN DER LAAN

1. <i>Introduction.</i>	131
2. <i>L'évolution de la délinquance juvénile aux Pays-Bas</i>	132
2.1. Délinquance juvénile enregistrée.	133
2.2. Délinquance juvénile auto-rapportée	135
3. <i>Délinquants juvéniles: quelques caractéristiques</i>	139
4. <i>En conclusion.</i>	143

CONCLUSIONS. 147

PATRICK HEBBERECHT

PRÉFACE

CHARLOTTE VANNESTE

Chef du Département de Criminologie

Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Le manque ou l'absence de données statistiques permettant de fonder l'exercice rationnel d'une politique criminelle est en Belgique depuis longtemps dénoncé. Le secteur de la protection de la jeunesse n'échappe certainement pas à ce constat, loin s'en faut. Mais du diagnostic au remède le parcours est complexe et ardu. C'est en 2003 que la demande a été adressée à notre département d'apporter son concours scientifique à cette indispensable entreprise. Les premiers fruits du processus déployé depuis lors ont pris la forme d'un rapport de recherche publié en juillet 2007 analysant les premiers résultats de cette "statistique nouvelle" des parquets de la jeunesse¹. Ce rapport inaugure une ère nouvelle où, nous pouvons l'espérer, l'exercice pourra être étendu à d'autres données, répété régulièrement dans le temps et servir de base à des analyses toujours plus poussées, contribuant ainsi à cet objectif central: permettre l'élaboration et l'application d'une politique en matière de protection de la jeunesse qui s'appuie sur une évaluation des situations effectivement observables et des pratiques concrètement en vigueur dans le secteur concerné.

A la sortie de ce rapport, nous avons souhaité ouvrir le débat et organiser, le 23 octobre 2007, la journée d'étude dont il est rendu compte dans cet ouvrage². Les raisons en sont évidentes. Dans la foulée d'événements qui ont particulièrement touché l'opinion publique, la "délinquance juvénile" est mise quotidiennement sous le feu des projecteurs. La publication de ce rapport met sur le marché des informations inédites qu'il est dès lors essentiel d'appréhender correctement tant les mésusages demeurent un danger permanent, a fortiori dans un contexte où les enjeux politiques et médiatiques sont loin d'être anodins. Peu après sa sortie nous avons d'ailleurs été amenés à réagir, par voie de communiqué de presse, à des dérives dans l'information transmise au public suscitées par la seule recherche de titres accrocheurs. Magistrats, personnels des tribunaux de la jeunesse, policiers, praticiens de la protection de la jeunesse mais également politiciens, journalistes et scientifiques ont été nombreux à répondre à cette invitation.

¹ GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE CH. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.

² Nous remercions tout particulièrement Maria LARRANAGA BRA, secrétaire au sein de notre département, qui a soutenu avec brio l'organisation pratique de cette journée.

Soulignant de la sorte l'importance de leur rôle dans le débat public, la présidence de la journée a été confiée à deux journalistes³. Jean-Claude Matgen, journaliste à la Libre Belgique nous a fait l'honneur d'apporter sa contribution pour introduire cet ouvrage. D'emblée, il rappelle combien il est important que les médias disposent d'outils scientifiques sérieux pour qu'ils puissent faire oeuvre pédagogique et échapper ainsi à l'émotion qui tend à gouverner l'opinion publique. Pierre Rans, avocat général, a été au niveau des autorités judiciaires l'indispensable moteur de ce projet. Il souligne tout d'abord combien les politiques élaborées ces dernières années en matière de protection de la jeunesse ont reposé sur des impressions bien plus que sur des données objectives particulièrement lacunaires. Il lui revenait aussi de dresser l'historique des tentatives de création d'un outil de production de données statistiques, avortées d'abord et puis enfin abouties. La contribution des deux chercheuses, Isabelle Detry et Eef Goedseels nous amène ensuite au cœur de la matière des débats de cette journée. Après avoir resitué le contexte et les objectifs de la recherche, elles nous proposent une analyse critique et synthétique des principaux résultats plus abondamment détaillés dans le rapport de recherche précédemment publié. Dans ma propre contribution, je rends compte de quelques exercices de contextualisation de ces premières statistiques. Ceux-ci ont pris la forme d'une mise en perspective avec des données issues d'autres sources, adoptant un angle tantôt historique, tantôt systémique – confrontant majeurs et mineurs ou auteurs et victimes –, tantôt socio-économique. Christian De Valkeneer, procureur du Roi, nous apporte quant à lui le témoignage précieux d'un homme de terrain qui, chargé de la politique criminelle et de la gestion quotidienne d'un parquet a une vision tout à fait concrète tant des besoins de statistiques que des résistances à leur production et utilisation.

Avec le regard d'un académique réputé pour sa compétence en matière de la protection de la jeunesse, le professeur Lode Walgrave pointe tout particulièrement les enjeux de ces résultats qui mettent à mal, sur des bases enfin objectives, la soi-disant "évidence" d'une augmentation de la délinquance juvénile. Il dénonce également le cycle ininterrompu qui produit ce sentiment permanent d'une criminalité juvénile en hausse dont il faudrait se prémunir. Les questions qui se posent en Belgique, ne sont évidemment pas sans résonance avec les problématiques soulevées à l'étranger. Bruno Aubusson de Cavarlay, chercheur au CESDIP et expert de longue date des questions statistiques, met ainsi en cause sur base d'exemples français l'utilisation des statistiques policières ou judiciaires pour caractériser la délinquance juvénile et souligne les conséquences de ces pratiques au niveau des politiques pénales suivies en France depuis une quinzaine d'années. Les "sens et non-sens" des statistiques judiciaires sont également relevés par Peter van der Laan, professeur et chercheur aux

³ Jean-Claude MATGEN et Ria GORIS.

Pays-Bas. Par rapport à la Belgique, le pays dispose toutefois d'atouts essentiels : l'existence de séries longues de statistiques judiciaires mais également de données issues d'enquêtes de délinquance auto-rapportée autorise des comparaisons et confrontations riches d'enseignements. Enfin, c'est à Patrick Hebberecht, professeur et également membre du Conseil scientifique de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, que nous avons demandé, avec l'esprit critique qu'on lui reconnaît, de tirer les conclusions des débats de cette journée.

La lecture de ces différentes contributions vous permettra, je l'espère, de venir donner sens à ces chiffres nouvellement produits. Cette démarche est essentielle car comme le dit de façon si poétique Eric ORSENNA *"Abandonnés à eux-mêmes, les chiffres sont muets, les chiffres sont de petits morceaux de mort. Sans cesse il faut les éclairer par des mots. Sinon, ils vous entraînent dans leur silence"* (Madame Bâ).

PRÉAMBULE À LA JOURNÉE D'ÉTUDE

JEAN-CLAUDE MATGEN
Journaliste à La Libre Belgique

Le journalisme n'est pas une science exacte. La chronique judiciaire pas davantage. Les journaux d'opinion défendent des valeurs qui leur sont propres et leur ligne éditoriale s'inscrit, naturellement, dans le respect et la défense de ces valeurs.

Cela posé, il reste que la mission du journaliste est d'établir une frontière rigoureuse entre l'information pure et le commentaire. Ce qu'on appelle objectivité, et que je préfère qualifier d'honnêteté, consiste à rendre compte d'un événement ou d'une situation sans arrière-pensées, en les décrivant tels qu'ils se présentent. Libre ensuite aux éditorialistes de livrer leur vision, à l'aune de leurs convictions.

Mon père spirituel en matière de chronique judiciaire, Alain Heyrendt, m'a appris à entrer dans une salle d'audience l'esprit dégagé de tout a priori, en gardant à l'esprit que le prévenu ou l'accusé est, jusqu'à son jugement, innocent des faits qu'on lui reproche et en écoutant la voix des parties sans inclination particulière pour l'une ou l'autre.

Cette approche me guide également quand il me faut analyser les faits de société qui relèvent de ma sphère d'activité journalistique. J'essaie donc, tant que faire se peut, d'échapper à l'émotion qui gouverne parfois l'opinion quand il s'agit d'aborder les matières liées au droit pénal.

Pour faire œuvre pédagogique, tordre le cou à la rumeur, combattre les idées reçues ou fausses, ce qui me semble être l'une des missions premières du journalisme, il faut toutefois pouvoir disposer d'outils sérieux, d'éléments de preuve fiables, se reposer sur des données objectives.

La criminologie n'est pas, elle non plus, une science exacte mais elle tend, elle aussi, à approcher une vérité. Nous venons de vivre, ces derniers mois, une série d'événements qui ont jeté une lumière particulièrement crue sur le problème de la délinquance des mineurs. Ces événements ont, légitimement, ému l'opinion publique. La mort tragique de Joe Van Holsbeek a jeté dans la rue des milliers de personnes qui cherchaient et cherchent toujours une réponse à la lancinante question de la violence dans notre société.

Or, ceux qui leur ont proposé des réponses l'ont souvent fait sous le coup de l'émotion ou de la colère, qui ne sont pas bonnes conseillères. Ils l'ont fait de façon démagogique, en exploitant la douleur des familles et l'inquiétude des citoyens à des fins électorales, sans respect pour la réalité des choses. On a assisté à une remise en cause brutale de législations qui permettaient de sauve-

garder le lien social. Sans s'interroger à propos du manque de volonté politique qui a abouti à priver les acteurs de terrain des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la loi et les mesures qu'elle contient, d'autres ont défendu des thèses sécuritaires qui ont bien failli triompher.

Le volet justice des négociations préluant à la non installation d'une majorité orange-bleue au gouvernement fédéral a donné lieu à des affrontements sévères entre négociateurs lorsqu'ils ont discuté du traitement à réserver aux mineurs délinquants. On a, à cette occasion, entendu beaucoup de choses au sujet de l'ampleur et de la gravité présumées du phénomène.

Le colloque d'aujourd'hui vient donc à son heure. Que l'Institut National de Criminologie et de Criminologie présente les premiers chiffres fiables relatifs aux affaires signalées aux parquets de la jeunesse est d'une importance capitale. Même si ces données statistiques doivent être étudiées avec prudence, ce que les auteurs de l'étude sont d'ailleurs les premiers à relever, elles permettront de donner un éclairage précis sur une problématique riche en enjeux pour notre société.

Bref, l'étude constitue l'exemple parfait de l'outil nécessaire à la compréhension d'un dossier. Et ce qui est vrai pour le journaliste que je suis, l'est tout autant voire plus encore pour les scientifiques et les décideurs, à commencer par les politiques.

Elle devrait nous aider, tous tant que nous sommes, à ne plus parler dans le vide et à réfléchir avant de débiter des évidences qui n'en sont pas dans le seul but de plaire à des lecteurs ou à des électeurs.

LES SYSTÈMES INFORMATIQUES PJP ET DUMBO: UN LENT PROCESSUS DE MISE EN PLACE D'UN OUTIL CONCILIANTE LES OBJECTIFS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET D'APPUI À LA POLITIQUE CRIMINELLE

PIERRE RANS

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1. Introduction

La mise en place d'un outil statistique concernant l'action des parquets et tribunaux de la jeunesse était une nécessité.

Après avoir fait le constat du vide statistique dans lequel nous nous trouvions et des nécessités de le combler, nous décrivons le processus, certes lent mais prometteur, entamé au début de cette décennie pour créer un outil statistique performant.

Nous évoquerons enfin les défis qu'il nous faudra affronter pour faire de ce nouvel outil statistique un véritable instrument pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer une politique protectionnelle à l'égard de la jeunesse.

2. Le besoin de statistiques et le "vide statistique" à combler

2.1. *Besoin de statistiques pour concevoir, mener et évaluer une politique protectionnelle*

Le politique criminelle est l'ensemble des mesures, à caractère pénal ou non, tendant à assurer la protection de la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir les droits des victimes (définition du Conseil de l'Europe R 87).

En matière de jeunesse, la législation étant qualifiée de "protectionnelle", on parlera de politique protectionnelle plutôt que de politique criminelle. Cette politique ne concerne d'ailleurs pas exclusivement les mineurs ayant commis

un fait qualifié infraction puisqu'elle s'adresse également aux mineurs se trouvant dans une situation de danger¹.

Il découle de cette définition que la politique protectionnelle dépasse la conduite de l'action publique, c'est-à-dire la recherche des faits qualifiés infractions (ou des situations de danger) et de leurs auteurs et l'exercice des poursuites, et qu'elle intègre l'ensemble des mécanismes de régulation sociale (aide à la jeunesse, aide sociale aux familles, enseignement, formation, soins de santé,..). Elle impose la détermination d'un cadre légal et la mise en place de moyens matériels et humains nécessaires. De plus, dans notre système de répartition institutionnel des compétences, elle exige une collaboration entre les différents niveaux de pouvoir compétents.

Il va de soi que la connaissance du phénomène de la délinquance des jeunes et plus largement de la situation des jeunes dans notre société est indispensable pour établir une politique protectionnelle, l'évaluer et, le cas échéant, l'adapter.

2.2. *Le constat d'un "vide statistique" en matière de protection de la jeunesse*

Le constat fut maintes fois fait, et rappelé, que nous ne disposions pas de statistiques policières et judiciaires fiables concernant la délinquance juvénile enregistrée et son traitement par les parquets et tribunaux de la jeunesse. Il n'était donc pas possible de donner une image précise de la délinquance des mineurs enregistrée par les services de police et les parquets, ni de son traitement par les autorités judiciaires.

Cette absence de données statistiques fut dénoncée par les milieux scientifiques² ainsi que par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU³.

Affirmer qu'il n'existait pas de statistiques dans les parquets et tribunaux est toutefois exagéré. L'exposé de Madame Vanneste, chef du département de cri-

¹ Que ce soit en raison du comportement de leur parents (négligences graves, maltraitance,..) ou de leur propre comportement (fugues, décrochage scolaire, toxicomanie,..). Notre propos sera plus spécialement centré sur la délinquance des mineurs mais son contenu peut être transposé, à peu de choses près, pour la situation des mineurs en danger.

² Voir notamment CENTRE D'ETUDES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILO, *Statistiques et protection de la jeunesse*, publication n°41, Bruxelles, 1977, cité par CH. VANNESTE, "Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation", in H.-D. BOSLY, M. BORN, e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Chartre, 2004, n°10, p. 119.

³ Voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU suite aux rapports périodiques de la Belgique concernant l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en l'espèce le point 14 des observations finales du 20 juin 1995 suite au rapport périodique de 1994 et le point 14 des observations finales du 13 juin 2002 suite au rapport périodique déposé en 1999.

minologie de l'INCC, se réfère en effet à des statistiques publiées par l'Institut national de statistiques. Ces statistiques étaient établies à partir de tableaux transmis par les parquets.

Des fichiers et des registres tenus manuellement permettaient, à l'époque, d'identifier les mineurs et d'établir des relations entre les dossiers concernant un mineur déterminé ou les enfants d'une même famille. On y trouvait également la mention des décisions du parquet.

Les statistiques étaient bien sûr également tenues manuellement. Tout au plus était-il possible de préciser le nombre de dossiers 36,4° (mineur ayant commis un fait qualifié infraction), 36, 2° (mineur en danger) et 32 à 34 (dossiers à charge de parents : assistance éducative, tutelle aux allocations familiales et déchéance de l'autorité parentale), ainsi que le nombre de classements sans suite, de jonctions, d'envois pour disposition et de saisines du juge de la jeunesse. Les dossiers 36, 4° faisaient l'objet d'un comptage sur la base d'une classification approximative établie en fonction de la nature de l'infraction.

Les dernières statistiques publiées par l'INS l'ont été en 1989⁴.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la décennie des années nonante correspond à un "vide statistique" quasi-total alors que la nécessité de disposer de données permettant de mesurer la délinquance des mineurs (enregistrée) et son évolution apparaissait de plus en plus forte.

2.3. *Une politique assise sur des impressions plus que sur des données fiables*

La délinquance des mineurs d'âge retient de plus en plus l'attention tant des médias que des responsables politiques de notre pays. Ces quinze dernières années ont connu de nombreuses modifications législatives concernant la réponse donnée par notre société aux comportements délictueux des mineurs d'âge.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a ainsi été modifiée par les lois des 2 février et 30 juin 1994, 27 avril 1999, 4 mai 1999, 6 janvier 2003, 10 août 2005, 15 mai et 13 juin 2006 et 27 décembre 2006. D'autres lois sont venues ajouter de nouvelles possibilités d'imposer des mesures contraignantes aux jeunes en infraction. Il en fut ainsi de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et de la Nouvelle loi communale⁵ dont

⁴ Ceci correspond à l'époque à laquelle, suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse, les services de l'office de la protection de la jeunesse ont été transférés aux communautés.

⁵ Codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989.

l'article 119 bis prévoit la possibilité d'infliger des amendes administratives à des mineurs d'âge. Citons enfin la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction permettant le placement de ces mineurs au centre fédéral fermé.

La philosophie de la plupart des nouvelles dispositions légales repose, en grande partie, sur la conviction que la délinquance des jeunes est de plus en plus précoce et plus grave. Récemment, les travaux qui ont présidé à la constitution du nouveau gouvernement ont démontré que telle était encore aujourd'hui la situation. Ainsi le préaccord dit de "l'Orange bleue" du 16 octobre 2008 mentionnait en son point 6.8.2. "Délinquance juvénile" que (...) *dans la foulée de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement veut faire de la lutte contre la délinquance des jeunes une de ses priorités en renforçant à la fois les politiques de prévention, les mesures et les moyens mis à la disposition des magistrats de la jeunesse notamment en cas de délinquance grave et une plus grande implication des victimes dans les procédures prévues dans le cadre de la loi de 1965 (...)*(p. 22). L'accord de gouvernement signé le 18 mars 2008 précise que *"la loi relative à la protection de la jeunesse sera adaptée pour répondre au récent arrêt de la Cour constitutionnelle: à cette occasion on examinera si d'autres adaptations sont nécessaires eu égard au fait que des délits graves sont parfois perpétrés avec une violence aveugle par des acteurs toujours plus jeunes, à la nécessité de protéger la société et de réinsérer ces jeunes"* (p. 25). Enfin, dans sa note de politique présentée au parlement en avril 2008, le nouveau ministre de la Justice reprend à son compte le même discours : *"nous regrettons de devoir constater que les auteurs d'infraction sont de plus en plus jeunes et que les faits sont de plus en plus graves"* (p. 20).

Toutes ces affirmations reposent en grande partie sur de simples sentiments ou impressions, pouvant avoir été suscités ou influencés par la survenance de faits infractionnels aux conséquences humaines particulièrement graves, et probablement à leur très large couverture médiatique. Il n'existe en effet aucune preuve statistique d'une augmentation de la délinquance juvénile, ni de sa gravité ou de sa précocité. L'analyse que Madame Vanneste a faite des statistiques publiées par l'INS dans les années 1980 et les comparaisons opérées avec les données recueillies par l'INCC pour l'année 2005, tendent même à infirmer une telle évolution⁶.

2.4. Conclusion: un urgent besoin de combler ce "vide statistique"

A l'aube du vingt et unième siècle, nous nous trouvons par conséquent confrontés à un réel besoin de statistiques concernant la délinquance juvénile

⁶ Voir la contribution de Ch. VANNESTE dans cet ouvrage.

et son traitement par les autorités compétentes. Le Collège des procureurs généraux s'est dès lors réjoui des initiatives prises au cours des premières années de la présente décennie pour créer un outil statistique propre aux parquets et tribunaux de la jeunesse.

3. La création d'un nouvel outil statistique

3.1. *L'informatisation des parquets et tribunaux de la jeunesse: une occasion ratée*

A la fin des années nonante, l'opportunité offerte par la préparation de l'informatisation des parquets et tribunaux de la jeunesse pour créer un outil statistique performant, n'a malheureusement pas été saisie⁷.

Le groupe de travail chargé, en 1996, de l'analyse des besoins préalable à la conception du système informatique des parquets, avait veillé à ce que l'application informatique ne se limite pas à la satisfaction des besoins administratifs mais puisse également servir de base, d'une part, à un suivi permanent de l'évolution de chaque dossier et, d'autre part, à la tenue de statistiques portant sur les mineurs signalés aux parquets, les faits donnant lieu à ces signalements et le traitement des dossiers par les parquets. Pour diverses raisons liées, notamment, à la complexité de la matière de la protection de la jeunesse⁸ et aux particularités des procédures à suivre⁹, le projet ne put être concrétisé, dès 1997, comme initialement promis.

Il fallut attendre l'an 2000 pour voir naître le système PJP (parquet jeunesse – jeugdparquet). Il fut progressivement implanté dans les parquets du pays. Moins ambitieux que le projet de 1996 et moins rigoureux, sur le plan des catégories juridiques¹⁰, ce projet fut établi pour répondre, en premier lieu, à

⁷ L'annonce de cette informatisation et l'accroissement constant de la charge de travail dans les parquets et tribunaux de la jeunesse en raison de l'augmentation du nombre de dossiers à traiter ont certainement contribué à détourner le personnel chargé d'établir les statistiques de l'accomplissement de cette tâche.

⁸ Suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse, pas moins de quatre législations différentes étaient désormais applicables pour les mineurs en danger et, sauf à Bruxelles, les normes étaient différentes pour les mineurs en danger et les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

⁹ Des mesures pouvaient être prises par le même juge au cours de la phase préparatoire de la procédure, pendant la procédure de jugement au fond, et même lors de la phase d'exécution et de révision des mesures.

¹⁰ Il existait des confusions entre les dossiers de mineurs en danger et les dossiers de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Des dossiers à charge d'adultes (par exemple: non représentation d'enfant) étaient enregistrés comme dossiers à charge de mineurs. Des confusions existaient aussi entre certains articles des décrets des communautés et de la loi de 1965.

l'attente de certains parquets de disposer enfin d'un outil moderne de gestion administrative des dossiers¹¹.

Un projet d'informatisation des greffes des tribunaux de la jeunesse, dénommé DUMBO, fut mené parallèlement sans qu'aucun lien avec le système PJP ne fut prévu sous la forme d'une possibilité de consultation, même partielle, d'un système par les utilisateurs de l'autre système, ni sous la forme d'une possibilité de récupérer des données de ce système (par exemple: l'identification du jeune et de ses parents) ou d'y entrer des données utiles aux utilisateurs de chacun des systèmes (par exemple: une ordonnance de placement d'un jeune).

Nous fûmes nombreux à croire que le projet *Phénix* constituerait une opportunité pour améliorer les systèmes existants. L'idée d'un dossier unique au nom du mineur, reprenant l'ensemble des données du parquet et du tribunal le concernant, nous parut intéressante. C'est donc avec un certain optimisme que nous nous sommes engagés dans le groupe de travail "jeunesse" réunissant des représentants des greffes des tribunaux et des secrétariats des parquets, des juges et magistrats de parquet et des représentants du CTI¹² et de l'INCC.

Notre enthousiasme fut réduit à néant lorsque nous dûmes déplorer l'incapacité de la firme *Unysis* de concrétiser le projet. Bien qu'avec méfiance, nous fûmes invités à recommencer le travail d'analyse avec une nouvelle équipe d'*Unysis*. Nos craintes s'avèrent justifiées puisque la seconde tentative de cette firme avorta en 2006¹³.

3.2. *Le projet de recherche de l'INCC : un nouvel espoir*

De nombreuses voix s'étaient élevées pour recommander la remise sur pied du *Centre d'étude de la délinquance juvénile*. Les intentions manifestées en ce sens en 2001, par le ministre de la Justice Verwilghen, n'ont toutefois pas été concrétisées.

Le département de criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) s'est alors vu confier un mandat spécifique de recherche portant sur la production et l'exploitation scientifique de données statistiques au niveau des parquets et juridictions de la jeunesse. C'est avec conviction que le Collège des procureurs généraux a appuyé le projet du département de criminologie de l'INCC et qu'il a décidé de le soutenir en sollicitant la collaboration des magistrats et du personnel des secrétariats et greffes.

¹¹ Le système PJP devait surtout permettre l'enregistrement et l'identification des dossiers, l'établissement de documents (convocations, saisines, citations,...), l'inscription des décisions prises par le parquet et la consultation des données enregistrées.

¹² Centre de traitement de l'information du Service public fédéral Justice.

¹³ Certains participants au groupe de travail en étaient à leur troisième expérience. Ils répétèrent ainsi, une troisième fois, à des spécialistes de l'informatique, le cadre légal, les besoins des utilisateurs et les catégories juridiques ainsi que les procédures.

Une première analyse des données et de leur méthode de production a conduit au constat que, d'une part, les données n'étaient pas recueillies de manière uniforme et suffisamment effective, et que, d'autre part, l'application informatique présentait de graves lacunes (comme par exemple des problèmes de définition entraînant une confusion entre certains types de dossier, notamment entre les mineurs en danger et les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou entre les mineurs en danger et les mineurs simplement victimes d'infractions).

Dès que Madame Vanneste, chef du département de criminologie de l'INCC, a informé le Collège des procureurs généraux de cette situation, nous avons convenus d'établir une étroite collaboration entre l'INCC, les parquets et le CTI, afin d'analyser ensemble les constats et questions posées. L'objectif fut d'adapter le système informatique en conciliant les impératifs d'une gestion administrative efficace, d'un traitement de qualité des dossiers individuels par les magistrats et d'un recueil fiable des données pertinentes en vue d'un traitement statistique à l'appui de la politique protectionnelle.

3.3. *La recherche de l'INCC : une méthode dynamique et des premiers résultats encourageants*

Nous nous sommes mis d'accord sur une méthode de travail par étapes (examen des entrées dans les parquets, ensuite étude des décisions prises par les parquets et enfin examen des enregistrements au niveau des greffes des tribunaux de la jeunesse) avec implication des chercheurs de l'INCC, des informaticiens du CTI ainsi que des utilisateurs, tant les membres du personnel administratif que les magistrats.

Les premières réunions avec l'ensemble des parquets francophones et néerlandophones du pays furent organisées en mai 2003. Un groupe de travail s'est ensuite réuni pour préparer les adaptations du système informatique PJP et les instructions en vue d'une application uniforme des nouvelles règles d'enregistrement des dossiers entrant dans les parquets¹⁴.

Après la mise en oeuvre, en avril 2004, de cette première étape qui concernait exclusivement "les entrées" dans les parquets, le groupe de travail s'est attaché à élaborer les modifications de l'application PJP relatives aux décisions prises par les parquets. Ce travail a pris plus de temps que prévu en raison, notamment, de l'investissement mis dans la participation aux activités du groupe de travail jeunesse du projet *Phénix* ainsi que de la nécessité de tenir compte des modifications législatives en cours (entre autres, le rappel à la loi, la lettre d'avertissement en cas de classement sans suite et la médiation). Ces modifica-

¹⁴ Instructions des procureurs généraux d'avril 2004.

tions ont été présentées aux magistrats et au personnel des secrétariats au mois de décembre 2006, en même temps que les résultats de l'analyse de la première année complète d'application des instructions concernant les entrées, soit l'année 2005¹⁵. Elles sont effectives depuis 2007 si bien que nous devrions bientôt pouvoir disposer de l'analyse des données de la première année de référence pour les décisions, à savoir 2007.

3.4. *La recherche de l'INCC : une dynamique à poursuivre et de nouveaux relais avec les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux*

Le travail plein de promesses doit à présent se poursuivre.

Une méthode identique à celle appliquée pour les parquets a été adoptée pour les données des greffes des tribunaux de la jeunesse. Une première analyse des difficultés rencontrées au niveau de l'application informatique DUMBO a été présentée aux juges de la jeunesse ainsi qu'aux greffiers et collaborateurs des greffes, les 19 et 20 mars 2008. Un groupe de travail a été mis en place le 24 juin 2008 afin de concevoir les adaptations à apporter au système DUMBO ainsi que les instructions en vue d'un enregistrement uniforme et correct des données qui permettront l'établissement de statistiques relatives aux procédures suivies devant les tribunaux de la jeunesse et aux décisions prises par ceux-ci.

Notons par ailleurs qu'il a été décidé d'étoffer le cadre des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux afin de procéder à la production de statistiques annuelles pour l'ensemble des parquets jeunesse. Les nouveaux analystes ont été recrutés au deuxième trimestre 2007 et ont reçu une formation à la matière de la protection de la jeunesse. Un accord est intervenu pour assurer le relais entre les chercheurs de l'INCC et les analystes du Collège.

L'INCC produira encore l'analyse des données relatives aux entrées des parquets pour les années 2006 à 2008. Il produira également l'analyse des données concernant les décisions des parquets pour la première année de référence, à savoir 2007, et pour 2008. Quant aux analystes du Collège, ils publieront en 2010 leur premier rapport qui concernera l'année 2009 (entrées et décisions des parquets). Ces analystes seront aussi au service des procureurs du Roi afin de leur fournir ponctuellement des données statistiques relatives à leur arrondissement concernant certains phénomènes de délinquance ou les décisions prises.

L'équipe de criminologues de l'INCC poursuivra bien sûr son travail de création d'un outil performant de recueil des données statistiques tout en menant,

¹⁵ Instructions des procureurs généraux de décembre 2006.

à partir des données recueillies, des recherches plus approfondies sur des problématiques particulières tels que le placement au centre fédéral d'Everberg (recherche en cours) ou l'analyse des trajectoires de mineurs.

4. Les défis pour l'avenir

4.1. *La poursuite des investissements*

Les progrès indéniables constatés au cours des dernières années n'auraient pu être réalisés sans l'engagement de deux chercheuses au sein du département de criminologie de l'INCC. Il paraît primordial que l'équipe de l'INCC puisse poursuivre son action et que ses moyens humains soient renforcés.

La création de l'outil statistique requiert des adaptations constantes des systèmes informatiques des parquets et tribunaux de la jeunesse. Faute de moyens matériels et humains adéquats, le CTI éprouve de réelles difficultés à les réaliser dans les délais souhaités. Il conviendrait que les moyens nécessaires soient dégagés afin de pouvoir franchir les prochaines étapes du processus dans les conditions et délais les meilleurs. Ceci devrait nous permettre de disposer d'une vue d'ensemble sur l'action des parquets et tribunaux de la jeunesse dès le début de la prochaine décennie.

A cet égard, le relais qui va être pris par les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux est également capital. Il apparaît nécessaire que les analystes récemment engagés, dont la protection de la jeunesse ne constitue pas le seul domaine d'investigation, puissent s'atteler prioritairement à la production des statistiques des parquets de la jeunesse.

4.2. *La qualité des données*

Depuis le début de la recherche de l'INCC, la qualité des données sur la base desquelles les statistiques sont produites constitue l'une des préoccupations majeures. Des efforts considérables ont été réalisés à cet égard, grâce à une clarification des définitions et des modes d'enregistrement des données. Des formations prodiguées au personnel des secrétariats, sur les différents sites, ont aussi contribué à une amélioration de la qualité des encodages.

La conscientisation du personnel à l'importance du travail d'encodage de données dont certaines ne leur apparaissant pas, à première vue utiles, devra être accentuée. Un effort étant demandé aux utilisateurs des applications informatiques, il importe que ceux-ci soient informés des résultats de l'exploitation des données recueillies grâce à leur collaboration. De plus, chaque fois qu'il apparaît possible de supprimer des tâches ou de simplifier l'utilisation l'application informatique doit être adaptée en ce sens.

4.3. *La collaboration avec d'autres services (administration et services des communautés, services de police)*

Au niveau des Communautés, des efforts ont également été fournis pour améliorer la récolte et l'exploitation des données des institutions et services compétents en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Des contacts ont déjà été noués par les chercheuses de l'INCC avec les administrations compétentes des Communautés – en particulier het *Agentschap Jongerenwelzijn* en Communauté flamande et, en Communauté française, l'*Observatoire de l'aide à la jeunesse* – afin de rechercher les possibilités d'établir des liens entre les données des communautés et celles de la justice¹⁶. Ces contacts devront être poursuivis et intensifiés.

Par ailleurs, dès que les services de police seront en mesure de livrer, de manière uniforme pour l'ensemble des arrondissements du pays, des données tenant compte de l'âge du suspect, les chercheurs travailleront à l'établissement de liens entre les données policières et celles des parquets.

Dans cette perspective, rien ne paraît toutefois empêcher que, dès à présent, des recherches soient menées conjointement, par l'équipe de l'INCC et les analystes stratégiques policiers de certains arrondissements judiciaires, ayant travaillé, localement, sur les données provenant de la banque de données nationale générale de la police fédérale.

4.4. *L'interprétation des données : prudence et professionnalisme*

On ne saurait trop recommander d'interpréter avec la plus grande prudence et avec professionnalisme les résultats de l'exploitation des données. S'agissant des données enregistrées par les parquets, il ne sera jamais perdu de vue que les dossiers entrant dans les parquets ne reflètent pas un état de la délinquance réelle, mais bien celui de l'activité de la police et des parquets. Ceci signifie que toute évolution du nombre de dossiers doit être interprétée avec prudence et circonspection.

Ainsi, divers facteurs peuvent justifier une augmentation du nombre de dossiers. A titre d'exemple, une augmentation du nombre de dossiers d'infra-

¹⁶ A titre d'exemple, la chercheuse francophone de l'INCC a été invitée à participer au groupe de travail initié par le *Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse* et chargé de préparer un avis du conseil concernant le nombre et le type de places nécessaires dans les institutions publiques de protection de la jeunesse. L'équipe a également été invitée à prendre la parole lors d'une journée d'étude organisée le 17 avril 2008 par l'*Observatoire de l'aide à la jeunesse* et consacrée à la présentation des nouvelles statistiques de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

tions commises dans le cadre scolaire ou de dossiers d'absentéisme scolaire pourrait résulter d'une politique visant à encourager les contacts entre les écoles et les services de police et la dénonciation de certains faits qui étaient souvent, par le passé, pris en charge quasi exclusivement par l'institution scolaire¹⁷. Des actions menées plus systématiquement dans des lieux publics, notamment dans les transports en commun, peuvent aussi entraîner un accroissement du nombre de dossiers transmis aux parquets.

On sait par ailleurs qu'une amélioration des conditions d'accueil et de l'information des victimes peut constituer un encouragement à porter plainte. Il en est de même de campagnes de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance des enfants ou contre le racket. En outre, quels que soient les résultats de ces actions, le chiffre noir de la délinquance demeurera toujours difficile à évaluer.

Nous suggérons donc qu'avant d'être présentées publiquement, les données statistiques fassent l'objet d'une analyse scientifique réalisée par des criminologues et discutée avec des professionnels (magistrats, policiers et personnel psycho-médico-social des communautés). Cette méthode de travail devrait permettre d'éviter des interprétations hâtives pouvant influencer erronément les réactions politiques et médiatiques.

Plus qu'une réelle évaluation de l'évolution de phénomènes, nous pensons que les statistiques doivent nous permettre d'acquérir une meilleure connaissance de la manière dont les parquets et tribunaux de la jeunesse apportent des réponses à ces phénomènes. Des études portant sur la politique de classement sans suite des parquets, l'orientation vers la médiation, le placement en régime éducatif fermé, le dessaisissement de la juridiction de la jeunesse, les parcours des mineurs au sein du système d'aide et de protection de la jeunesse, revêteraient, à cet égard, un intérêt tout particulier.

5. Conclusions

Après avoir fait le constat, d'une part, de la nécessité de disposer de données statistiques pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer une politique protectrice à l'égard des mineurs d'âge et, d'autre part, du "vide statistique" dans lequel nous nous étions plongés, nous avons pu témoigner des signes évidents d'espoir suscités par les travaux de l'équipe du département de criminologie de l'INCC.

¹⁷ Voy. la circulaire PLP 41 du ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

Avec les moyens mis à sa disposition et la collaboration des informaticiens et de membres des parquets et tribunaux de la jeunesse, cette équipe a entamé un processus dont nous venons de récolter les premiers fruits présentés à l'occasion de cette journée d'études consacrée à la statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse.

C'est avec intérêt et confiance que nous attendons la suite des résultats de cet important investissement tout en formant le vœu qu'à tous les niveaux de pouvoir et de compétence, les autorités chargées de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques qui concernent les mineurs d'âge tiennent réellement compte des indications qu'ils révéleront.

LA STATISTIQUE "NOUVELLE" DES PARQUETS DE LA JEUNESSE: ANALYSE DES AFFAIRES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2005

ISABELLE DETRY ET EEF GOEDSEELS

Assistantes de recherche au sein du Département de Criminologie de l'INCC

1. Statistiques officielles: nécessaires mais non suffisantes

1.1. *Beaucoup d'attention mais peu de données disponibles*¹

La jeunesse et, plus particulièrement, la délinquance juvénile sont au centre de nombreux débats publics et politiques. Et pourtant, la question du nombre de jeunes qui ont été effectivement interpellés par la police ou renvoyés vers les instances judiciaires de même que la question du parcours (judiciaire) de ces jeunes demeurent, en Belgique, quasi sans réponse. Personne ne peut prétendre avoir une vue claire à ce sujet vu le peu de données officielles disponibles. Si, au niveau de la police, des statistiques criminelles sont publiées², celles-ci ne font cependant pas la distinction entre les auteurs majeurs et les auteurs mineurs. Au niveau des parquets et des tribunaux de la jeunesse, la situation statistique est également lacunaire. En effet, les dernières statistiques des tribunaux de la jeunesse datent de la fin des années quatre-vingt³. Ces statistiques étaient, au surplus, incomplètes et peu fiables⁴. En matière d'exécution des mesures imposées par les juges de la jeunesse – une matière qui relève de la compétence des Communautés – ce n'est que très récemment qu'un travail d'enregistrement systématique,

¹ Voir également CH. VANNESTE, "Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation", in H.-D. BOSLY, e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, 2004, 117-131.

² http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_stat_fr.php.

³ Il s'agit, en l'occurrence, des Statistiques judiciaires de l'ancien Institut National de Statistique (INS).

⁴ CENTRE D'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILO, *Statistiques et protection de la jeunesse*, Bruxelles, 1977, publication n°41.

uniforme et fiable a été entamé⁵. En d'autres termes, la Belgique ne dispose, à l'heure actuelle que de très peu, voire d'aucune série statistique continue et fiable relative à l'entrée d'affaires dans le système de protection de la jeunesse et à la suite qui est donnée à celles-ci.

1.2. *Pas une mesure de la délinquance*

Si des statistiques officielles relatives aux affaires et aux mineurs confrontés avec les instances policières ou judiciaires sont absolument indispensables pour penser la politique à mener en matière de protection de la jeunesse, il ne faut pas se méprendre néanmoins sur leur contenu: de telles statistiques ne constituent pas une mesure de l'ampleur de la délinquance juvénile. En effet, une grande partie des infractions n'est en réalité jamais révélée officiellement. Une étude récente sur certains faits de délinquance (fraude au titre de transport, vol, vandalisme, violence et port d'armes) autorapportés par des jeunes, âgés entre 14 et 25 ans, révèle que seul un petit pourcentage des faits autorapportés ont été consignés dans un procès-verbal. L'étude pointe toutefois des différences importantes selon la nature du délit. Ainsi, les faits de violence sont, dans près d'un cas sur cinq, enregistrés dans un procès-verbal tandis que la fraude au titre de transport est l'infraction qui demeure, le plus souvent, dans l'ombre⁶.

Ce qui apparaît *in fine* dans les statistiques dépend de très nombreux facteurs, dont, en premier lieu, la disposition des victimes à déclarer les faits et/ou à faire une déposition. Une moindre tolérance ou une attention sociale ou politique accrue vis-à-vis de certains délits (comme la violence) peuvent inciter les victimes à faire appel aux services de police, avec pour conséquence une hausse au niveau des statistiques policières. La perception même de la violence d'un acte tant par les victimes que par la police

⁵ Pour la Communauté flamande, nous pouvons notamment renvoyer au projet d'enregistrement lancé récemment pour les structures privées de l'Aide spéciale à la jeunesse, mis en oeuvre par la *Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg* en collaboration avec l'Agence *Jongerenwelzijn*, ainsi qu'aux données recueillies dans le cadre du dossier électronique des mineurs (DOMINO) auprès des services sociaux des Comités d'Aide spéciale à la jeunesse et des tribunaux de la jeunesse. Pour la Communauté française, un travail a été récemment réalisé par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJA) sur la base des données enregistrées dans le programme SIGMAJED. Dans ce programme, sont enregistrées les mesures décidées par les Conseillers et les Directeurs de l'aide à la jeunesse ou par les juges de la jeunesse, qui requièrent une intervention financière de la Communauté française. En ce qui concerne les placements dans les institutions de la Communauté (IPPJ) et à Everberg, nous renvoyons au travail de L. HOUGARDY (L. HOUGARDY, *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé d'Everberg*, Rapport Statistiques intégré, 2006).

⁶ D. BURSENS, "Onder, op en over de schreef. Jongeren en Delinquentie", in N. VETTENBURG, M. ELCHARDUS, L. WALGRAVE (Eds.), *Jongeren in cijfers en letters. Bevindingen uit de JOP-monitor 1*, Louvain, Lannoo, 2007, 215-248.

peut également être influencée par un tel contexte. A l'inverse, toutes les situations déclarées à la police ne sont pas nécessairement enregistrées⁷. Le choix d'enregistrer ou de ne pas enregistrer certaines affaires et la manière de les enregistrer contribuent également à façonner le paysage statistique.

Certains délits n'impliquant pas de victimes directes (comme des délits liés à la toxicomanie ou certaines infractions routières) nécessitent des moyens de recherche proactifs de la part des services de police pour se révéler. Les priorités et les capacités de ces services sont à cet égard déterminantes. Plus nombreux sont les contrôles, plus élevés seront les chiffres. Des recherches récentes constatent que certains services de police ont tendance à concentrer leurs contrôles sur les formes de délinquance les plus visibles⁸, avec pour conséquence une surreprésentation de certains délits et/ou de certains groupes de la population (tels les jeunes) dans les statistiques.

Les statistiques officielles ne fournissent donc pas une image représentative de la délinquance (juvénile) ou des situations problématiques existantes. En effet, les statistiques sont en grande partie le résultat de choix et d'efforts des acteurs impliqués. Plus les victimes, les services de recherche et les autorités verbalisantes seront actifs, plus la délinquance deviendra visible et plus la délinquance enregistrée sera importante.

⁷ D'une comparaison entre d'une part, les données obtenues à partir d'enquêtes auprès des victimes et, d'autre part, les chiffres enregistrés en matière de criminalité, au cours d'une même période (1980-2004), K. WITTEBROOD et P. NIEWBEERTA constatent que la plus grande part de l'augmentation relative à la délinquance enregistrée – près de 75 % - s'explique par le fait que de plus en plus d'infractions signalées donnent effectivement lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Mieux la police fait son travail, plus on constate de délinquance (K. WITTEBROOD, P. NIEWBEERTA, "Een kwart eeuw stijging in de geregistreerde jeugdcriminaliteit. Vooral meer registratie, nauwelijks meer criminaliteit", *Tijdschrift voor Criminologie*, 2006 (48), 3, 227-242).

⁸ K. VAN ALTER, E. ENHUS, P. PONSAERS, Naar een meet- en opvolgingsinstrument voor instroom en selectie in de strafrechtelijke keten, Bruxelles, Politeia, 2003; L. MUCHIELLI, "L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000)", *Sociétés contemporaines*, 2004, n°53 (1), 101-134.

1.3. *Importance des statistiques pour la science et la politique*

Il convient donc de considérer les statistiques officielles pour ce qu'elles sont, à savoir une image des affaires traitées par la police et la justice et des suites qui leur sont données. En les situant dans le temps et/ou dans l'espace, ils acquièrent une certaine signification. La valeur d'une donnée peut ainsi être relativisée et des sensibilités ou des pratiques locales peuvent être mises en évidence. Des tendances ou des évolutions sur le long terme peuvent également être dégagées⁹.

Les statistiques constituent une source importante d'information pour la science et la politique. Les statistiques suscitent fréquemment plus de questions que de réponses, elles indiquent aux chercheurs les points à approfondir de manière plus qualitative et plus fouillée. Les statistiques sont également un instrument nécessaire pour l'élaboration de la politique. Sans cette image concrète, il est très difficile d'opérer des choix politiques, et *a fortiori* de les évaluer ou de les ajuster. Mais les statistiques officielles ne disent évidemment pas tout et doivent nécessairement être contextualisées pour acquérir une signification. Il appartient aux décideurs politiques de les utiliser correctement et d'opérer des choix souvent de nature éthique, sociale et politique, en se fondant partiellement sur celles-ci.

2. **Le projet de recherche: une étape nécessaire**

2.1. *Contexte de la recherche*

Durant la précédente législature – sous l'impulsion du ministre de la Justice, Marc Verwilghen – certains ont émis le souhait de ressusciter l'ancien *Centre d'Etude de la Délinquance Juvenile*¹⁰. Ce centre d'étude créé en 1957 avait pour mission de servir de lieu de rencontre entre chercheurs, praticiens et institutions par la mise sur pied de groupes d'études, etc. (art. 2, 3^o des statuts)¹¹.

⁹ Voir, notamment, ci-après, la comparaison entre arrondissements judiciaires réalisée sur la base des données relatives aux affaires signalées aux parquets de la jeunesse en 2005. Voir également la contribution de CH. VANNESTE qui inscrit les statistiques des parquets de la jeunesse dans une perspective temporelle et dans une perspective comparative avec les statistiques des parquets correctionnels. Des éléments de contextualisation sont également tirés des statistiques recueillies dans le cadre du moniteur de sécurité et de données socioéconomiques.

¹⁰ Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire du ministre de la Justice M. VERWILGHEN, 2000. Voir également à ce sujet la contribution de P. RANS. dans le présent ouvrage.

¹¹ CENTRE D'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE, 1977, *op.cit.*, p.3.

Dans ce cadre, un groupe de travail Statistiques avait été créé, composé de fonctionnaires, magistrats, officiers de police et de gendarmerie, de chercheurs et d'autres spécialistes. À l'époque déjà (fin des années septante), le groupe de travail avait pointé les grandes lacunes des statistiques disponibles (nombre important de données manquantes, manque total de fiabilité, objectif imprécis des statistiques) et avait formulé une série de recommandations intéressantes. Ainsi, avaient été notamment soulignés: l'importance d'une instance centrale responsable des statistiques de routine qui soit directement impliquée dans le domaine de la protection de la jeunesse, la nécessité de disposer de catégories et d'unités de comptage simples et sans équivoque, le besoin criant de statistiques au niveau de la police et l'exigence de situer toute statistique relative à la protection de la jeunesse dans un contexte élargi aux domaines de l'aide aux jeunes et aux familles¹².

Ce centre a dû fermer ses portes en 1984. Lors de la récente tentative de le remettre sur pied, une série de réunions se sont tenues au cours desquelles les experts ont à *nouveau* souligné avec force le manque criant de statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse. Remédier à cette carence a été pointée comme la priorité absolue. La ministre de la Justice (L.Onkelinx) a répondu à ce vibrant appel en chargeant, en 2003, le département de criminologie de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC) d'une mission de recherche permanente *en ce qui concerne la production et l'exploitation scientifique de données statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse*.

2.2. Objectif de la recherche¹³

Eu égard à la position de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie en tant qu'institution scientifique placée sous l'autorité du ministre de la Justice, la recherche se focalise, dans un premier temps, sur la production et l'exploitation des données statistiques *judiciaires*. En d'autres termes, sont visées les données relatives au flux d'entrées, de transmissions et de sorties d'affaires et/ou de mineurs au niveau des parquets et des tribunaux de la jeunesse. À long terme, les statistiques judiciaires seront mises en relation avec les données enregistrées à d'autres niveaux de pouvoir dont, d'une part, celles de la police (en grande partie responsable de l'entrée des affaires/ des mineurs dans le système judiciaire) et, d'autre part, celles des Communautés qui sont chargées de l'exécution des décisions prises par les juges de la jeunesse.

¹² CENTRE D'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILO, 1977, *op.cit.*

¹³ Pour une présentation du projet de recherche, voir également <http://www.incc.fgov.be> > criminologie > présentation > politique en matière de protection de la jeunesse > production et exploitation des données statistiques en matière de protection de la jeunesse.

Le but ultime de la recherche est de parvenir à l'établissement de *statistiques criminologiques intégrées* pour pouvoir dresser l'image la plus complète et la plus cohérente possible du flux des affaires et/ou des mineurs dans le système de protection de la jeunesse et ce, depuis la rédaction d'un procès-verbal jusqu'à l'exécution des mesures imposées. *Ceci requiert le développement d'un instrument statistique sub-divisé en différentes parties inter-reliées entre elles, chacune de ces parties correspondant à une phase spécifique de la procédure*¹⁴.

La conception d'un tel instrument a été étudiée, dans les années quatre-vingt, dans le cadre d'une recherche interuniversitaire de grande ampleur mandatée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice. Après une étude approfondie des statistiques existantes à différents niveaux - police, parquet, jurisprudence, application des peines - cette équipe de recherche a développé un modèle de statistiques criminologiques intégrées visant l'intégration des données à quatre niveaux¹⁵.

- *L'intégration interne* vise à relever et à éliminer les contradictions, incohérences et lacunes présentes dans les pratiques de collecte et qui se retrouvent donc dans les tableaux statistiques;
- *L'intégration horizontale* consiste à établir à chaque phase du système, des canaux de communication entre les services compétents pour traiter des données d'une même nature afin que s'y applique un traitement uniforme des données.
- *L'intégration verticale*, dimension la plus originale et la plus exigeante du projet, cherche à articuler entre elles les données relatives aux étapes successives du processus pénal. Cette intégration doit permettre une analyse quantitative du fonctionnement du système par un suivi du trajet des affaires et des mineurs dans l'ensemble du système.
- *L'intégration contextuelle* exige de resituer les données dans un contexte plus global leur donnant ainsi une plus juste signification. Les résultats doivent être complétés par d'autres données quantitatives et qualitatives, comme, par exemple, des données démographiques, morphologiques ou encore des informations sur les changements de lois, les priorités politiques, les évolutions sociétales, ...¹⁶).

La recherche menée par l'INCC tend à une réalisation maximale de ces quatre dimensions qui s'enrichissent mutuellement.

¹⁴ W. BRUGGEMAN, C. DE SMET, A. HENDRICKX, A.-M. HOTTIAUX, G. HOUCHON, M. SCHOTSMANS, J. VAN KERCKVOORDE, CH. VANNESTE, *Vers une statistique criminologique, projet de statistiques "criminelles" intégrées*, recherche sous contrat de MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice, 1986; W. BRUGGEMAN, C. DE SMET, A. HENDRICKX, A.-M. HOTTIAUX, G. HOUCHON, M. SCHOTSMANS, J. VAN KERCKVOORDE, CH. VANNESTE, *Vers une statistique criminologique, projet de statistiques "criminelles" intégrées*, recherche sous contrat de MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice, 1987.

¹⁵ M. BEUKEN, "Nouvelles perspectives en matière de statistiques de condamnations", *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 9-10, 1996, 926-943.

¹⁶ Voir à ce sujet la contribution de CH. VANNESTE dans le présent ouvrage.

2.3. De l'exploitation scientifique à la production

Le département de criminologie de l'INCC est avant tout une institution scientifique dont la mission principale est la réalisation de recherches scientifiques directement utiles à la politique criminelle. Faisant partie du Service public fédéral Justice, il occupe une position-clé pour procéder à l'exploitation scientifique des fichiers de données informatisés développés au sein du SPF Justice, dans les différents domaines de l'administration de la justice pénale.

Depuis quelques années, pratiquement tous les parquets et greffes de la jeunesse sont connectés à un système d'enregistrement informatisé, suggérant ainsi une possibilité d'exploitation scientifique des données y encodées. Une étude exploratoire a toutefois rapidement révélé le caractère inutilisable de ces données à des fins statistiques. Ces systèmes d'enregistrement ont, en effet, été conçus pour permettre la *gestion administrative* des dossiers. Chaque parquet/greffe utilise ainsi le système en fonction de ses propres besoins (administratifs). Au fil des ans, les programmes se sont enrichis de nouveaux codes et catégories *ad hoc* pour répondre aux demandes ponctuelles des utilisateurs, mais ceci sans qu'aucune autorité centralisatrice ne veille au maintien de la cohérence de l'ensemble. Au surplus, l'utilisation du programme a été laissée à l'appréciation de chacun puisqu'en effet aucun manuel officiel ne décrit la fonction précise des catégories et codes qui s'y trouvent. Les répercussions d'un tel flou sur l'uniformité, la validité et la fiabilité des données encodées empêchent l'élaboration d'une statistique.

Vu ces circonstances, la recherche a dans un premier temps évolué vers un travail d'appui scientifique à la *production* des données, en vue d'améliorer les conditions de l'enregistrement, l'objectif étant de rendre les données introduites à des fins administratives également utilisables à des fins scientifiques et politiques. À terme, l'accent sera de plus en plus mis sur l'exploitation des données en fonction de questions de recherche et/ou de politique spécifiques. À brève échéance (2009 – 2010), les analystes statistiques près le Collège des Procureurs généraux se verront confier la production, et en particulier, le contrôle de l'encodage des données¹⁷. Ceux-ci assureront dès lors également la publication des statistiques annuelles relatives à la protection de la jeunesse.

¹⁷ http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/index.html.

2.4. *Production de données: processus 'bottom-up', interactif et phasé*

Un processus d'adaptation du système et des pratiques d'enregistrement a été lancé. L'option fut prise de travailler en *interaction permanente* avec le terrain (*bottom-up*¹⁸) afin d'aboutir à l'élaboration d'un modèle répondant tant aux besoins administratifs des utilisateurs du programme qu'aux besoins statistiques.

Le projet est mis en œuvre en *phases successives*. À chaque phase, une seule et même procédure de recherche est suivie.

- Chaque phase débute par une analyse statistique des données effectivement encodées. Pour ce faire, une extraction des données pertinentes pour la politique ou la recherche est demandée au Centre de Traitement de l'Information du SPF Justice (CTI).
- Les résultats de l'analyse sont présentés aux gestionnaires de systèmes et aux magistrats de la jeunesse. Suite à cette présentation générale, un groupe de travail est constitué, rassemblant des chercheurs, des collaborateurs administratifs, des magistrats, des statisticiens et des collaborateurs du CTI. Ce groupe examine les problèmes mis à nus par l'analyse et propose des solutions visant à l'amélioration de l'enregistrement des données. Les déficits principaux constatés sont les suivants: (1) des définitions de catégories ou de codes qui soit, se chevauchent, soit sont inexacts, soit sont sujettes à interprétation, (2) l'absence d'enregistrement dans certaines catégories (données manquantes), (3) l'absence de structure logique du programme, en général, et des listes de codes, en particulier, (4) l'existence de certains enregistrements "standards" en cas de données manquantes¹⁹.
- Sur la base des propositions du groupe de travail, les chercheurs de l'INCC élaborent des directives en matière d'enregistrement qui sont alors soumises pour approbation à l'ensemble des parquets et greffes de la jeunesse.
- Ensuite, le système d'enregistrement est adapté par les collaborateurs du CTI. Cette adaptation passe notamment par la suppression ou l'ajout de certains codes ou catégories, par certaines modifications à la structure du programme lui-même (en introduisant, notamment, une structure arbores-

¹⁸ plutôt qu'une approche descendante (top-down) visant à imposer un certain modèle (théorique) prédéterminé.

¹⁹ Ainsi, il n'était par exemple pas possible, de distinguer les données ayant trait à des faits qualifiés infractions de celles ayant trait à des situations problématiques en raison de ces différents problèmes. Pour plus d'informations, voir E. GOEDSEELS, CH. VANNESTE, I. DETRY, "Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie in jeugdbescherming: een (grote) stap vooruit", *Panopticon*, 2005.1, 56-69; CH. VANNESTE., en collaboration avec S. DELTENRE, I. DETRY, E. GOEDSEELS, A. JONCKHEERE, E. MAES, "De la production scientifique à l'exploitation statistique: l'intervention scientifique dans tous ses états", In F. VESENTINI (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Academia Bruylant, 2005, 193-216.

- cente qui accompagne l'utilisateur pas à pas dans ses choix), par l'imposition de l'encodage dans certains champs, par l'introduction de liens entre certains champs pour éviter les enregistrements incohérents ou inexacts²⁰.
- Après une phase de test auprès de quelques sites pilotes, l'application adaptée est installée dans l'ensemble des juridictions.
 - In fine, l'INCC et le CTI donnent aux utilisateurs locaux une formation relative aux nouvelles règles d'enregistrement.

L'ensemble de ce processus de recherche a été réalisé au niveau des parquets. Leur système d'enregistrement a été adapté une première fois en mai 2004 relativement aux *signalements d'affaires* qui leur parviennent. Les données enregistrées relativement à ces signalements peuvent donc être considérées comme valides et fiables depuis cette date. Les données de l'année 2005 ont été largement exploitées et les résultats de cette analyse sont présentés ci-après. Le système des parquets a été adapté une deuxième fois, en janvier 2007, pour viser alors plus spécifiquement l'enregistrement *des décisions* des magistrats. L'analyse de ces données pour l'année 2007 est actuellement en cours. On devrait disposer des premiers résultats (provisaires) dans le courant de 2008. En ce qui concerne les greffes de la jeunesse, le travail d'adaptation du système d'enregistrement est actuellement en cours.

3. Exploitation scientifique des premières statistiques fiables: quelques considérations préliminaires

Les données relatives aux affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005 ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Au cours de la période considérée, quatre parquets - Arlon, Eupen, Mons et Neufchâteau - n'ont pas ou pas suffisamment utilisé le système d'enregistrement pour que leurs données puissent être valablement reprises dans l'analyse. Les résultats présentés ne concernent donc que 23 des 27 parquets de la jeunesse.

Seules les affaires protectionnelles - et non les affaires civiles - traitées par les parquets ont été prises en considération. La recherche s'inscrit en effet dans le cadre d'une demande spécifique du ministre de la Justice visant la production

²⁰ L'analyse exploratoire avait, par exemple, révélé que certains utilisateurs enregistraient l'absentéisme scolaire, la fugue et l'indiscipline comme des faits qualifiés infractions, alors que d'autres les considéraient - à juste titre - comme une situation problématique. Pour remédier à cette situation, un lien automatique entre certains codes de prévention (absentéisme scolaire, ..) et le type d'affaire "situation problématique" a été établi. De telles affaires ne peuvent donc plus être enregistrées *que* comme situations problématiques.

et l'exploitation de données relatives à la délinquance juvénile et à la protection de la jeunesse. Les affaires protectionnelles englobent tant les faits qualifiés infractions²¹ que les situations problématiques²².

Le système d'enregistrement au niveau des parquets de la jeunesse est avant tout un système administratif et de gestion générale des affaires. Seules les données intéressantes à des fins statistiques, scientifiques et/ou politiques, ont été analysées. Il s'agit des champs ou variables suivants:

- le numéro de notice ou le numéro de procès-verbal
- le parquet de la jeunesse (= arrondissement judiciaire) où l'affaire a été signalée
- le fait ou la situation spécifique pour lequel ou laquelle le mineur d'âge est signalé (ce que l'on appelle le code de prévention²³)
- la langue de l'affaire
- la date de la rédaction du procès-verbal
- le type d'affaire (fait qualifié infraction (FQI) versus situation problématique)
- l'ID du mineurs signalé²⁴

²¹ En Belgique, la majorité pénale est atteinte à partir de l'âge de 18 ans. Autrement dit, en dessous de cet âge, aucune "infraction", selon la définition qui en est donnée par le code pénal, ne peut être commise. C'est pourquoi, à l'égard des mineurs, on utilise l'expression "fait qualifié infraction" pour désigner le fait commis par un mineur qui, selon le code pénal, constitue une infraction (art. 36,4° de la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait). Pour des raisons de lisibilité, nous utiliserons toutefois ça et là dans la suite du texte l'expression "infractions signalées" pour désigner les "faits qualifiés infractions signalés".

²² Il s'agit, en l'espèce, d'une matière qui relève de la compétence des Communautés (linguistiques). Le décret du Conseil flamand définit la situation d'éducation problématique (POS en néerlandais) comme: *une situation où l'intégrité physique, les possibilités d'épanouissement affectives, morales, intellectuelles ou sociales de mineurs sont compromises par des événements exceptionnels, des conflits relationnels ou par les conditions dans lesquelles ils vivent* (art. 2, a, du décret du 4 avril 1990 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse). Dans le décret de la Communauté française, il est question de " *tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers*" (art. 2, 2°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse). Pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Bruxelles/Halle/Vilvorde), il existe une réglementation spécifique. Les mineurs domiciliés dans l'arrondissement administratif de Halle/Vilvorde tombent sous l'application du décret flamand. Les mineurs qui sont domiciliés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale tombent (provisoirement) encore sous l'application de la loi de 1965 (art. 36, 2°). La Communauté germanophone échappe pour l'instant au champ de la recherche, étant donné que l'unique parquet de la jeunesse germanophone – le parquet d'Eupen – n'utilise pas le programme d'enregistrement des données.

²³ La longue liste des codes de prévention a été subdivisée en catégories principales et en sous-catégories signifiantes. Pour cette catégorisation, nous nous sommes principalement basées sur la classification utilisée dans les statistiques annuelles du Ministère public (http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/index.html) ou dans les statistiques des condamnations, suspensions et internements (http://www.juridat.be/statistique_dsb/index.htm).

²⁴ Il s'agit d'un numéro unique par mineur qui est créé par le système d'enregistrement lui-même (par parquet de la jeunesse toutefois).

- la date de naissance du mineur signalé
- le sexe du mineur signalé²⁵.

À ce jour, un certain nombre de variables pertinentes n'ont pas pu être analysées car, au moment de l'extraction, elles étaient encore largement sous-enregistrées. Il s'agit des variables suivantes:

- le lieu des faits
- la date des faits
- l'origine de l'affaire (qui a signalé l'affaire au parquet de la jeunesse?)
- le domicile du mineur²⁶
- le lieu de naissance du mineur
- la nationalité du mineur.

Les résultats nous renseignent sur les caractéristiques des affaires et des mineurs signalés au niveau des parquets de la jeunesse, mais non sur la suite (judiciaire) réservée à celles-ci. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de dresser une image ni des trajectoires des individus et/ou des affaires à travers le système de protection de la jeunesse, ni de l'évolution à travers le temps des signalements aux parquets puisqu'en effet, 2005 constitue la première année de disposition de données fiables²⁷.

Enfin, les résultats de la recherche portent sur des affaires qui ont été signalées et enregistrées aux parquets de la jeunesse. Comme déjà exposé ci-dessus, de telles statistiques ne peuvent être considérées comme une mesure de l'ampleur de la délinquance juvénile ou des situations problématiques. Ajoutons que les affaires signalées aux parquets de la jeunesse sont encore loin de la "vérité judiciaire". À ce stade de la procédure, il n'est pas (encore) établi que le mineur a effectivement commis les faits ou qu'il se trouve dans une situation problématique. De même, la qualification donnée aux faits peut encore être modifiée en cours de procédure.

²⁵ Pour une description détaillée des variables et de la manière dont les données ont été traitées et analysées, nous renvoyons au rapport de recherche disponible sur le site de l'INCC.

²⁶ Cette variable a toutefois été traitée par CH. VANNESTE (voir sa contribution dans le présent ouvrage). Aux fins de ce traitement, une extraction spécifique a été demandée au CTI.

²⁷ L'année 2005 constitue ainsi l'année zéro.

4. Aperçu général des signalements entrés au niveau des parquets de la jeunesse en 2005²⁸

4.1. *Faits qualifiés infractions versus situations problématiques*

82.305 affaires protectionnelles ont été signalées en 2005 aux parquets de la jeunesse. Celles-ci concernaient au total 66.342 mineurs. Les parquets ayant enregistré le plus grand nombre de signalements sont ceux de Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi.

Lorsque le nombre de mineurs signalés est rapporté à la population mineure totale²⁹, on obtient un "taux de signalement" de 32,9 mineurs pour 1000 mineurs âgés entre 0 et 18 ans. En d'autres termes, environ 3,3% de l'ensemble de la population des mineurs a fait, en 2005, l'objet d'un signalement aux parquets de la jeunesse pour une (nouvelle) affaire (infraction ou situation problématique).

Le nombre de mineurs est inférieur au nombre d'affaires parce que pour un certain nombre de mineurs - environ un sur quatre - plusieurs affaires ont été transmises aux parquets de la jeunesse en 2005. Telle quelle cette information est peu pertinente. En effet, seuls sont comptabilisés ici les faits ou situations signalés *au cours de l'année 2005*. Nous n'avons ainsi aucune vue sur les éventuelles affaires enregistrées au nom de ces mineurs au cours des années précédentes³⁰.

Un peu plus de la moitié (55,1%) de ces affaires signalaient un fait qualifié infraction. 44,9% concernaient une situation problématique. Cette proportion entre les deux types d'affaires diffère toutefois fortement d'un parquet à l'autre. Ainsi, la part des infractions signalées va de 72,6% au parquet de Hasselt à 37,4% au parquet de Liège (figure 1). De manière générale, côté néerlandophone, la proportion des infractions signalées dépasse celle des situations

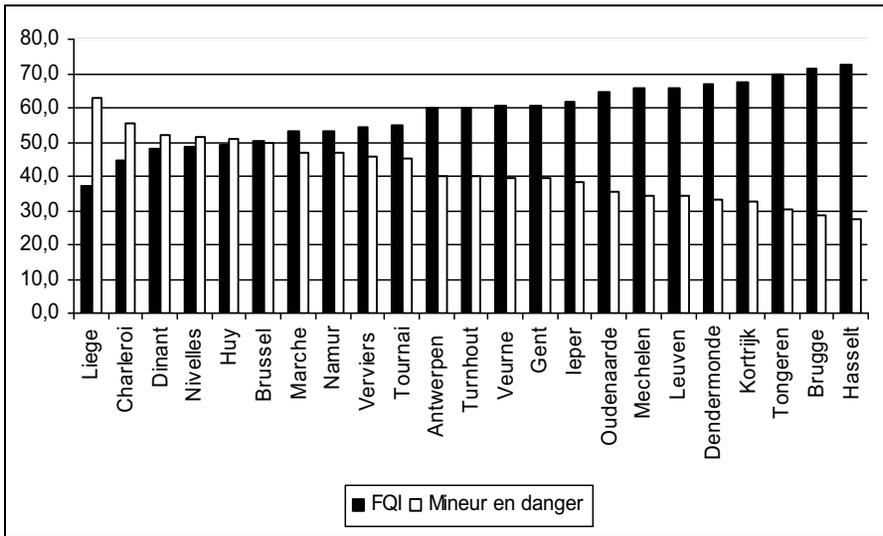
²⁸ E. GOEDSEELS, "Context van de nieuwe jeugdwet. Naar een toepassing van de nieuwe jeugdwet in de diverse gerechtelijke arrondissementen", *Panopticon*, 2007.5, 56-69; I. DETRY, "La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse: quelques résultats des analyses réalisées sur les données relatives aux affaires signalées en 2005", in Th. MOREAU, I.RAVIER, B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008, 379-396.

²⁹ Il s'agit de tous les mineurs (Belges et non-Belges) âgés de 0 à 18 ans qui étaient domiciliés (ET officiellement enregistrés) au 01/01/2005 dans les arrondissements judiciaires concernés (N=2.018.393).

³⁰ Lorsque nous approfondissons le profil des mineurs signalés, les mineurs qui ont été signalés à plusieurs reprises à un même parquet de la jeunesse en 2005, ne sont comptabilisés qu'une seule fois. De même, pour les analyses au niveau des affaires, les affaires impliquant plusieurs mineurs ne sont prises en compte qu'une seule fois.

problématiques. Pour une partie des parquets francophones, cette proportion est inversée. Le parquet de Bruxelles enregistre, quant à lui, des proportions égales des deux types d'affaires. Nous approfondissons la question de ces différences dans la suite de l'article.

Figure 1: *Proportion des faits qualifiés infractions et des situations problématiques selon l'arrondissement judiciaire*



4.2. Faits qualifiés infractions signalés

4.2.1. Affaires signalant un fait qualifié infraction

En 2005, 45.722 affaires ont porté un fait qualifié infraction à la connaissance des magistrats de la jeunesse. Une proportion importante de ces affaires était relative à des infractions *de moindre gravité*. Ainsi, 42,7 % de celles-ci signalaient une *atteinte aux biens* (tableau 1), souvent un vol, et plus précisément un vol simple³¹.

³¹ Dans 58,8%, les atteintes aux biens signalées étaient un vol simple.

Tableau 1: *Infractions signalées selon le type d'infraction*

	Nombre de faits signalés	%
Total atteintes aux biens	19526	42,7
Vols et extorsions	14599	74,8
Vol simple	8536	58,8
Vol avec effraction ou circonstances aggravantes	3910	26,8
Vol avec violence ou menace	2153	14,7
Atteintes violentes à la propriété	4079	20,9
Atteintes d'astuce à la propriété	848	4,3
Total atteintes aux personnes	8120	17,8
Coups et blessures volontaires	6219	76,6
Atteintes sexuelles	1009	12,4
Atteintes à l'honneur et à la considération	728	9
Coups et blessures involontaires	88	1,1
Assassinats et meurtres	39	0,5
Racisme et xénophobie	37	0,5
Total infractions en matière de roulage	6568	14,4
Infractions au code de la route	4982	75,9
Conduite en état d'ivresse	584	8,9
Coups et blessures involontaires	554	8,4
Assurances	289	4,4
Dégâts matériels	150	2,3
Accidents/alcool	9	0,1
Total stupéfiants	5177	11,3
Possession, usage, vente de drogues douces	4094	79,1
Possession, usage, vente de drogues dures	1076	20,8
Dopage	7	0,1
Total atteintes à la sécurité publique	4684	10,2
Menaces	2131	45,5
Armes	865	18,5
Atteintes à l'autorité publique	739	15,8
Carte d'identité	393	8,4
Faux	336	7,2
Troubles	119	2,5
Evasion	49	1
Association de malfaiteurs	28	0,6
Atteintes à la sûreté de l'Etat	24	0,5
Total catégorie résiduaire	1647	3,6
Total général	45722	100

En second lieu, les jeunes sont signalés aux parquets de la jeunesse pour des *atteintes aux personnes* (17,8%) (tableau 1), principalement pour des *coups et blessures* volontaires (76,6%). La teneur exacte de ces agissements et leur contexte ne peuvent être déduits des données enregistrées. Il s'agit sans doute, dans certains cas, de simples disputes entre jeunes qui ont dégénéré ou qui, en tous cas, ont été qualifiées de coups et blessures.

Sur base de ces données limitées, il n'est pas possible de déterminer si les faits de violence signalés aux parquets de la jeunesse sont en augmentation. Nous constatons seulement qu'un grand nombre des affaires signalées sont de moindre gravité. Les signalements d'infractions très graves tel l'assassinat, le meurtre ou leur tentative sont plutôt rares: en 2005, ces faits ne représentaient que 0,08% de l'ensemble des infractions signalées. En outre, il ne faut pas oublier qu'à ce stade de la procédure, rien n'est encore prouvé. Ainsi, il se peut très bien que ces faits soient ultérieurement requalifiés - en coups et blessures par exemple - après une analyse plus approfondie des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés ou encore que le mineur suspecté impliqué soit finalement mis hors de cause.

Le contentieux des parquets de la jeunesse comprend également une certaine proportion d'*infractions à la circulation routière* (14,4%) (tableau 1)³². La plupart de ces affaires signalent des infractions au Code de la route (conduite sans éclairage, absence de casque, etc.) (75,9%).

Environ 10 % des affaires signalent une infraction à la législation sur les *stupéfiants*, principalement des faits de possession (et de consommation) de drogues douces (69,9%) (tableau 1). Ces délits "sans victime" sont généralement révélés par des actions ou des contrôles spécifiques des autorités de recherche. En ce sens, les statistiques officielles y relatives sont - plus encore que pour d'autres types de délits - le reflet des choix (politiques) opérés par les acteurs.

De même, les *atteintes à la sécurité publique* représentent environ 10% de l'ensemble des infractions signalées (tableau 1). Il s'agit, en l'occurrence, principalement de menaces (45,5%), de ports d'armes (18,5%) et de délits contre l'autorité publique (15,8%). Ce type d'infraction est plus souvent verbalisé lorsque les relations entre

³² Le tribunal de la jeunesse n'est compétent pour juger des infractions de roulage commises par des mineurs que si celles-ci ont été perpétrées par des mineurs de moins de 16 ans. Dans deux situations spécifiques toutefois, le tribunal de la jeunesse retrouve sa compétence alors même que les mineurs suspects étaient âgés de plus de 16 ans au moment des faits. Ainsi, s'il ressort des débats devant le tribunal de police qu'une mesure de protection de la jeunesse serait plus appropriée qu'une sanction pénale à la situation du mineur concerné, le tribunal de police peut, par décision motivée, transmettre l'affaire au parquet de la jeunesse. On parle dans ce cas d'un "dessaisissement à l'envers". En outre, lorsque le tribunal de la jeunesse a été saisi pour d'autres faits commis par le mineur, il est également compétent pour se prononcer sur les infractions routières suspectées commises dans ce cadre par le mineur concerné (J. Put, Jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Chartre, 2006).

police et jeunes se dégradent, notamment dans les quartiers plus défavorisés des grandes villes. D'aucuns parlent, à cet égard, d'un mode d'expression par les jeunes d'une *violence contre les institutions*.³³

Dans la catégorie résiduaire (3,6%), on trouve une multitude de type d'affaires tels que des conflits familiaux, des accidents et des infractions en matière d'environnement.

Les proportions des différents types d'infractions enregistrées diffèrent significativement d'un parquet à l'autre. Si ces différences peuvent révéler des ampleurs variables de certains types de criminalité au sein des arrondissements, elles peuvent aussi n'être que le reflet de priorités particulières adoptées - en matière de recherche, d'élucidation et de poursuites de certains faits - dans certains arrondissements. Cette question est approfondie dans la suite de cet article lorsque l'analyse porte sur la comparaison entre arrondissements.

4.2.2. Mineurs signalés pour un fait qualifié infraction

Au total, 38.747 mineurs ont été signalés, en 2005, aux parquets de la jeunesse pour un (ou plusieurs) fait(s) qualifié(s) infraction(s). Si l'on rapporte ce chiffre à l'ensemble de la population mineure âgée de 12 à 18 ans³⁴, on obtient un taux de signalement de 55 mineurs pour 1000. C'est donc environ 5,5% de cette population qui est concernée³⁵. A contrario, ceci signifie également que 95% des mineurs de plus de 12 ans n'ont fait l'objet d'aucun signalement d'infraction aux parquets de la jeunesse cette année-là. Ce taux de signalement se réduit fortement pour les infractions graves: ainsi seul 1 mineur sur 100.000 a été signalé comme suspecté d'implication dans un meurtre ou un homicide, 1 mineur sur 10.000 dans un vol avec présentation ou utilisation d'une arme³⁶ et 3 mineurs sur 100.000 dans un vol avec violence.

³³ Les infractions concernées sont parfois considérées comme un mode d'expression de certains jeunes qui ne trouvent par leur place dans la société et qui se sentent collectivement relégués et stigmatisés. Ces sentiments d'impuissance et de victimisation collective s'expriment alors par une violence contre les institutions, la police en particulier (confrontation directe ou interaction). La hausse constatée de ce type d'infractions dans certaines zones ou quartiers peut souvent être attribuée à une augmentation des tensions entre jeunes et police, menant à une "spirale de la violence". Plus les jeunes provoquent les services d'ordre, plus ces derniers réagissent en multipliant les contrôles et en durcissant leurs interventions. En réaction, les faits de provocation des jeunes a tendance à augmenter, ce qui pousse la police à davantage de répression, et ainsi de suite... (L. MUCHIELLI, 2004, *op.cit.*).

³⁴ Les analyses ayant révélé que dans 90% des infractions signalées, le suspect était âgé de 12 ans ou plus au moment des faits, nous avons choisi de limiter la population de référence considérée à celle des mineurs de 12 ans et plus.

³⁵ Lorsque nous prenons en considération l'ensemble des mineurs âgés entre 0 et 18 ans, ce taux de signalement se ramène alors à 3%.

³⁶ Il n'est pas possible d'inférer des statistiques disponibles ce que recouvre exactement la notion d'*arme*. Un lien avec les données recueillies et enregistrées au niveau de la police permettrait sans doute de préciser cette notion. L'établissement de ce lien est actuellement en projet.

On ne s'étonnera pas que près de 80% des mineurs signalés pour une infraction sont de sexe masculin. Tant les données statistiques officielles que les résultats d'enquêtes de délinquance auto-rapportée indiquent à peu près les mêmes pourcentages. La différence de proportion filles-garçons est toutefois moins prononcée selon les enquêtes de délinquance auto-rapportée³⁷. Une comparaison du nombre de filles signalées en 1968³⁸ et en 2005, montre une légère augmentation au fil du temps du pourcentage de filles signalées³⁹. Cette hausse peut aussi bien être le résultat d'une augmentation réelle de la criminalité commise par les filles que d'une politique des instances de renvoi qui seraient de plus en plus attentives à l'égard des filles, ou encore - et c'est probablement le cas - d'une combinaison de ces deux facteurs.

L'importante représentation des garçons augmente encore lorsqu'on cible les délits plus graves, tels les vols avec violence. La proportion de garçons signalés s'élève alors à 90,2%. Ainsi, par rapport à l'ensemble de la population mineure âgée de 12 à 18 ans, les garçons sont 10 fois plus souvent que les filles signalés aux parquets de la jeunesse pour un vol avec violence. Pour un vol simple, cette proportion tombe à 2 fois plus souvent. Les vols simples suspects commis par les filles sont souvent des vols à l'étalage tandis que, pour les garçons, il s'agit principalement de vols de vélo ou de moto.

Les statistiques montrent une forte augmentation du nombre des signalements vers l'âge de 12 ans, avec un pic pour les filles vers l'âge de 15 ans et un ralentissement de la progression pour les garçons à partir de l'âge de 16 ans, surtout en ce qui concerne les atteintes aux biens et aux personnes (figures 2 et 3). Ces résultats ne sont pas surprenants, les résultats des recherches en criminologie constatent généralement une augmentation du nombre de délits vers l'âge de 12 ans et un pic traditionnel vers l'âge de 16 à 17 ans (*crime age curve*)⁴⁰. Le "pic"

³⁷ Ceci s'explique sans doute partiellement par la moindre gravité des faits repris dans les enquêtes de délinquance auto-rapportée, voir M. KRUISSINCK, A.M. ESSERS, *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: periode 1980-1999*, WODC, 2001; M. BLOM, A.M. VAN DER LAAN, G.L.A.M. HUIJBREGTS, *Monitor Jeugd Terecht*, WODC, Cahier 2005-17.

³⁸ Nous invoquons à cet effet les statistiques judiciaires publiées en son temps par l'INS. Ces chiffres doivent toutefois être examinés avec la prudence qui s'impose.

³⁹ 19% en 1968 versus 23% en 2005.

⁴⁰ Voir notamment D. FARRINGTON, "Age and crime", in M. TONRY, N. MORRIS (Eds.), *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, Chicago, University of Chicago Press, 1986, vol. 7, 189-250; J. JUNGER-TAS, "Delinquency in thirteen western countries: some preliminary conclusions", in J. JUNGER-TAS, G. TERLOUW, M. KLEIN (Eds.), *Delinquent behavior among young people in the western world. First results of the international self-report delinquency study*, Amsterdam, Kugler Publications, 1994, 370-38; E. GOEDSEELS, N. VETTENBRUG, L. WALGRAVE, *Delinquentie*, in H. DE WITTE, J. HOOGE, L. WALGRAVE (Eds.), *Jongeren in Vlaanderen gemeten en geteld. 12- tot 18-jarigen over hun leefwereld en toekomst*, Louvain, Universitaire pers, 2000, 253-282; S. DE GROOF, W. SMITS, "Antisociaal gedrag bij jongeren onder de loep genomen", in C. ELIAERTS (Eds.), *Ernstige jeugddelinquentie: mythe of realiteit?*, Bruxelles, VUBpress, 2006, 25-52.; D. BURSENS, 2007, *op.cit.*

constaté dépend toutefois de la nature du délit⁴¹. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle les jeunes commettraient actuellement des délits de plus en plus jeunes n'est pas confirmée par les chiffres disponibles⁴².

Figure 2: Nombre de filles signalées pour 1000 filles mineures (0-18 ans) selon l'âge et le type d'infraction

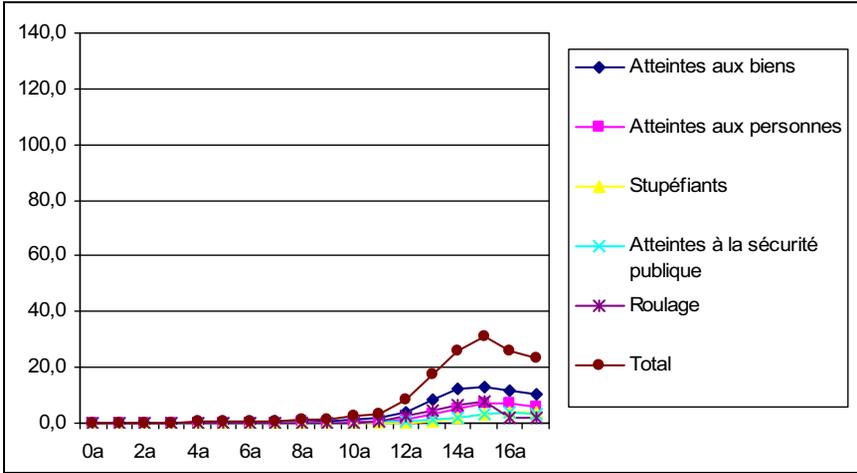
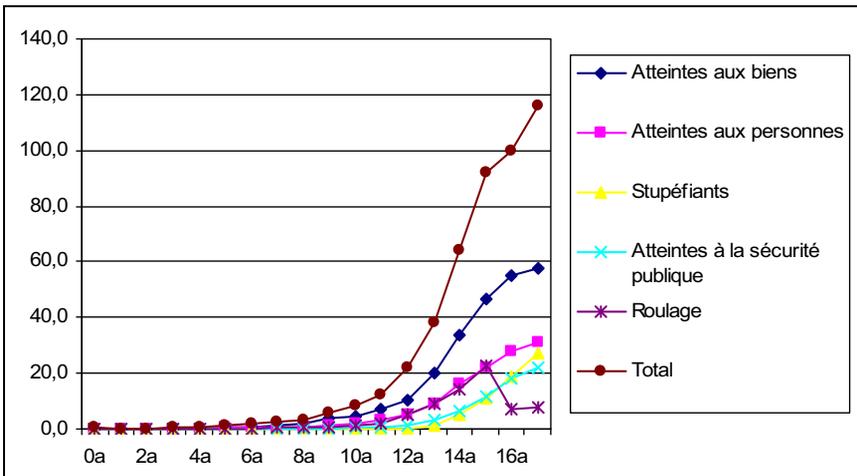


Figure 3: Nombre de garçons signalés pour 1000 garçons mineurs (0-18 ans) selon l'âge et le type d'infraction



⁴¹ Voir également à ce propos la contribution de Ch. VANNESTE dans le présent ouvrage.

⁴² Voir dans le même sens, L. MUCHIELLI, 2004, *op.cit.*; A.M. VAN DER LAAN, P.P.J. GROEN, S. BOGAERTS, *Feiten die tellen. Een overzicht van geregistreerde feiten met een strafdreiging van acht jaar of meer gepleegd door 12 tot en met 17 jarigen in de periode van 1998-2003*, WODC, Memorandum 2005-1; M. BLOM, A.M. VAN DER LAAN, G.L.A.M. HUIJBREGTS, 2005, *op.cit.*

4.3. Situations problématiques signalées

4.3.1. Affaires signalant une situation problématique

37.193 affaires signalant une situation problématique et impliquant 32.144 mineurs sont entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005. En rapportant ce chiffre à la population mineure totale âgée de 0 à 18 ans, on obtient un taux de signalement de 16 mineurs pour 1000. Autrement dit, moins de 2% de l'ensemble des mineurs ont fait l'objet, en 2005, d'un signalement aux parquets de la jeunesse pour une situation problématique.

Les types de situations problématiques signalées sont divers (tableau 2). Dans plus d'1 affaire sur 3 (38,7%), il est question d'un *fait lié au statut de mineur*, principalement des faits de fugue (59,2%) d'indiscipline (22,8%) et d'absentéisme scolaire (18 %).

Un nombre pratiquement égal d'affaires est enregistré sous la qualification *mineur ou enfant en danger* (33,7%). Il s'agit d'une qualification très vague, dépassée⁴³ indiquant qu'un mineur se trouve dans une situation problématique sans autre précision quant au type de problèmes rencontrés.

Tableau 2: Situations problématiques signalées, selon le type de situation

	Nombre de situations signalées	%
Faits liés au statut de mineur	14377	38,7
Fugue	8512	59,2
Indiscipline	3284	22,8
Absentéisme scolaire	2581	18,0
Code générique "mineur en danger"	12532	33,7
Atteintes aux personnes dont le mineur est victime	4091	11,0
Coups et blessures volontaires	2053	50,2
Atteintes sexuelles	1740	42,5
Atteintes à l'honneur et à la considération	239	5,8
Coups et blessures involontaires	36	0,9
Assassinats et meurtres	22	0,5

⁴³ Avant la communautarisation d'une partie des compétences en matière de protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait être saisi en cas de "danger" pour la santé, la sécurité ou la moralité du mineur (article 36, alinéa 1^{er} de la loi relative à la protection de la jeunesse). Depuis la communautarisation, cette matière relève de la compétence des Communautés. La Communauté flamande a ainsi remplacé, dans son décret relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, la notion d'enfant en danger par celle de "mineur en situation d'éducation problématique" (POS). En Communauté française, la qualification de "mineur en danger" a été retenue. La qualification d'enfant en danger est toutefois toujours utilisée au niveau de la police et des parquets de la jeunesse pour qualifier les faits ou situations en question.

	Nombre de situations signalées	%
Racisme en xénophobie	1	/
Affaires familiales	2282	6,1
Différends familiaux	1202	52,7
Abandon, négligence	1080	47,3
Catégorie résiduaire	3911	10,5
Total général	37193	100,0

Environ 10 % des affaires signalent une *atteinte aux personnes dont le mineur est la victime directe ou indirecte* (11,0%). Dans la majorité des cas, il s'agit de coups et blessures volontaires (50,2%) ou de délits sexuels (42,5%). Cette catégorie vise des faits (suspectés) commis par des majeurs qui placent les mineurs concernés dans une situation (potentiellement) problématique (par exemple, une affaire impliquant un père suspecté de viol sur sa fille mineure). En pratique, ces affaires sont souvent transmises *pour information* par les parquets correctionnels aux parquets de la jeunesse⁴⁴. Le parquet de la jeunesse ouvre alors une nouvelle affaire au nom du mineur d'âge. Dans certains parquets, la prévention initiale établie au nom de l'auteur majeur est conservée lors de la création de cette nouvelle affaire (le viol dans notre exemple). Dans d'autres, cette prévention n'est pas retenue et l'affaire est alors enregistrée sous la qualification plus générale d'enfant en danger. Ces pratiques différentes non seulement, entraînent une sous-évaluation du nombre des signalements d'atteintes aux personnes ayant pour victime un mineur mais empêchent, plus généralement, toute comparaison valide entre arrondissements⁴⁵.

Au surplus, un nombre relativement limité d'affaires signalent des *problèmes familiaux* (6,1%) et plus particulièrement des abandons de famille, des négligences ou des litiges familiaux.

La *catégorie restante* (10,5%) regroupe des affaires de types très divers tels que des disparitions inquiétantes, des grossesses avant l'âge minimum légal, des avortements, des infractions à la loi sur les étrangers, des rapt et des séquestrations.

⁴⁴ Une circulaire récente du Collège des Procureurs généraux invite ainsi les acteurs judiciaires, dans le cadre du traitement des violences intrafamiliales, et plus particulièrement des violences dans le couple, à un échange d'informations et une collaboration étroite entre les magistrats des différentes sections du parquet (correctionnel / jeunesse) lorsque des mineurs sont impliqués (Circulaire n° Col 4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple).

⁴⁵ Ainsi, si, en moyenne, pour l'ensemble des arrondissements, 1 affaire sur 10 environ rapporte une situation d'atteinte aux personnes dont un mineur est victime, ce pourcentage est significativement plus élevé dans certains arrondissements (Liège 26,3 % Anvers 25,3 % Namur 24,1 %).

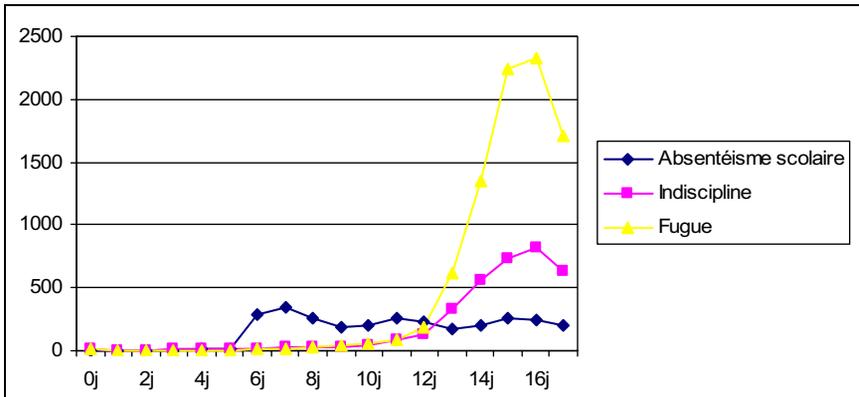
4.3.2. Mineurs signalés dans le cadre d’une situation problématique

Alors qu’en matière infractionnelle, la proportion des garçons est nettement plus importante que celle des filles, ces proportions sont à peu près égales dans les signalements de situations problématiques.

Les garçons ont été signalés un peu plus souvent que les filles pour des faits liés au statut de mineur⁴⁶. A l’inverse, la proportion de filles est un peu plus importante en matière d’atteintes aux personnes et plus particulièrement en matière de délits sexuels (dont elles sont les victimes directes ou indirectes). Les garçons sont, eux, plus souvent victimes de coups et blessures volontaires.

Le profil d’âge des mineurs signalés pour fugue ou indiscipline est analogue au profil qui se dégage des signalements pour infraction: on constate ainsi une augmentation du nombre de signalements vers l’âge de 12 ans et ce jusqu’à l’âge de 16 ans (figure 4). Le nombre de signalements d’atteintes aux personnes dont un mineur est victime augmente, quant à lui, progressivement avec l’âge. Le nombre de signalements relatifs à des affaires familiales ou à des situations d’enfant en danger est relativement stable, et ce indépendamment de l’âge.

Figure 4: Mineurs signalés pour un fait lié au statut de mineur, selon l’âge



⁴⁶ Pour les garçons, il s’agit principalement d’absentéisme scolaire et d’indiscipline, pour les filles de fugues.

5. Approche comparative des données

5.1. *Approche comparative: généralités*

Après cette présentation générale des résultats de l'analyse, les chiffres ont été resitués dans un contexte comparatif plus élargi.

Les parquets de la jeunesse sont organisés par arrondissement judiciaire. Pour une première analyse, il convenait donc de travailler sur cette entité et obtenir ainsi des éléments de comparaison des politiques et des pratiques menées en matière de protection de la jeunesse à ce niveau. Ce faisant, l'analyse offre aux acteurs policiers, un miroir de leur propre fonctionnement et peut leur servir à soutenir, évaluer et éventuellement (ré)orienter leurs pratiques. Aux magistrats des parquets, elle fournit un reflet de la réalité qui leur est soumise. L'analyse devrait également permettre aux responsables politiques d'asseoir leurs politiques actuelles et futures sur une meilleure connaissance des situations diverses des arrondissements judiciaires.

L'arrondissement judiciaire constitue toutefois une entité territoriale très large composée de nombreuses communes et souvent découpée en de nombreuses zones de police⁴⁷. Les politiques et priorités de ces divers niveaux de pouvoir au sein d'un même arrondissement peuvent varier fortement. De surcroît, les différences de densité, de situations socio-économiques ou autres existantes au niveau des quartiers peuvent également être très importantes⁴⁸. Une analyse au niveau de l'arrondissement ne rend pas compte de ces variétés. Il convient donc de rester très prudent dans l'interprétation des résultats.

Au surplus, les situations des arrondissements ne peuvent se comparer sur la base du nombre absolu de signalements qu'ils ont enregistrés. En effet, sur cette base, les arrondissements plus peuplés (tels Bruxelles, Anvers, Liège, ..), comprenant une population plus importante de mineurs d'âge, risquent de se retrouver systématiquement dans le peloton de tête. Pour neutraliser l'effet de la taille de la population potentiellement concernée, le nombre de signalements a donc été systématiquement rapporté, par arrondissement, à leurs populations respectives de mineurs. On obtient ainsi le *taux de signalement* par arrondissement.

⁴⁷ Un arrondissement peut en effet comprendre jusqu'à 30 communes et 15 zones de police différentes.

⁴⁸ A titre d'exemple, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles se compose en réalité d'une part, des 19 communes de Bruxelles-capitale et d'autre part, des communes de Halle et Vilvorde. La population de Bruxelles-capitale dépasse le million sur un territoire de 160 km² alors que le territoire de Halle-Vilvorde s'étend sur 940 km² pour une population d'environ 600.000 personnes. La densité de population à Bruxelles est ainsi 10 fois plus élevée que celle des communes de Halle-Vilvorde (6551 habitants au km² à Bruxelles, 611 habitants au km² dans Halle-Vilvorde). Au surplus, au sein même de l'entité de Bruxelles-Capitale, les différences de densité entre les communes sont extrêmement importantes (ex. Saint-Josse-ten-Noode: 20.985 habitants au km² alors que Watermael-Boitsfort ne compte que 2077 habitants au km²) (source: statbel).

5.2. *Approche comparative des taux de signalement de situations problématiques*

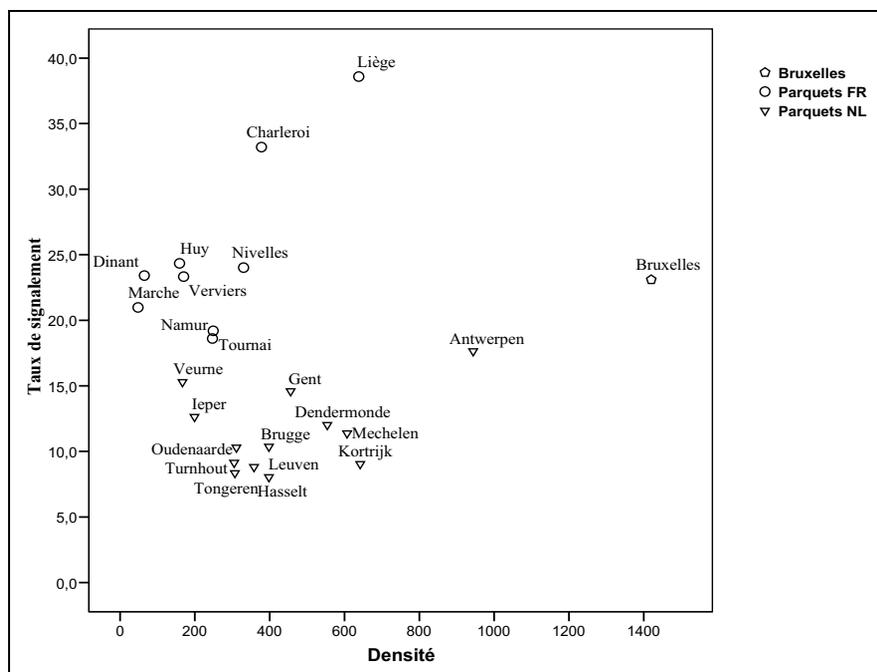
5.2.1. **Constats**

Les situations problématiques signalées sont enregistrées sous diverses qualifications (absentéisme scolaire, affaire familiale, enfant en danger, ..). Cependant, comme relevé ci-avant, la signification de ces qualifications, de même que les options d'enregistrement prises par les parquets entre ces différentes qualifications ne sont pas claires. Pour ces raisons, seule une analyse au niveau du taux *global* de signalement de telles situations est présentée, sans entrer dans le détail des types de situations concernées.

Un premier exercice réalisé a consisté à vérifier si les taux de signalement par arrondissement présentaient une corrélation significative avec la densité⁴⁹ de population totale de chaque arrondissement. Autrement dit, la question posée était la suivante: un arrondissement plus densément peuplé enregistre-t-il systématiquement un nombre plus important de signalements (pour 1000 mineurs) et inversement? Cet exercice permet de vérifier si le caractère plus ou moins urbain d'un arrondissement a ou non une influence sur le taux des signalements de situations problématiques.

⁴⁹ Par densité, on entend le rapport entre le nombre d'habitants d'un arrondissement et la surface de son territoire.

Figure 5: *Taux global de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire*



Dans cette figure (figure 5), l'abscisse indique la densité de chaque arrondissement, l'ordonnée le nombre de situations problématiques qui ont été signalées pour 1000 mineurs. Les arrondissements sont placés dans la figure en fonction de leurs valeurs tant sur l'abscisse que sur l'ordonnée. Ainsi, l'arrondissement de Dinant se trouve à l'extrémité gauche de la figure (selon l'abscisse) en raison de sa faible densité. Il se trouve, par contre, selon l'ordonnée, dans la partie supérieure du graphe car le nombre d'affaires relatives à une situation problématique qui lui ont été signalées en 2005 est, par rapport à sa population de mineurs, généralement plus élevé que les taux de signalement enregistrés dans les autres arrondissements.

On constate que les taux de signalement n'évoluent pas de concert avec l'augmentation de densité. Autrement dit, les arrondissements plus densément peuplés n'enregistrent pas, proportionnellement à leurs populations de mineurs d'âge, plus de signalements de situations problématiques que les arrondissements moins densément peuplés⁵⁰.

⁵⁰ Mais la limite de l'exercice se situe sans doute au niveau de l'entité de référence choisie, à savoir l'arrondissement.

Le taux moyen de signalement de situations problématiques est, pour l'ensemble des arrondissements, d'environ 18 affaires pour 1000 mineurs (0-18 ans). Ce taux diffère fortement d'un parquet à l'autre, l'écart maximal étant de 8,1 à Leuven à 38,6 à Liège. Deux arrondissements, à savoir Liège et Charleroi, se distinguent considérablement de la moyenne.

La différence entre les taux moyens de signalement enregistrés en la matière dans les deux Communautés est très importante: les arrondissements du Sud du pays présentent un taux moyen qui atteint plus du double de celui des arrondissements du Nord⁵¹.

5.2.2. Pistes d'interprétation

Les données semblent indiquer que, de manière générale (et plus particulièrement dans les arrondissements de Charleroi et de Liège), plus de jeunes francophones seraient signalés (ou à signaler) comme vivant une situation problématique que leurs homologues néerlandophones. Si cette affirmation est sans doute partiellement fondée, notamment en raison des conditions socio-économiques moins favorables qui règnent au Sud du pays, les positionnements extrêmes des arrondissements de Charleroi et de Liège ainsi que l'importance de l'écart entre les taux moyens des deux Communautés constituent un indice de l'influence d'autres facteurs (politiques, juridiques, budgétaires, ..) en la matière. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous relevons ci-après quelques uns de ces éléments.

Tout d'abord, il existe sur le terrain des pratiques d'enregistrement différentes, notamment des problématiques familiales. Ainsi, des contacts avec les employés des parquets, il est apparu que les affaires transmises par les parquets correctionnels aux parquets de la jeunesse (par exemple, en cas de violence intrafamiliale) aboutissent systématiquement, dans les parquets francophones, à la création d'une affaire au nom du ou des mineurs concernés. A l'inverse, en Flandre, de tels signalements seraient, avant tout enregistrement, soumis à l'avis du magistrat et ne donneraient lieu à l'ouverture d'un dossier au nom du mineur que lorsque le magistrat estime le mineur effectivement dans une situation problématique en raison des faits signalés. Dans le même sens, en cas de signalement d'une situation problématique pour un enfant membre d'une fratrie multiple, il semble que certains parquets francophones ouvriraient, à titre préventif, une nouvelle affaire au nom de chaque mineur de la fratrie.

⁵¹ Taux moyens de signalement de situations problématiques: Communauté française: 25,1 / Communauté flamande: 11,3 / Bruxelles: 23,1.

Ces quelques exemples pourraient indiquer une politique plus protectionnelle/ interventionniste des parquets francophones du pays à l'égard des jeunes en difficulté. Tous ces dossiers ouverts au niveau des parquets francophones ne donneront toutefois pas lieu à une réaction judiciaire. Sans doute, bon nombre d'entre eux seront classés sans suite ou renvoyés vers l'aide volontaire. Une analyse des décisions ultérieurement prises dans ces affaires permettra probablement d'apporter un certain éclairage en la matière.

Au-delà de ces questions d'enregistrement, des différences de procédure au niveau des décrets communautaires applicables expliquent, sans doute, également une partie de l'écart constaté entre les Communautés.

En matière de protection de la jeunesse en difficulté, la politique annoncée, tant au niveau de la Communauté flamande que de la Communauté française, est d'éviter la judiciarisation de ces situations par la mise en place à leurs niveaux de services d'aide "efficaces". La priorité est l'aide négociée directement avec les intéressés (les jeunes, leurs familles, les écoles, ..). A cet égard, la Communauté flamande a instauré, par décret, une instance supplémentaire – la commission de médiation – qui, en cas de difficulté dans l'application d'une aide négociée, va tenter de retrouver un terrain d'entente avec les intéressés. Il s'agit d'un organisme de la dernière chance qui doit rechercher, par sa technique propre de la médiation, à privilégier le caractère consenti de l'aide⁵². Un tel système de médiation n'existe pas en Wallonie: les contestations relatives à l'octroi ou au refus d'octroi d'une aide de même que les difficultés d'application, doivent être portées directement devant le juge de la jeunesse, soit par les parties elles-mêmes (article 37 du décret de la Communauté française), soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse (article 38 ou 39 du même décret).

Plus fondamentalement, on peut se demander si des éléments organisationnels au niveau de l'offre des services de l'aide volontaire ne permettrait pas aux acteurs (particuliers, écoles, ..) de Flandre de trouver plus aisément une solution à la situation rencontrée et éviter ainsi la judiciarisation du dossier? Si l'hypothèse peut être faite, elle nécessite néanmoins une comparaison plus approfondie des systèmes de l'aide à la jeunesse mis en place dans les deux Communautés.

5.2.3. Considérations prospectives

Deux initiatives relativement récentes laissent envisager une augmentation du nombre de signalements de situations problématiques dans les prochaines années.

⁵² F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 532.

En effet, d'une part, dans le cadre d'une politique de repérage des situations de violence intrafamiliale, le Collège des procureurs généraux a, en 2006, élargi et rendu obligatoire l'échange d'information entre section correctionnelle et section jeunesse du parquet⁵³. Ceci provoquera à l'évidence un afflux plus important d'affaires au niveau des parquets de la jeunesse. Sans doute, certains de ces dossiers ne seront pas traités à leurs niveaux, soit parce que la situation familiale signalée ne met pas l'enfant en situation problématique, soit parce que le parquet, considérant qu'il y a situation problématique pour l'enfant, renverra l'affaire vers les services de l'aide à la jeunesse. Ces trajets ne seront toutefois révélés qu'ultérieurement par une analyse des décisions des magistrats. En tout état de cause, un éventuel flux plus important de tels signalements dans les années à venir ne pourrait être interprété sans nuance comme une augmentation des situations de danger vécues par des enfants en raison de violences intrafamiliales. Une telle augmentation pourrait en effet n'être que le reflet de la volonté politique de sortir ce type de situations de l'ombre de la sphère privée. Seule une analyse multifactorielle permettra de peser le poids de ces différents éléments.

D'autre part, suite aux divers événements dramatiques que la Belgique a connu en 2005-2006, le Ministre de l'Intérieur a voulu réagir rapidement à son niveau en obligeant chaque zone de police à mettre en place des partenariats avec les Communautés scolaires pour traiter des problématiques de drogue, de violence, de vols, ...et d'absentéisme scolaire. Chaque zone de police est appelée à créer, à cet effet, en son sein un point de contact permanent pour les communautés scolaires⁵⁴. En septembre 2007, 132 des 196 zones de police avaient déjà créé ce point de contact. Dans certains cas, des conventions de collaboration entre les communautés scolaires, la police, le parquet et le bourgmestre ont été élaborées. Ces conventions prévoient des échanges d'information entre ces différentes instances ainsi que diverses possibilités de mener des actions préventives concertées. Chaque chef d'établissement scolaire est libre de conclure ou non de tels accords. Sans entrer dans le détail de cette politique de collaboration, on peut raisonnablement penser qu'elle entraînera, dans les arrondissements où les écoles se montreront généralement coopératives, une augmentation des signalements au niveau des services policiers et, sans doute, également, une augmentation des signalements au niveau des parquets. Ainsi, un éventuel accroissement, au cours des prochaines années, des signalements d'absentéismes scolaires pourrait ne pas correspondre à une augmentation effective des situations d'abandons scolaires mais n'être que l'indice de

⁵³ COL 3/2006 et COL 4/2006 du Collège des Procureurs généraux.

⁵⁴ Circulaire PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

l'entrée de cette problématique dans le champ judiciaire. A nouveau, seule une approche multifactorielle pourra apporter un éclairage en la matière.

5.3. *Approche comparative des taux de signalement de faits qualifiés infractions*

En matière de faits qualifiés infractions, l'analyse est pertinente non seulement au niveau des taux globaux de signalements, c'est-à-dire tous types d'infractions confondus, mais également au niveau des taux enregistrés par type d'infractions. Les deux exercices apportent des enseignements intéressants.

5.3.1. **Analyse du taux global**

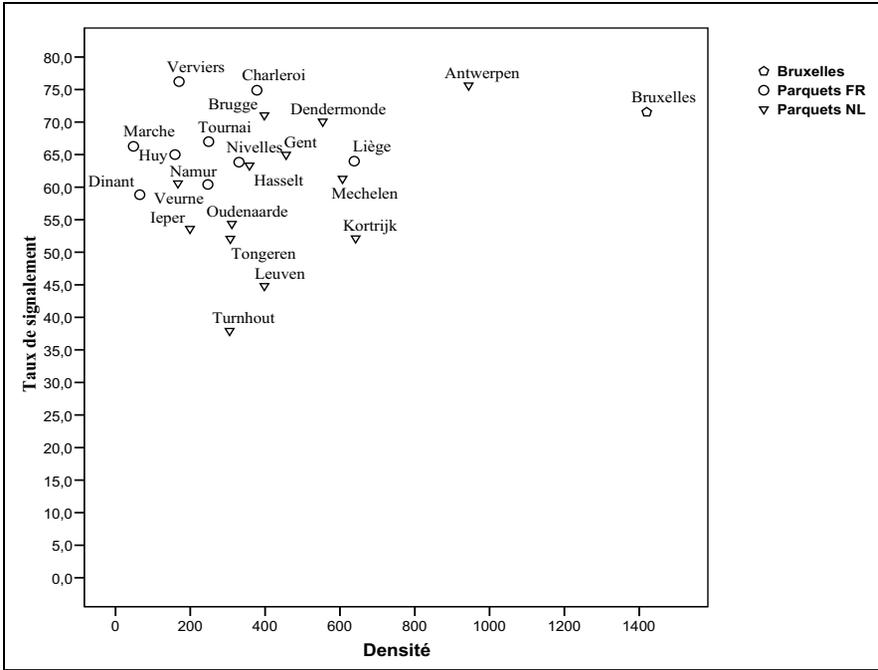
Le taux moyen de signalement d'affaires relatives à un fait qualifié infraction est, pour l'ensemble des arrondissements, d'environ 65 affaires pour 1000 mineurs (12-18 ans) (voir figure 6)⁵⁵. Si ce taux varie selon les arrondissements, l'écart maximal entre les arrondissements est cependant bien moins prononcé qu'en matière de situation problématique⁵⁶.

L'hypothèse d'une corrélation entre ces taux de signalements et la densité de population de chaque arrondissement n'a pas été vérifiée. Autrement dit, les arrondissements plus densément peuplés n'enregistrent pas, proportionnellement à leurs populations de mineurs d'âge (12-18 ans), plus de signalements d'infractions que les arrondissements moins densément peuplés.

⁵⁵ Comme dit ci-avant, les analyses ayant révélé que dans 90% des infractions signalées, le suspect était âgé de 12 ans ou plus au moment des faits infractionnels, nous avons choisi de limiter la population de référence considérée à celle des mineurs de 12 ans et plus.

⁵⁶ L'écart maximal, en matière de faits qualifiés infraction, est de 37,9 signalements pour 1000 mineurs (Turnhout) à 76,2 signalements pour 1000 mineurs (Verviers), soit une variation du simple au double alors qu'en matière de signalements de situations problématiques, la variation est de 1 à 5 fois plus, le parquet de Liège enregistrant, par rapport à sa population, 5 fois plus de signalements de situations problématiques que le parquet de Leuven.

Figure 6: Taux global de signalement de faits qualifiés infractions (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Un regroupement des arrondissements en fonction de leur appartenance communautaire montre que si les taux moyens de signalement d'affaires relatives à un fait qualifié infraction diffèrent d'une Communauté à l'autre, c'est toutefois dans une faible mesure⁵⁷. Les situations des différentes Communautés se distinguent néanmoins, comme nous le voyons ci-après, pour certains types de délits.

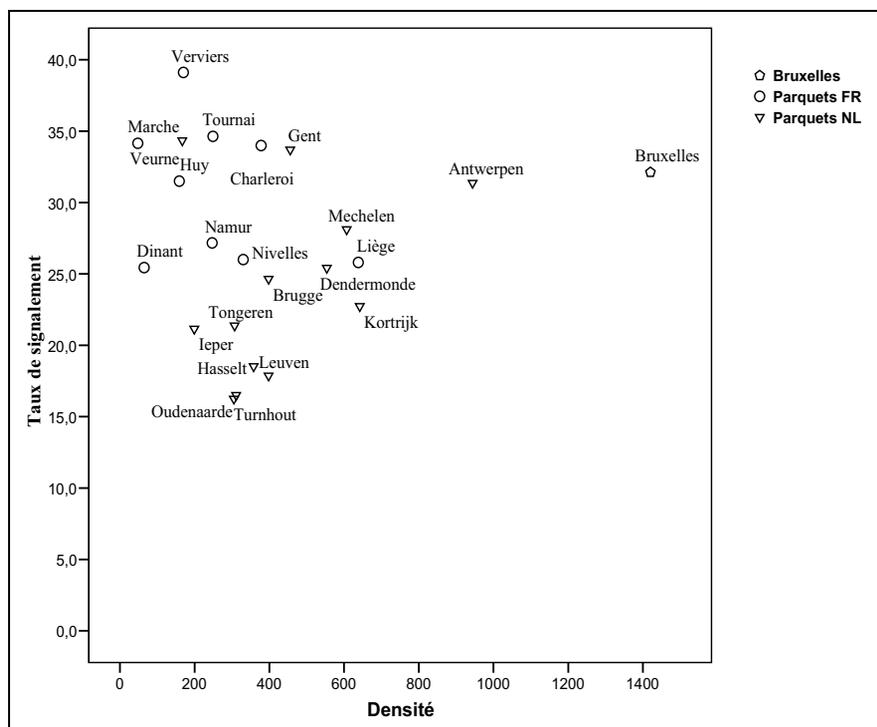
5.3.2. Analyse du taux par catégorie de faits

En matière d'atteintes aux biens (principalement des vols) - qui pour rappel constituent 42 % du contentieux global soumis aux parquets de la jeunesse relativement à un fait qualifié infraction - l'écart maximal entre les taux de signalement enregistrés par les différents arrondissements s'accroît quelque peu. Ainsi le parquet de Verviers a, par rapport à sa population de mineurs (12-18 ans) enregistré environ 2 fois et demi plus de signalements que le parquet d'Oudenaarde (figure 7)⁵⁸.

⁵⁷ F= 2,417;df=2; p>0,05. Un écart existe mais il est faible: taux moyens de signalement de faits qualifiés infraction: Communauté française: 66,3 / Communauté flamande: 58,6 / Bruxelles: 71,5.

⁵⁸ Taux de signalement d'atteintes aux biens pour 1000 mineurs (12-18a): Verviers: 39,1 / Turnhout: 16,2.

Figure 7: Taux de signalement d'atteintes aux biens (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire.



Si on constate une faible différence significative⁵⁹ en la matière entre les taux de signalement enregistrés au Nord et au Sud du pays⁶⁰, celle-ci s'affirme toutefois lorsqu'on se penche sur les formes de *vols les plus graves*, à savoir le vol avec violence ou le vol avec effraction ou autre circonstance aggravante. Ce type de vols est, proportionnellement aux populations respectives des deux Communautés, plus fréquemment signalé dans les arrondissements francophones que dans les arrondissements néerlandophones (à l'exception d'Anvers et de Gand qui se rapprochent de la moyenne francophone). Il convient toutefois de rester prudent en la matière dans la mesure où d'une part, le nombre total de signalements de vols aggravés est relativement faible⁶¹ et d'autre part, à peu près 50 % des enregistrements de vols avec violence sont concentrés dans les arrondissements de Bruxelles et d'Anvers. Ainsi, si l'analyse statistique révèle une différence significative entre Communautés, cette

⁵⁹ $F = 4,143; df = 2; p = 0,03$

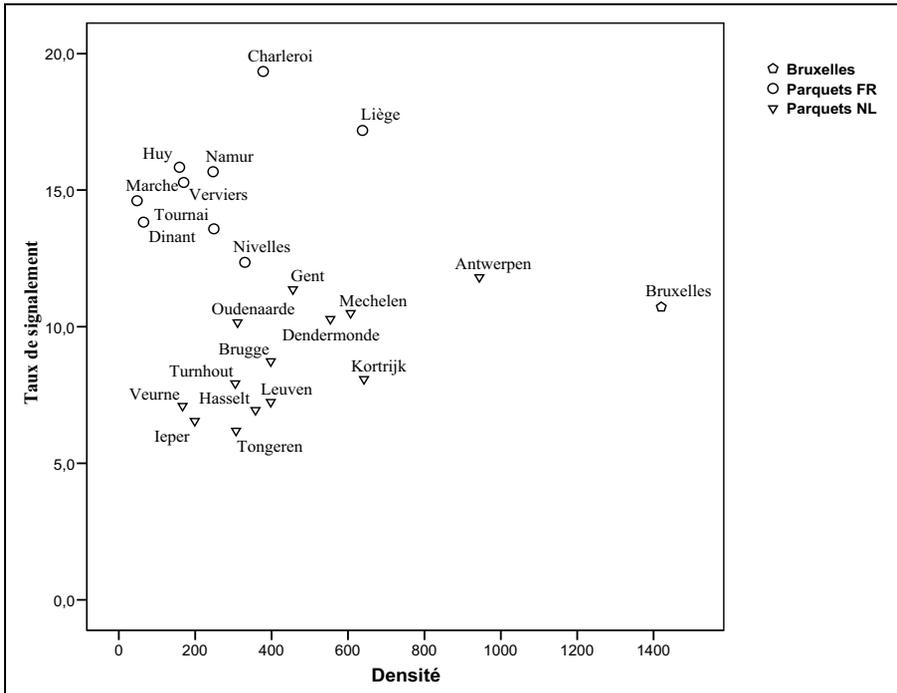
⁶⁰ Taux moyens de signalement d'atteintes aux biens pour 1000 mineurs (12-18a): Communauté française: 30,9 / Communauté flamande: 24 / Bruxelles: 32,1.

⁶¹ En 2005, c'est au total, pour l'ensemble des arrondissements, 6063 vols aggravés qui ont été signalés.

différence statistique porte *in concreto* sur de faibles différences en terme de chiffres absolus et ne révèle dès lors pas une situation dramatiquement différente sur le terrain.

En matière d'atteintes aux personnes qui constituent 18 % du contentieux global soumis aux parquets de la jeunesse relativement à un fait qualifié infraction, l'écart maximal entre les arrondissements se creuse encore quelque peu puisqu'en effet, le parquet de Charleroi enregistre cette fois un taux de signalement environ 3 fois plus élevé que celui de Hasselt (figure 8)⁶². Mais on constate également en la matière une différence significative entre les Communautés⁶³: les arrondissements de la Communauté française enregistrent à cet égard des taux plus élevés que ceux de la Communauté flamande (à l'exception d'Anvers).

Figure 8: Taux de signalement d'atteintes aux personnes (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire.



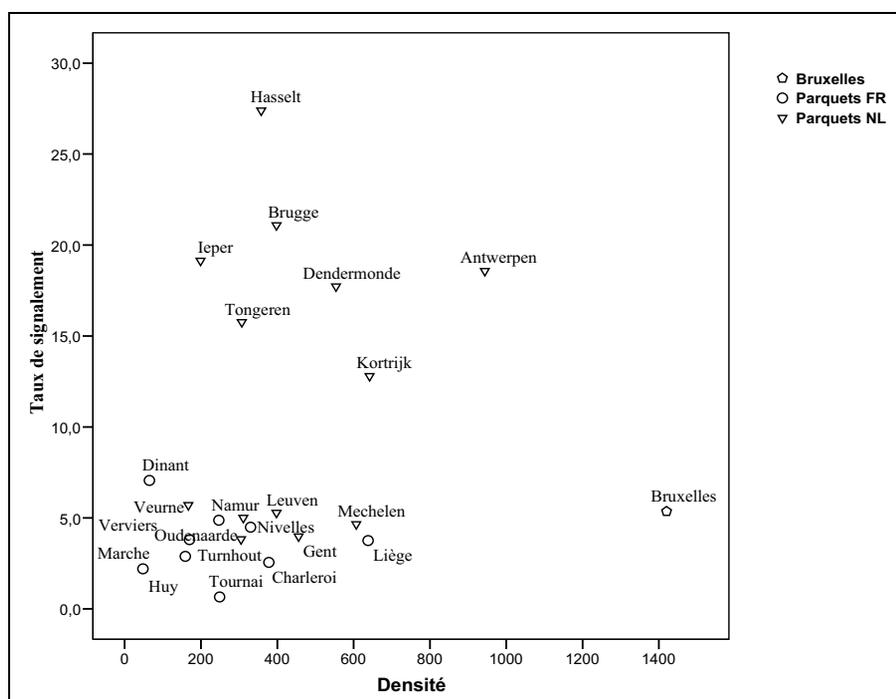
⁶² Taux de signalement d'atteintes aux personnes pour 1000 mineurs (12-18a): Charleroi: 19,3 / Hasselt: 6,2.

⁶³ Taux moyens de signalement d'atteintes aux personnes pour 1000 mineurs (12-18a): Communauté française: 15,3 / Communauté flamande: 8,7 / Bruxelles: 10,7.

En matière d'infractions aux règles de *roulage*⁶⁴, l'écart maximal entre les arrondissements est extrêmement prononcé (figure 9). Ainsi, le parquet d'Has-selt présente un taux de signalement de 27 infractions pour 1000 mineurs alors que Tournai enregistre moins d'1 affaire de roulage pour 1000 mineurs⁶⁵. Un écart aussi important constitue un indice de politiques et de priorités différentes au niveau des autorités concernées (police, parquet).

Au surplus, les arrondissements néerlandophones présentent clairement les taux de signalement les plus élevés⁶⁶.

Figure 9: *Taux de signalement d'infractions au roulage (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire.*



⁶⁴ soit 14 % du contentieux global soumis aux parquets de la jeunesse relativement à des faits qualifiés infraction.

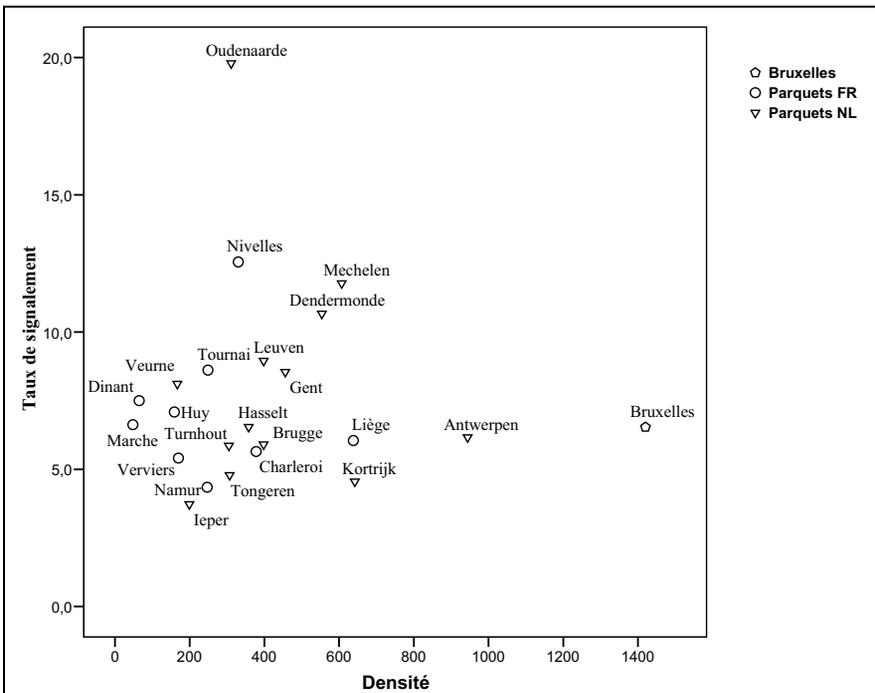
⁶⁵ Taux de signalement d'affaires de roulage pour 1000 mineurs (12-18a): Hasselt: 27,4 / Tournai: 0,7.

⁶⁶ Taux moyens de signalement en matière de roulage pour 1000 mineurs (12-18a): Communauté flamande: 12,4 / Communauté française: 3,6 / Bruxelles: 5,4.

En matière de *stupéfiants*⁶⁷, les taux de signalement sont fort semblables dans les deux Communautés (figure 10)⁶⁸.

La position extrême d'Oudenaarde fournit un bel exemple de la déformation à laquelle peuvent aboutir des politiques et pratiques particulières d'enregistrement. Ainsi, le taux particulièrement élevé qui y est enregistré s'explique en réalité par une politique d'information systématique, qui a été menée en 2005, entre les associations d'aide aux consommateurs de stupéfiants et le parquet. En vertu de cette politique, chaque mineur entré en contact avec l'association et aidé par celle-ci était également signalé au parquet. Aucune action n'était entreprise par ce dernier mais, par le canal d'information mis en place, ces dossiers/mineurs sont venus gonfler le volume d'affaires de ce parquet en la matière. Au-delà du questionnement que peut soulever cette pratique particulière, ses conséquences quantitatives fournissent un éclairage certain sur la politique menée par cet arrondissement dans ce domaine.

Figure 10: Taux de signalement en matière de stupéfiants (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire.sa



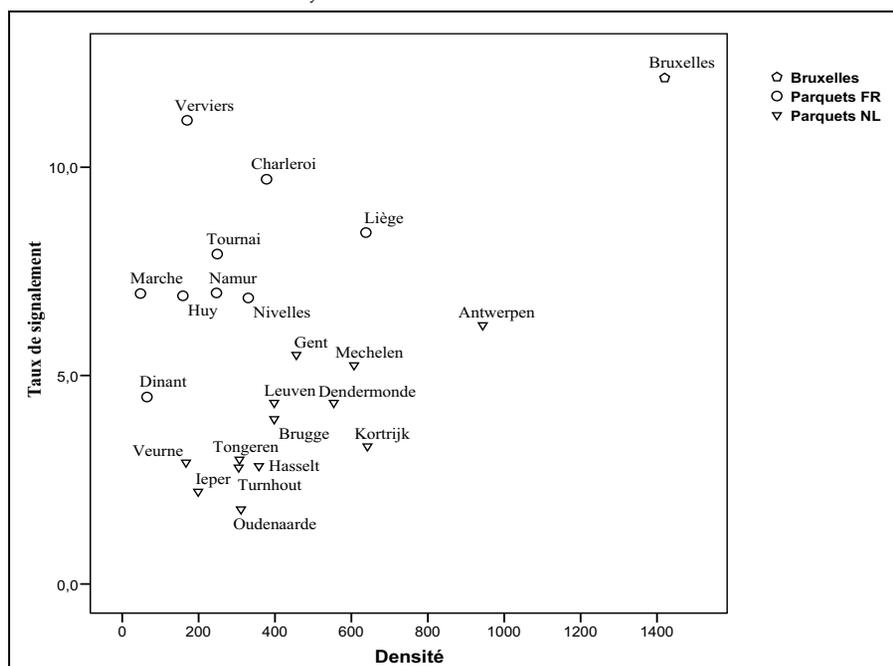
⁶⁷ qui constituent 11 % du contentieux global soumis aux parquets de la jeunesse relativement à des faits qualifiés infraction.

⁶⁸ Taux moyens de signalement d'affaires de stupéfiants pour 1000 mineurs (12-18a): Communauté française: 7,1 / Communauté flamande: 8,1 / Bruxelles: 6,5.

En matière d'atteintes à la sécurité publique⁶⁹, l'écart maximal entre les arrondissements est également prononcé (figure 11)⁷⁰. Le taux de signalement varie ainsi entre 1,8 signalements pour 1000 mineurs à Oudenaarde et 12,1 à Bruxelles. En d'autres termes, Bruxelles, par rapport à sa population de mineurs, enregistre environ 6 fois plus de signalements d'atteintes à la sécurité publique qu'Oudenaarde. Les faits principalement répertoriés sous cette catégorie sont des menaces, des agissements suspects ou encore des ports d'arme⁷¹. Comme nous l'avons déjà relevé ci-avant, non seulement la fréquence mais également la verbalisation de tels faits peuvent dépendre du climat général existant dans certains quartiers plus urbains entre les forces de police et les jeunes (cycle de ripostes / représailles)⁷².

De manière générale, les arrondissements francophones (à l'exception de Dinant) ont enregistré en la matière des taux de signalement plus élevés que les arrondissements néerlandophones.

Figure 11: Taux de signalement en matière d'atteintes à la sécurité publique (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire.



⁶⁹ qui constituent 10 % du contentieux global soumis aux parquets de la jeunesse relativement à des faits qualifiés infractions.

⁷⁰ Taux moyens de signalement d'atteintes à la sécurité publique pour 1000 mineurs (12-18a): Communauté française: 7,7 / Communauté flamande: 3,7 / Bruxelles: 12,1.

⁷¹ A Bruxelles, on constate également un nombre élevé de signalements de mineurs "non porteurs d'une carte d'identité".

⁷² L. MUCHIELLI, 2004, *op.cit.*

5.3.3. Analyse des corrélations significatives

Les analyses ont également révélé trois corrélations significatives intéressantes.

La première, positive, montre une corrélation entre les taux de signalement d'atteintes aux biens, aux personnes et à la sécurité publique. En d'autres mots, dans les arrondissements où, par rapport à la population de référence, peu (ou beaucoup) de signalements d'atteintes aux biens sont enregistrés, peu (ou beaucoup) de signalements d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique apparaissent également.

La deuxième indique une corrélation négative, cette fois, entre les taux de signalement d'affaires de roulage et certains autres types de délits. Ainsi, dans les arrondissements où un taux élevé de signalement d'affaires de roulage est enregistré, on retrouve généralement un taux moins élevé d'atteintes aux biens, aux personnes et à la sécurité publique.

La troisième a trait à une corrélation positive entre les taux de signalement d'une part, de faits qualifiés infractions et d'autre part, de situations problématiques. Ainsi, un haut (faible) taux de signalement de situations problématiques va généralement de pair avec un haut (faible) taux de signalement d'infractions.

5.3.4. Pistes d'interprétation

Une analyse comparative des taux de signalement d'infractions enregistrés par les différents parquets – toute nécessaire qu'elle soit pour situer les données – représente néanmoins un exercice périlleux. La tentation est grande, en effet, de considérer les données comme des indicateurs de criminalité et d'en conclure de manière un peu simpliste que certains arrondissements (ou une Communauté) connaîtraient des taux de criminalité plus ou moins élevés que d'autres.

L'existence et la fréquence de signalements de tels faits dépend de multiples facteurs dont la perpétration (présumée) de ceux-ci ne constitue qu'un élément. Le climat général de la société, le degré de tolérance sociale et le sentiment d'(in)sécurité de la population, les politiques policières et des parquets, les effectifs de ces services, .. et plus concrètement les pratiques d'enregistrement des affaires, constituent autant d'éléments qui influencent directement les chiffres récoltés. Ainsi, les données étudiées peuvent tout au plus servir d'indicateurs de comment, dans les différents arrondissements, les situations concernées sont gérées et quels sont les mécanismes (de sélection) et filtres qui interviennent.

A cet égard, le caractère prononcé des écarts constatés entre arrondissements pour certains types de faits doit attirer notre attention. Ces écarts constituent des indicateurs de différences potentielles au niveau des politiques menées,

des priorités poursuivies et des moyens mis en place pour y parvenir⁷³. Ces indicateurs sont plus fiables pour certains types de faits que pour d'autres. Ils le sont particulièrement pour les faits qui ne sont majoritairement dévoilés que par l'action des services de recherche (ex. les stupéfiants).

Ceci étant rappelé, les analyses ont également révélé une corrélation significative entre les taux de signalement d'atteintes aux biens, aux personnes et à la sécurité publique. Si cette corrélation peut être la conséquence d'une politique générale plus musclée ou au contraire plus tolérante à l'égard de la délinquance juvénile en fonction des arrondissements, elle pourrait également refléter l'existence, dans les arrondissements qui présentent des taux systématiquement bas, d'un climat social général plus favorable au niveau du bien-être, du système scolaire, de l'accès à l'emploi, ... (Hasselt, Tongres et Ypres). Cette hypothèse doit cependant encore être vérifiée par des analyses plus approfondies au regard du contexte socio-économique de ces arrondissements.

La comparaison entre Communautés semble, quant à elle, battre en brèche (sauf en matière de roulage) l'idée parfois véhiculée d'une pratique plus sécuritaire en Flandre qu'en Wallonie. Ce constat peut évidemment être interprété de plusieurs manières. Ainsi, pourrait-on soutenir, sur cette base, que la Flandre n'est pas plus sécuritaire que la Wallonie puisqu'en définitive moins de faits y sont rapportés au parquet par rapport à sa population. On pourrait également soutenir que la Wallonie, sous le couvert d'un discours plus protectionnel, mènerait en réalité une politique plus interventionniste que la Flandre. Mais on ne peut pas non plus évacuer l'hypothèse qu'en réalité, moins de faits seraient à signaler aux parquets de la jeunesse en Flandre. Sans doute, les chiffres reflètent-ils le résultat conjoint de ces différents éléments.

La corrélation négative trouvée entre les taux de signalement d'une part, des affaires de roulage et d'autre part, des atteintes aux biens, aux personnes et à la sécurité publique est également intéressante. Elle indique certainement une différence de priorité en fonction des arrondissements et des Communautés. Il semble ainsi que les arrondissements néerlandophones accordent une place plus importante au respect du code de la route que les arrondissements francophones. L'usage plus intensif du vélo (dont la circulation est également soumise aux règles du code de la route) sur les routes du plat pays explique sans doute partiellement cette priorité mais on ne peut, à nouveau, exclure l'hypothèse qu'en raison d'un volume moins important d'affaires relatives à d'autres types de délits, les arrondissements néerlandophones pourraient accorder plus de moyens humains et financiers dans le traitement des affaires de roulage. La question est ouverte.

⁷³ Ainsi, par exemple, on peut constater que le roulage ne constitue pas une priorité pour le parquet de Tournai mais bien pour le parquet d'Hasselt.

Au surplus, la corrélation positive trouvée entre les taux de signalements d'une part, de faits qualifiés infractions et d'autre part, de situations problématiques donne à penser que certains arrondissements (Liège, Charleroi) connaîtraient de manière générale une activité plus importante en matière de protection de la jeunesse que d'autres. A cet égard, il ne faut toutefois pas sous-estimer le souci (souvent légitime) de présenter des chiffres plus élevés pour l'établissement de la charge de travail de manière à pouvoir justifier des (demandes de) moyens humains et matériels plus importants.

Pour terminer, il nous semble que, tout comme en matière de signalements de situations problématiques, l'application de la circulaire adoptée par le Ministre de l'Intérieur⁷⁴ qui enjoint les services de police à considérer dorénavant la lutte contre la délinquance juvénile comme une priorité pourrait entraîner à l'avenir une augmentation des signalements de faits qualifiés infractions.

6. Conclusions générales

Si, depuis de nombreuses années, on pouvait regretter l'absence quasi-totale de statistiques dans le domaine de la protection de la jeunesse, un premier pas important est aujourd'hui franchi puisqu'en effet, des données valides sont dorénavant disponibles relativement aux affaires qui entrent au niveau des parquets de la jeunesse.

La recherche menée dans ce domaine par le département de criminologie de l'INCC consiste, dans son volet d'appui scientifique à la production de données judiciaires, à adapter les systèmes et les pratiques d'enregistrement existant(e)s au niveau des parquets et des tribunaux de la jeunesse de manière à ce que les données enregistrées à des fins purement administratives de gestion des dossiers puissent également être utilisées à des fins d'analyses statistiques utiles à la détermination de la politique en la matière.

Au départ d'une analyse des données brutes enregistrées dans les programmes informatiques, les difficultés rencontrées pour l'élaboration de statistiques pertinentes et fiables sont présentées à un groupe de travail composé des acteurs concernés. De nouvelles règles d'enregistrement plus uniformes, plus simples et plus systématiques sont élaborées par ce groupe et transposées dans des directives applicables à l'ensemble des juridictions de la jeunesse. Les programmes informatiques sont également adaptés en conséquence par le Centre de Traitement de l'Information du SPF Justice.

⁷⁴ Circulaire PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

Afin de pouvoir disposer au plus vite de données valides et fiables, la recherche a été divisée en différentes phases successives. Le système au niveau des *parquets* de la jeunesse a déjà été adapté à deux reprises: en mai 2004 en ce qui concerne les enregistrements au moment de l'entrée des affaires et en janvier 2007 en ce qui concerne l'enregistrement des *décisions* des magistrats (du parquet). Le processus d'adaptation au niveau des greffes est actuellement en cours.

Les données récoltées selon le nouveau programme d'enregistrement relativement aux affaires qui entrent au niveau des parquets ont fait l'objet d'une analyse statistique approfondie pour l'année 2005.

6.1. *Les principaux résultats*

Au total, 82.305 affaires protectionnelles ont été introduites auprès des parquets de la jeunesse⁷⁵ en 2005. 66.342 mineurs étaient impliqués dans celles-ci. 55,1 % de ces affaires étaient relatives à un fait qualifié infraction, 44,9 % à une situation problématique. Ces proportions selon le type d'affaire varient toutefois fortement non seulement de parquet à parquet mais également de Communauté à Communauté. Dans l'ensemble des parquets néerlandophones, la proportion d'affaires relatives à un fait qualifié infraction est plus importante. Dans la plupart des parquets francophones, c'est la situation inverse qui se présente.

Le nombre d'affaires relatives à un *fait qualifié infraction* (en abrégé, infraction) qui ont été signalées est de 45.722. De manière générale, les faits signalés sont plutôt de moindre gravité. Ainsi, plus de 40 % de ces affaires signalent une atteinte aux biens, principalement des vols simples. 18 % de ces affaires signalent des atteintes aux personnes, souvent des coups et blessures volontaires. Les données ne permettent pas de déterminer précisément le contexte dans lequel ces atteintes aux personnes sont intervenues. Sans doute, s'agit-il pour partie de suites de bagarres entre jeunes qui ont dégénéré et pour partie, d'agressions plus graves. Le contentieux des parquets de la jeunesse comprend également une proportion relativement importante (14 %) d'affaires de roulage (rouler sans casque, ne pas respecter le code de la route notamment à vélo, ..). Pour terminer, sont également transmises aux parquets certaines affaires de stupéfiants (surtout possession de drogues douces) (11 %) et des faits d'atteintes à la sécurité publique (10 %) (menaces verbales, agissements suspects, le fait de ne pas montrer sa carte d'identité). Des faits très graves, tels l'assassinat ou le meurtre (ou leur tentative) sont rares: en 2005, ceux-ci représentaient une proportion de 0,08 % de l'ensemble des infractions signalées.

⁷⁵ Quatre parquets sont exclus de l'analyse parce qu'en 2005, ils n'enregistraient pas ou pas suffisamment leurs données dans le programme de référence.

Pour être correctement interprétée, la portée de ces chiffres doit être bien comprise. Les faits pris en compte sont ceux qui ont été *signalés et enregistrés* au niveau des parquets de la jeunesse. Ils ne disent donc à peu près rien quant à l'ampleur de la criminalité qui a été effectivement commise. Une partie des faits de délinquance ne parvient en effet jamais à la connaissance ni de la police, ni du parquet. Ce qui finalement parvient au niveau du parquet dépend de la propension des victimes ou des autres acteurs à déclarer les faits (propension qui varie fortement en fonction du type de délit), de la volonté d'enregistrement des faits au niveau des services de police, des priorités de recherche et de poursuites des différents acteurs, ... Les données ne fournissent donc qu'une image partielle et déformée de la délinquance juvénile.

Au total, ce sont 38.747 mineurs qui ont été signalés comme *suspects* dans le cadre d'un fait qualifié infraction. Rapporté à l'ensemble de la population des jeunes de 12 à 18 ans⁷⁶, c'est 5,5 % de cette population qui a fait l'objet, en 2005, d'un signalement aux parquets de la jeunesse pour (au moins) une infraction. Ce taux de signalement se réduit fortement lorsqu'il s'agit de faits plus graves. Ainsi, seul 1 mineur sur 100.000 a été suspecté dans le cadre d'une (tentative) d'assassinat ou de meurtre, 1 mineur sur 10.000 dans le cadre d'un vol au cours duquel une arme a été montrée ou utilisée et 3 sur 100.000 dans le cadre d'un vol avec violence.

La majorité des mineurs signalés pour une infraction sont de sexe masculin (77 %). Conformément aux résultats d'autres études déjà menées en la matière, on constate que les signalements commencent réellement à l'égard de mineurs âgés de 12 ans (et plus) pour continuer en progression continue jusqu'à l'âge de 16-17 ans. Il ne ressort en tous cas pas de ces analyses que les mineurs commettraient actuellement des délits de plus en plus jeunes.

37.193 affaires étaient, quant à elles, relatives à une *situation problématique* vécue par un mineur. 32.144 mineurs étaient concernés par ces signalements. Si l'on rapporte ce chiffre à l'ensemble de la population des mineurs d'âge (0-18 ans), on obtient un taux de signalement de 16 mineurs pour 1000 (soit 1,6 %).

Environ un tiers de ces affaires signalaient des faits d'absentéisme scolaire, d'indiscipline ou de fugues (*faits liés au statut de mineur*). Un autre tiers était enregistré sous la qualification très générale et obsolète de "*enfant en danger*". 10 % de ces affaires faisaient mention d'une *atteinte aux personnes* dont le mineur est la victime directe ou indirecte (principalement des coups et blessures et des délits sexuels). Quelques affaires signalaient encore des *affaires familiales* (tels que des abandons de famille ou des négligences). La catégorie rési-

⁷⁶ Les analyses ont révélé que pour plus de 90% des infractions signalées, le suspect était âgé de 12 ans ou plus au moment des faits. Nous avons dès lors choisi de limiter la population de référence à celle des mineurs de 12 ans et plus.

duaire comprend des affaires de types très divers, tels des disparitions inquiétantes, des séquestrations, des infractions à la législation sur les étrangers,....

Les filles et les garçons sont représentés à peu près en proportions égales dans les signalements de situations problématiques (garçons 51 %, filles 49 %). Les garçons sont un peu plus représentés pour des faits liés au statut de mineur, les filles un peu plus comme victimes d'atteintes aux personnes.

6.2. *Les résultats d'une comparaison entre arrondissements*

Au-delà de cet aperçu général, une comparaison entre arrondissements et plus largement, entre Communautés (linguistiques) a permis de mettre en évidence des indices de politiques différentes menées à ce niveau en matière de protection de la jeunesse.

Ainsi, il est apparu des analyses que les arrondissements de la Communauté française enregistraient un taux moyen de signalements de *situations problématiques* deux fois supérieur à celui des arrondissements du Nord du pays. Les pratiques d'enregistrement différentes de ces situations en fonction des Communautés et les différences procédurales du système de l'aide à la jeunesse mis en place par les décrets communautaires expliquent cet écart. Mais ces pratiques et ces procédures peuvent elles-mêmes être indicatrices d'une politique différente menée à l'égard des jeunes en situation problématique au niveau des deux Communautés (politique plus interventionniste en Communauté française et volonté de non-judiciarisation plus prononcée en Flandre). La matière mérite certainement un examen plus approfondi, notamment au regard des décisions qui sont ultérieurement prises par l'organe judiciaire dans le cadre de ces dossiers.

Les situations des arrondissements et par-delà des Communautés sont nettement moins contrastées en terme de signalements de faits qualifiés infractions. Des différences apparaissent toutefois pour certains types de délits. Ainsi, le taux moyen de signalement de vols avec violence, d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique est significativement plus important en Communauté française. A l'inverse, la Communauté flamande enregistre un taux moyen de signalements d'affaires de roulage largement supérieur à celui des arrondissements du Sud du pays. Les analyses ont, au surplus, révélé que les taux de signalement d'atteintes aux biens, aux personnes et à la sécurité publique évoluent d'une part en corrélation positive entre eux et d'autre part, en corrélation négative avec les taux de signalement des affaires de roulage. Autrement dit, dans les arrondissements qui enregistrent beaucoup (ou peu) de signalements d'atteintes aux biens, on retrouve en général également un

taux plus élevé (ou moins élevé) de signalement d'atteintes aux personnes et à la sécurité publique et un taux moins élevé (ou plus élevé) de signalement d'affaires de roulage. Pour terminer, une corrélation positive a également été trouvée entre les taux de signalement d'une part, de situations problématiques et d'autre part, de faits qualifiés infractions. Ainsi, un haut (faible) taux de signalement de situations problématiques va généralement de pair avec un haut (faible) taux de signalement d'infractions.

Différentes pistes d'interprétation ont pu être prudemment dégagées de ces constats. Le caractère prononcé des écarts entre arrondissements et entre Communautés pour certains types de faits constituent des indicateurs de différences potentielles au niveau des politiques menées, des priorités poursuivies et des moyens mis en place pour y parvenir. Ainsi, par exemple, on peut déduire des analyses que le respect du code la route constitue assurément plus une priorité pour les arrondissements du Nord du pays que pour ceux du Sud. L'usage plus intensif du vélo sur les routes du plat pays explique sans doute partiellement cette priorité mais on ne peut exclure l'hypothèse qu'en raison d'un volume moins important d'affaires relatives à d'autres types de délits, les arrondissements néerlandophones pourraient accorder plus de moyens humains et financiers au traitement des affaires de roulage. D'un autre côté, la corrélation positive trouvée entre les taux de signalement d'une part, de faits qualifiés infractions et, d'autre part, de situations problématiques donne, à penser que certains parquets (Liège, Charleroi) connaîtraient de manière générale une activité plus importante en matière de protection de la jeunesse que d'autres.

Pour terminer, l'exercice a également révélé, de manière générale, l'absence de corrélation entre d'une part, la densité de population de chaque arrondissement et d'autre part, les taux de signalement enregistrés que ce soit de situations problématiques ou de faits qualifiés infractions. Autrement dit les arrondissements plus densément peuplés – et donc plus urbains – n'enregistrent pas, proportionnellement à leurs populations de mineurs d'âge, plus de signalements que les arrondissements moins densément peuplés. Mais la limite de l'exercice se situe sans doute au niveau de l'entité de référence choisie, à savoir l'arrondissement. Rien ne dit, en effet, qu'une réduction de ce paramètre à une entité territoriale plus restreinte, par exemple au niveau de la commune, ne révélerait pas alors une corrélation significative entre la densité et le nombre de signalements.

Si quelques investigations au niveau des pratiques locales d'enregistrement et des législations communautaires ont permis d'expliquer certaines des différences constatées entre arrondissements ou entre Communautés, d'autres demeurent encore actuellement obscures et devront faire l'objet de recherches ultérieures. Les situations socio-économiques et culturelles exercent très pro-

blement une influence en la matière, qu'il s'agira d'investiguer plus avant. Seule une contextualisation plus approfondie des résultats et leur mise en perspective avec d'autres indicateurs permettra d'apporter un certain éclairage en la matière.

LA STATISTIQUE "NOUVELLE" DES PARQUETS DE LA JEUNESSE SOUS L'ÉCLAIRAGE D'AUTRES TYPES D'INDICATEURS EXERCICES DE CONTEXTUALISATION

CHARLOTTE VANNESTE
*Chef du Département de Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie*

1. Introduction

Depuis près de deux décennies, la Belgique fait partie de cette minorité de pays qui, à l'échelle européenne, ne sont pas à même de fournir quel que chiffre que ce soit pour rendre compte de façon cohérente du fonctionnement du système qu'elle a mis en place dans le domaine de la justice des mineurs. Il ressort ainsi de la dernière publication du *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*¹ que seuls 6 pays dont la Belgique, parmi les 37 pays européens participant à cette entreprise de collecte de données, ne disposent d'aucun indicateur pour rendre compte distinctement de l'activité de la police et de la justice à l'égard de mineurs d'âge. Aujourd'hui, un pas important a été franchi en la matière et cette avancée est appréciable. Le manque était cruel² et laissait les responsables de la politique criminelle les mains bien vides pour tracer sur des bases objectives les contours de la politique à mener en la matière. Nos élus politiques, sur les scènes fédérale ou communautaire, ne prétendront certes pas le contraire, eux à qui cette situation a valu des réponses bien peu satisfaisantes à leurs légitimes questions statistiques dans le domaine à la protection de la jeunesse.

L'instrument statistique contribuera nous l'espérons, puisqu'il s'agit là d'une de ses fonctions essentielles, à penser la politique à partir d'une position rationnelle, scientifiquement fondée. En l'absence de tels moyens, la tentation est grande en effet de penser la politique à partir d'évidences de sens commun,

¹ *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics - 2006, Third edition*, WODC (Netherlands) - Home Office (United Kingdom) - CESDIP (France) et OFS (Suisse), Boom Juridische Uitgevers, 2006, tableau 1.2.3.2. Disponible également sur le site <http://www.europeansourcebook.org/>.

² Voir à ce propos Ch. VANNESTE, "Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation", in H. BOSLY et al., *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, vol. 10, Bruxelles, La Chartre, 2004, 119-131.

voire d'émotions collectives ou d'indignations suscitées par des drames singuliers. Face à la mort évidemment terrible de Joe Van Holsbeek en avril 2006 et son retentissement médiatique important, il est bon de pouvoir rappeler que les auteurs de tels types de faits ne représentent qu'une infime portion de cette masse de jeunes plus invisibles qui alimentent quotidiennement nos juridictions de la jeunesse et par rapport auxquels une politique cohérente doit pouvoir être pensée de façon adéquate.

Une étape cruciale est donc franchie et de premières statistiques sont disponibles, mais la vigilance s'impose dorénavant plus que jamais, tant au praticien de la justice, qu'à l'homme politique, au journaliste ou au simple citoyen pour qu'un usage correct soit fait de ces chiffres. Les chiffres ne donnent évidemment pas en tant que tels une réponse scientifique, ni une solution univoque. Deux conditions sont essentielles pour qu'ils puissent asseoir une position scientifique ou une politique pertinente.

Il faut tout d'abord que les chiffres soient interprétés valablement: à savoir qu'ils soient considérés comme des indicateurs de ce qu'ils mesurent effectivement. L'observation peut paraître triviale mais en cette matière les risques d'amalgames sont importants. Ainsi, la tentation est forte en ce qui concerne les signalements de faits qualifiés infractions de les assimiler purement et simplement à des indicateurs de criminalité commise. Ce serait pourtant tout à fait incorrect: ce serait oublier que les comportements qui sont définis comme étant délinquants et qui sont renvoyés vers les autorités judiciaires dépendent très fortement du climat de tolérance sociale et de la propension des victimes à porter plainte, des possibilités existantes pour résoudre des situations conflictuelles ou problématiques en dehors du circuit judiciaire ou encore des moyens, de l'activité, de l'efficacité, et des priorités de la police³. En mesurant les signalements aux autorités judiciaires, l'on mesure donc la résultante de ces multiples mécanismes sociaux qui font en sorte qu'un comportement déterminé est à un moment donné enregistré comme étant délinquant - ou plus exactement comme étant présumé délinquant - par les autorités de poursuite. Ces chiffres renvoient ainsi tout à la fois à un acte et à la réaction sociale qu'il suscite, et entre les deux ordres de réalité, il n'est vraiment pas évident de faire la part des choses.

Ces mécanismes de renvoi d'un fait vers le système judiciaire agissent de surcroît de façon très sélective que ce soit en fonction des types de faits ou des types de population concernée. De nombreuses recherches ont ainsi montré que, à comportement égal, et surtout pour les déviances mineures, les jeunes socialement plus vulnérables sont plus rapidement que d'autres connus de la

³ On peut référer notamment à l'article devenu classique de R. ZAUBERMAN, "Renvoyants et renvoyés", *Déviance et Société*, 1982, vol.6, n°1, 23-52.

justice⁴, le contexte familial et social ne fournissant pas dans ce cas un cadre suffisamment répondant et structurant. En ce qui concerne les types de faits, le recours à la justice est lui aussi très sélectif. L'éclairage fourni par un autre type d'indicateur statistique est à ce propos riche d'enseignements. L'enquête de victimisation (2006) réalisée par la police fédérale auprès de 43000 belges dans le cadre du *Moniteur de sécurité*⁵ nous apprend en effet que parmi les personnes qui disent avoir été victimes durant l'année écoulée, les signalements à la police diffèrent fortement selon les types d'infractions évoqués par les interviewés. Les délits sexuels de tous ordres ne sont que très rarement déclarés à la police (dans 5,6% des cas), les menaces verbales peu souvent (dans 14,2% des cas), moins fréquemment que les diverses formes de dégradations (24,3%) ou encore que les violences ou autres délits contre les personnes (35,8%). Les vols sont par contre très fréquemment déclarés à la police, dans près de 60% des cas. Lorsqu'il s'agit de cambriolages cette proportion s'élève à 82% et lorsqu'il s'agit de vols de voitures, les faits sont quasiment toujours déclarés (95%). Ainsi, si les vols arrivent en tête des infractions signalées aux parquets de la jeunesse en 2005⁶, cela *peut* bien sûr être dû au fait qu'il s'agit là du type d'infraction le plus souvent commis par des mineurs mais c'est *certainement* dû aussi en partie au fait qu'il s'agit là du type d'infraction qui donne lieu le plus souvent à une plainte de la part de la victime. C'est dire donc combien l'image que donnent ces nouvelles statistiques ne peut en rien être assimilée à une image de la criminalité effectivement commise par les mineurs d'âge.

Une deuxième condition pour pouvoir interpréter correctement ces chiffres est de pouvoir les mettre en relation avec d'autres types d'informations. Un chiffre brut en tant que tel n'a guère de signification: il ne prend véritablement sens que s'il peut être mis en perspective avec d'autres indicateurs. La comparaison réalisée entre les différents arrondissements apporte dans ce sens de nombreux enseignements⁷. Des exercices de *contextualisation* sont toutefois également souhaitables, en recourant cette fois à des données autres que celles recueillies dans le cadre de la recherche visant la production de statistiques au niveau des juridictions de la jeunesse, dont les premiers résultats ont justifié l'organisation de cette journée d'étude.

⁴ Voir notamment l'étude (initiatrice dans ce type d'approche) de J.-C. CHAMBORÉDON, "La délinquance juvénile, essai de construction d'objet", *Revue française de sociologie*, XII, 1971, 335-377.

⁵ I. VAN DEN STEEN, E. VAN DEN BOGAERDE, P. KLINCKHAMERS et M. VANDENDRIESSCHE (dir.), *Moniteur de sécurité 2006*, Bruxelles, Police fédérale, Direction générale de l'appui opérationnel, accessible sur le site http://www.polfed-fedpol.be/pub/veiligheidsMonitor/monitor_fr.php. Il s'agit de la sixième enquête de victimisation de ce type depuis 1997, réalisée dans le cadre d'une enquête plus vaste englobant également des volets relatifs aux problèmes de quartier, au sentiment d'insécurité et aux contacts entre citoyens et services de police.

⁶ Voir contribution de I. DETRY et E. GOEDSEELS dans cet ouvrage.

⁷ Voir la contribution de I. DETRY et E. GOEDSEELS dans cet ouvrage.

Quatre types de mise en perspective seront envisagés dans la suite de cette contribution apportant à chaque fois un éclairage sous un angle différent.

1. Une mise en perspective temporelle sera tout d'abord effectuée: peut-on dire quelque chose de *l'évolution dans le temps* des signalements aux parquets de la jeunesse?
2. Dans un deuxième temps, l'on procèdera à une mise en perspective, des signalements de mineurs aux parquets de la jeunesse d'une part et de majeurs aux parquets correctionnels d'autre part. Cet exercice permet plusieurs approches successives: que peut-on dire de la *part des mineurs* dans le volume global de la délinquance enregistrée au niveau des autorités de poursuite? Que peut-on dire de son évolution? Et d'un point de vue plus dynamique peut-on donner une image plus détaillée des *profils d'âge* des suspects?
3. Une mise en perspective, ensuite, avec certaines données relatives au phénomène de *victimisation*: il est aujourd'hui abondamment question du "mineur délinquant" dans les discours politiques et médiatiques mais qu'en est-il des jeunes en tant que "victimes" d'infractions?
4. Enfin, pour donner sens aux variations observées en 2005 dans les taux de signalements aux parquets de la jeunesse, il est utile de les confronter aux variations également observables au niveau du *contexte socio-économique* dans lequel on se situe. Une première tentative sera ainsi effectuée par l'examen de la relation entre taux de signalements aux parquets de la jeunesse d'une part et taux de chômage d'autre part.

2. Une mise en perspective temporelle: l'évolution dans le temps des signalements aux parquets de la jeunesse

L'année 2005 constituera l'année zéro de cette nouvelle statistique. Impossible donc d'effectuer sur cette seule base un exercice d'évolution dans le temps. Les "statistiques judiciaires" publiées par l'Institut National de Statistique jusqu'en 1989, toutes imparfaites qu'elles soient, nous ont laissé néanmoins quelques traces instructives de l'évolution des pratiques des tribunaux de la jeunesse depuis 1965, qui peuvent servir de base pour une tentative de mise en perspective historique. Ces statistiques étaient on le sait fortement critiquables: des données très incomplètes⁸, surtout les dernières années, et pour nombre

⁸ Soulignons notamment le fait que l'INS chargé de publier les données " n'avait pas le droit de communiquer avec les greffes et les parquets, le Ministère de la Justice, de son côté, ne dispos(ant) pas du personnel voulu pour effectuer avec efficacité le contrôle en question", *Méthodologie de la Statistique Judiciaire belge*, Institut National de Statistique, 1980, p. 11.

d'entre elles peu fiables en raison des lacunes et du manque de clarté des modalités de production ou des défauts d'uniformisation dans la définition des catégories et des règles de comptage⁹. Elles fournissent cependant quelques repères utiles à condition d'en user avec beaucoup de réserves¹⁰ et de n'en retenir que les tendances lourdes en évitant de "surinvestir" les chiffres. Seuls des chiffres rendant compte de catégories très globales sont disponibles. Impossible donc de réaliser sur cette base une analyse allant dans le détail. Mais de grandes tendances sont décelables, et elles sont très instructives.

La "statistique de la protection de la jeunesse" comporte notamment un tableau intitulé "Mineurs signalés au parquet – Motifs" distinguant, parmi les motifs répertoriés, les signalements en raison de faits qualifiés infractions (art. 36,4° de la loi du 8 avril 1965) et les signalements en raison de divers comportements ou situations que l'on peut qualifier de façon générique de "situations de danger"¹¹. La publication¹² ne précise pas l'unité de compte utilisée: y comptabilise-t-on le nombre d'affaires différentes signalées impliquant des mineurs ou le nombre de mineurs différents signalés au cours de l'année? Les deux modes de comptage ne donnent pas les mêmes résultats: dans la nouvelle statistique portant sur l'année 2005 le nombre d'affaires est d'environ 20% plus élevé que celui des mineurs, un certain nombre de mineurs étant en effet impliqués dans plusieurs affaires au cours de cette même année. L'on peut raisonnablement supposer que le tableau de la statistique judiciaire, dans une logique administrative, a comptabilisé des affaires et non des mineurs, ce dernier mode de comptage demandant un traitement plus complexe qui paraît peu compatible avec le faible investissement alors consenti à la production de statistiques. L'on gardera toutefois à l'esprit la possible ambiguïté de cette catégorie statistique.

Les indicateurs fournis par ce tableau peuvent alors très prudemment être confrontés aux données de 2005 récemment analysées dans le rapport de recherche de l'INCC. Pour ce faire quatre relevés de nombres annuels de "mineurs signalés aux parquets de la jeunesse" ont été effectués dans les statistiques judiciaires. Ils l'ont été parmi les quelques années pour lesquelles les données avaient été transmises à l'Institut National de Statistique par l'ensem-

⁹ Voir à ce propos les analyses rassemblées dans une publication du CENTRE D'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE, *Statistiques et protection de la jeunesse*, publication n° 41, Bruxelles, 1977, avec les contributions de G. HOUCHON, B.E HAUTIER, E. VERHELLEN, X. RENDERS et H. DE BRUYNE, L. WALGRAVE.

¹⁰ Ainsi est-il préalablement nécessaire de ne retenir des chiffres qu'après avoir vérifié la cohérence interne des tableaux, d'écarter les années aux données incomplètes et bien sûr de tenir compte dans l'interprétation des nombreux biais possibles au niveau de la définition des catégories.

¹¹ Il s'agit des motifs ainsi répertoriés: art. 36,1°(inconduite ou indiscipline), art. 36,2°(mineurs en danger), art. 36,3° (mendicité ou vagabondage) et art. 36,5°(préservation morale de la jeunesse).

¹² Ni le manuel de "Méthodologie de la statistique judiciaire belge" publié en 1980.

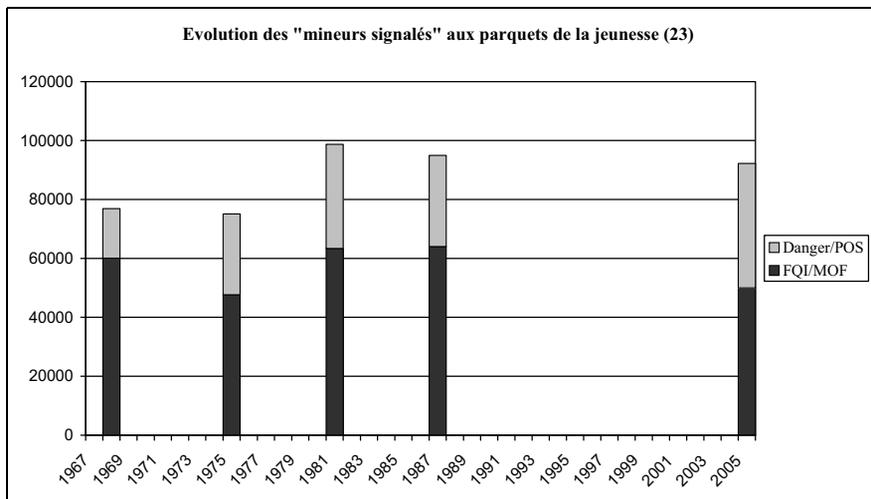
ble des arrondissements (1968, 1975, 1981 et 1987). Ces données ont été mises en perspective avec les statistiques de signalements produites pour l'année 2005, et ceci seulement pour les 23 arrondissements jusqu'à présent concernés par la nouvelle statistique. Nous avons par ailleurs adopté pour cet exercice une hypothèse maximale dans la procédure de comptage des affaires renvoyées d'un parquet à l'autre pour des questions de compétence territoriale. Alors que dans le compte-rendu des résultats de recherche portant sur l'année 2005 il n'est tenu compte d'une affaire qu'au niveau de l'arrondissement chargé en fin de compte de la traiter¹³, nous avons considéré ici l'ensemble des affaires entrées dans les différents parquets, supposant - c'est l'hypothèse la plus plausible - que la statistique judiciaire procédait également de la sorte.

Le graphique obtenu par la mise en série de ces chiffres (graphique 1) dessine l'évolution globale des signalements aux parquets de la jeunesse en distinguant d'une part les affaires renvoyant à des faits qualifiés infractions (FQI) et d'autre part celles renvoyant à des situations problématiques ou de danger¹⁴. La représentation graphique permet tout d'abord de constater que même en maximisant les chiffres de 2005, l'on ne peut certainement *pas* parler d'une *tendance à la hausse depuis 1981* de l'ensemble des affaires transmises aux parquets de la jeunesse en raison de faits qualifiés infractions, ceci d'autant plus que les erreurs de la statistique judiciaire consistaient le plus souvent en des données manquantes. La tendance se dessine d'ailleurs plutôt légèrement à la baisse mais les biais possibles sont trop importants et les écarts trop faibles pour se permettre de tirer des conclusions dans ce sens. L'image rendue est plutôt celle d'une relative stabilité au moins pendant les 25 dernières années. Ces constats ne confortent en tout cas pas l'idée souvent véhiculée qu'il y aurait eu durant les deux dernières décennies une hausse massive du contentieux des affaires transmises aux parquets de la jeunesse.

¹³ En écartant les procès-verbaux de "renvoi pour disposition" ceci afin d'éviter les doubles comptages. Voir également infra.

¹⁴ Sont visées par cette catégorie les données qui dans les statistiques judiciaires concernaient les art. 36,1°(inconduite ou indiscipline), art. 36,2°(mineurs en danger), art. 36,3° (mendicité ou vagabondage), art. 36,5°(préservation morale de la jeunesse), et qui dans les données de 2005 concernent les situations dites d'éducation problématique (*problematische opvoeding situatie*) en Communauté flamande, les situations de danger ou problématiques telles que définies en Communauté française et les situations de mineur en danger en référence à l'article 36 2° encore d'application à Bruxelles.

Graphique 1: Evolution globale des signalements aux parquets de la jeunesse dans l'ensemble du pays (à l'exception de 4 parquets) entre 1967 et 2005



Le graphique indique également la répartition de ces affaires en situation de délinquance et en situation de danger. Tant en chiffres absolus qu'en termes de proportion par rapport au contentieux global¹⁵, les signalements de faits qualifiés infractions seraient globalement plutôt à la baisse qu'à la hausse: le nombre de signalements enregistrés est de l'ordre de 60.000 en 1968, 64.000 en 1987 et 50.000 en 2005. Partant de l'hypothèse que les propensions à la plainte, les pratiques de renvoi au système judiciaire ou les activités de recherche policières ne se sont vraisemblablement pas affaiblies au cours de cette longue période, il est clair que la mise en série de ces indicateurs *ne tend certainement pas à conforter l'image d'une augmentation du volume global de la délinquance juvénile* en Belgique.

Les signalements de situations problématiques évoluent quant à eux clairement à la hausse: près de 17.000 signalements pour les 23 arrondissements en 1968, près de 31.000 en 1987 et plus de 42.000 en 2005. Il est évidemment impossible sur cette base de déterminer si la croissance constatée est due à une augmentation effective des situations de danger ou d'éducation problématique ou à un renvoi accru de ce type de situation vers le système judiciaire, ou encore aux deux phénomènes conjoints. Toujours est-il que ce constat général, confirmé tant en communauté flamande, qu'en communauté française et à Bruxelles, attire l'attention sur une augmentation tendancielle, sur le long terme, du volume des situations jugées dangereuses pour le bien-être des mineurs.

¹⁵ La proportion de "mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" évolue globalement de près de 80% dans les premières années d'application de la loi à une proportion plus proche des deux tiers dès le milieu des années 1970, et est évaluée à 55% en 2005.

3. La part des mineurs dans la délinquance enregistrée

3.1. Les enjeux

Que peut-on dire des statistiques de signalements aux parquets de la jeunesse lorsqu'on les met en perspective avec les statistiques de signalements aux parquets correctionnels?

La délinquance serait-elle davantage une affaire de jeunes qu'une affaire d'adultes? La question est posée de façon récurrente surtout dans un contexte où la médiatisation importante de faits singuliers, ou encore certains discours politiques, tendent à laisser croire que la part des jeunes dans la délinquance serait particulièrement importante. Une analyse récente montre ainsi clairement qu'au cours des deux dernières décennies du XX^{ème} siècle les discours politiques sur l'augmentation de la violence des jeunes se font de plus en plus insistants¹⁶. La Belgique ne disposait jusqu'à présent d'aucun chiffre pour alimenter le débat public et poser quelques balises pour cette question délicate. Les résultats de la recherche fournissent, pour la première fois, des chiffres qu'il est possible de mettre en perspective avec les statistiques des parquets correctionnels¹⁷, donnant ainsi des indications objectives de la "part des jeunes" dans l'ensemble des délinquances signalées aux autorités de poursuite globalement considérées. S'il est bien clair que ces chiffres ne permettent pas en tant que tel de mesurer la part de la délinquance *commise* par les jeunes, ou a fortiori de la violence attribuable à des mineurs - tant il est vrai que ce concept renvoie à des comportements hétéroclites peu sujets à une définition homogène et univoque - ils procurent à tout le moins des moyens de réduire le hiatus dans lequel s'enracinent bien des erreurs d'appréciation voire d'orientation des politiques de sécurité.

Cette avancée est appréciable sachant la situation d'indigence affichée en la matière par la Belgique sur le plan international. La situation est en effet telle que depuis leur existence relativement récente (les premières portent sur l'année 1994) les statistiques policières belges n'ont jamais retenu dans leurs

¹⁶ C. NAGELS, *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse du discours de la Chambre des représentants de Belgique (1981-1999)*, Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 2005.

¹⁷ Statistiques produites par les analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux et diffusées sur le site web du Service Public Fédéral Justice: http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/index.html.

La première année disponible est l'année 2003. Pour plus d'informations sur cette statistique voir notamment V. DUPIRE, "La statistique des parquets: genèse d'une publication novatrice", in F. VESENTINI (dir.), *Les chiffres du crime en débat*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2005, 87-94.

publications de variables relatives à la personne des auteurs et ne peuvent dès lors, contrairement à la plupart des pays européens, fournir aucune indication du pourcentage de mineurs parmi les auteurs d'infractions enregistrés dans leurs statistiques¹⁸.

3.2. *La méthodologie*

Pour faire cet exercice que rendent aujourd'hui possible ces nouvelles données, il y a lieu bien sûr de comparer ce qui est comparable, à savoir les affaires de faits qualifiés infractions signalées aux parquets de la jeunesse, qui sont des affaires dans lesquelles les auteurs présumés sont par définition toujours identifiés, aux seules affaires transmises aux parquets correctionnels pour lesquelles les auteurs présumés sont également connus. A défaut, l'on mettrait erronément en perspective d'une part un ensemble d'affaires clairement attribuées à des mineurs et d'autre part un ensemble d'affaires englobant pour partie des affaires dont les auteurs présumés n'ont pas été identifiés et qui peuvent donc en réalité être soit majeurs, soit mineurs d'âge. Sachant que la proportion globale des affaires dont aucun suspect n'est identifié représente à peu près la moitié - 46% en 2005 - de l'ensemble des affaires transmises aux parquets correctionnels¹⁹, cette précaution est évidemment essentielle. Les tableaux publiés de la statistique des parquets correctionnels ne distinguent cependant que d'une façon très grossière ces deux types d'affaires: seul un nombre et un pourcentage global est communiqué, ceci en distinguant les différents arrondissements. C'est pourquoi des tableaux supplémentaires ont été demandés au Collège des procureurs généraux faisant état des flux d'entrées au cours de 2005, ventilés selon les types de prévention et les arrondissements, ceci pour les seules affaires dont les auteurs présumés ont été identifiés²⁰.

La comparabilité des données des parquets de la jeunesse et des parquets correctionnels supposait également l'application d'une même procédure de comptage au niveau des flux d'entrées des affaires dans les juridictions respectives. Or, la statistique des parquets en charge des majeurs inclut dans les flux d'entrées de chaque arrondissement les affaires initialement transmises à un parquet et envoyées ensuite vers un autre parquet²¹ où elles donnent lieu à la création d'une nouvelle affaire pour y être traitées en raison des règles de com-

¹⁸ Pour une information plus complète voir Ch. VANNESTE, "Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation", 2004, op. cit. La situation est à ce jour restée inchangée sur ce point.

¹⁹ Voir le "Tableau 7 - Flux d'entrées des affaires au cours de 2005 par arrondissement judiciaire: affaires dont un suspect au moins est connu versus affaires dont aucun suspect n'est connu" des *Statistiques produites par les analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux*, op. cit.

²⁰ Nous remercions les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux pour la collaboration ainsi apportée à notre recherche.

²¹ A savoir ce que l'on appelle les "renvois pour disposition".

pétence territoriale. Dans l'analyse des données des parquets de la jeunesse, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport final de recherche de l'INCC, le choix a été fait de ne comptabiliser qu'une seule fois les affaires donnant lieu à ce type de renvoi, et ceci au niveau de l'arrondissement chargé en définitive de traiter l'affaire. L'objectif est d'éviter ainsi les doubles comptages et de donner une image plus proche de la réalité des affaires signalées plutôt que des actes administratifs liés à la procédure de signalement. Mais pour cet exercice particulier et ceci afin d'assurer la comparabilité des données, les affaires renvoyées pour disposition vers un autre parquet de la jeunesse ont été prises en compte - et donc comptabilisées globalement deux fois - comme elles le sont actuellement dans la statistique des parquets correctionnels. L'application de cette méthode, répondant aux exigences spécifiques de cet exercice de mise en perspective, explique pourquoi les chiffres mentionnés dans les tableaux ci-dessous sont légèrement plus élevés que ceux figurant dans le rapport de la recherche analysant les affaires entrées en 2005 dans les différents parquets de la jeunesse²².

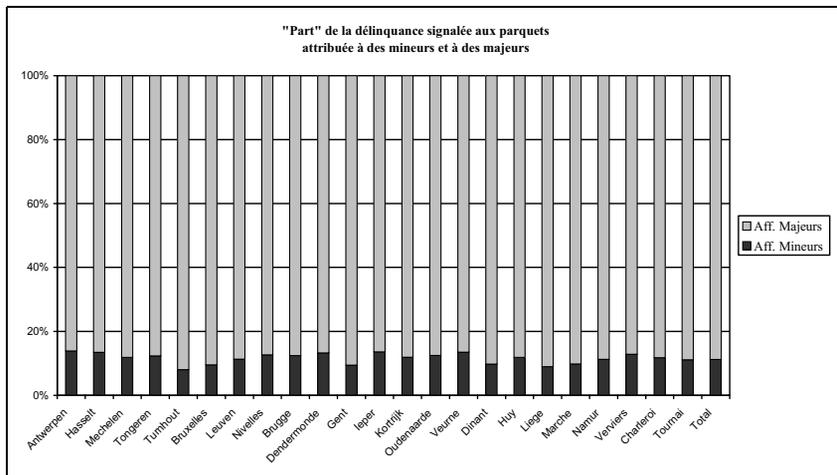
Enfin, pour être tout à fait complet il faut relever également que sont enregistrés dans le système TPI, servant de base à la production des statistiques des parquets correctionnels, un certain nombre de procès-verbaux concernant des auteurs mineurs qui ne sont pas (encore) exclus de la publication. Ce nombre représente toutefois une proportion minime, évaluée à 0.86% de l'ensemble des affaires, et n'est donc pas de nature à affecter significativement les estimations ici réalisées.

3.3. *La part des mineurs: évaluation globale*

Le calcul effectué sur base des chiffres des 23 arrondissements pour lesquels l'on dispose de données au niveau des parquets de la jeunesse permet d'évaluer globalement à 11,2% *la part des infractions - ou faits qualifiés tels - attribuables à des mineurs d'âge* parmi l'ensemble des délinquances signalées aux autorités de poursuite globalement considérées. Autrement dit, le volume de la délinquance signalée attribuable à des majeurs apparaît en moyenne environ 8,1 fois plus élevé que celui imputable à des mineurs. Et sachant que la population âgée de 18 à 64 ans en 2005 est également environ 8,5 fois plus nombreuse que celle des mineurs de 12 à (moins de) 18 ans, l'on peut en conclure que la délinquance enregistrée, globalement considérée, n'est donc pas imputable davantage à des mineurs qu'à des majeurs.

²² Précisons toutefois que l'exercice réalisé sur base des données figurant dans le rapport de recherche - excluant les "renvois pour disposition" - donne des résultats très similaires: la part des mineurs est alors globalement évaluée à 10,5%, soit 0,7% de moins que dans l'exercice effectué avec des données adaptées au mode de publication des statistiques des parquets correctionnels.

Graphique 2: *Part des mineurs et des majeurs dans la délinquance enregistrée selon les arrondissements*



Comme le montre le graphique 2, la part des mineurs dans la délinquance enregistrée est donc toute relative. La proportion qu'elle représente diffère par ailleurs relativement peu d'un arrondissement à l'autre. Des écarts apparaissent entre les situations des arrondissements mais les variations ne sont que très moyennement significatives, entre une proportion minimale de 8% et maximale de 13,9%. Les différences pourraient toutefois être examinées plus avant à la lumière des spécificités locales. Il est clair en tout cas qu'aucun clivage n'apparaît en la matière entre le nord et le sud du pays. Une part plus élevée de mineurs dans la délinquance enregistrée n'est pas non plus davantage le fait des grands centres urbains.

3.4. *La part des mineurs en fonction des catégories d'infractions*

Le même exercice peut être effectué en distinguant cette fois les affaires signalées aux parquets de la jeunesse et correctionnels en fonction des types d'infractions concernées. Pour ce faire nous avons pris comme référence la nomenclature utilisée pour la publication des statistiques des parquets correctionnels et non les regroupements effectués pour la publication du rapport portant sur les statistiques des parquets de la jeunesse. Les deux grilles d'analyse diffèrent en effet quelque peu. Ont par ailleurs été exclues pour cet exercice comparatif les infractions aux lois spéciales²³ à l'exception des infractions en matière de stupéfiants.

²³ Qui concernent des matières diverses relatives à la santé publique, aux affaires économiques, à l'environnement et à l'urbanisme, à l'agriculture, la chasse, la pêche et la protection des animaux, au travail, à la sécurité sociale et aux affaires financières ou encore au roulage.

Tableau 1: *Part des mineurs dans la délinquance enregistrée selon les catégories d'infractions*

	Affaires mineurs	%	Affaires majeurs	%	Part des mineurs
total propriété	17120	47,2%	92769	28,5%	15,6%
total vol & extorsion	15726	43,4%	50231	15,4%	23,8%
vol simple	9340	25,7%	32040	9,8%	22,6%
vol avec violence	2248	6,2%	4928	1,5%	31,3%
vol aggravé	4138	11,4%	13263	4,1%	23,8%
total fraude	833	2,3%	25882	8,0%	3,1%
recel & blanchiment	347	1,0%	3540	1,1%	8,9%
fraudes autres	486	1,3%	21678	6,7%	2,2%
destruction & incendie	561	1,5%	16656	5,1%	3,3%
total personnes	7542	20,8%	83359	25,6%	8,3%
assassinat & meurtre	43	0,1%	842	0,3%	4,9%
homicide involontaire	0	0,0%	33	0,0%	0,0%
coups & bless. volontaires	6601	18,2%	51613	15,9%	11,3%
coups & bless. involontaires	107	0,3%	1828	0,6%	5,5%
liberté individuelle	791	2,2%	29043	8,9%	2,7%
total famille et moralité	1128	3,1%	39504	12,1%	2,8%
viol & attentat à la pudeur	941	2,6%	5291	1,6%	15,1%
débauche & exploit. sexuelle	187	0,5%	3335	1,0%	5,3%
sphère familiale	0	0,0%	30878	9,5%	0,0%
ordre & sécurité publique	4312	11,9%	68169	21,0%	5,9%
foi publique	362	1,0%	10728	3,3%	3,3%
stupéfiants & dopage	5808	16,0%	30841	9,5%	15,8%
Total général	36272	100,0%	325370	100,0%	10,0%

Le tableau 1 permet tout d'abord de constater que la part des mineurs dans l'ensemble de la délinquance enregistrée au niveau des autorités de poursuite se réduit quelque peu - de 11 à 10% - lorsque l'on ne tient pas compte des infractions aux lois spéciales, hormis celles en matière de stupéfiants. L'écart est dû essentiellement aux infractions en matière de roulage qui représentent 14,4% des signalements de faits qualifiés infractions dans la statistique des parquets de la jeunesse mais seulement 0,1% des affaires entrantes dans la statistique des parquets correctionnels²⁴. Inversement, la statistique des parquets correctionnels fait état de 10,1% d'affaires relatives à des infractions aux lois spéciales (autres que celles relatives aux stupéfiants) alors que dans la statistique des parquets de la jeunesse celles-ci ne représentent que 0,6% de l'ensemble des signalements de faits qualifiés infractions.

²⁴ Ce constat est lié spécifiquement aux règles de compétences des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de la jeunesse en matière de roulage.

Le principal résultat de cet exercice se résume cependant dans le constat que *la part des mineurs dans la délinquance signalée varie fortement en fonction du type d'infraction concerné.*

La part des mineurs est globalement la plus importante dans le domaine des atteintes à la propriété (15,6%). Elle y est quasiment deux fois plus élevée que lorsqu'il s'agit d'atteintes aux personnes (8,3%). Et dans le domaine des atteintes aux biens, les différentes formes de vols ressortent clairement: près de 24% des vols signalés aux parquets sont attribuables à des mineurs. Cette part dépasse même les 30% (31,3%) pour les seuls vols avec violence²⁵. Elle atteint 23,8%, quand il s'agit de vols aggravés²⁶ et 22,6% lorsqu'il est question de vols simples²⁷. Il s'agit toutefois d'être très prudent dans l'interprétation de cette surreprésentation. Dans sa contribution à cet ouvrage BRUNO AUBUSSON DE CAVARLAY le souligne tout particulièrement en ce qui concerne les vols avec violence. D'une part, le contenu de la catégorie "vol avec violence" est très dépendant des pratiques d'enregistrement au niveau de la police et en fin de compte de la façon dont la victime a vécu le vol. D'autre part, il faut souligner que ces pourcentages sont calculés sur base des seuls faits élucidés. Or les faits où il y a interconnaissance entre l'auteur et la victime sont probablement plus fréquents chez les mineurs, et le taux d'élucidation dès lors plus élevé que pour les majeurs. Les autres catégories d'atteintes à la propriété, les fraudes mais surtout les destructions, dégradations et incendies se situent quant à elles en-dessous voire nettement en-dessous de la moyenne. Dans cette mise en perspective avec la délinquance des adultes telle que connue des autorités de poursuite, *le vol, sous ses trois formes plus ou moins graves, semble donc caractériser fortement la délinquance juvénile signalée aux parquets de la jeunesse.* Ce constat, effectué sur base du calcul de la proportion d'affaires, relevant d'une même catégorie d'infractions, imputées à un auteur mineur d'âge (pourcentage horizontal du tableau) est renforcé par le poids important (43,4% versus 15,4% pour les majeurs) que représentent effectivement ces formes délinquantes parmi l'ensemble des faits qualifiés infractions signalés aux parquets de la jeunesse (pourcentage vertical).

Dans le champ des atteintes aux personnes, les homicides et tentatives d'homicides volontaires signalés sont dans une proportion assez faible (4,9% soit deux fois moins que la moyenne) le fait d'auteurs mineurs d'âge. On peut ainsi évaluer à plus de 95% la part des meurtres et assassinats élucidés, y compris

²⁵ La notion de vol avec violence couvre le vol ou la tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, le vol/tentative au cours duquel des armes sont montrées ou employées ou encore l'extorsion.

²⁶ On entend par vols aggravés les vols ou tentatives de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés, y compris les vols dans les garages et les vols dans les véhicules.

²⁷ Cette catégorie inclut toute forme de vol - ou de tentative de vol - simple, vol à la tire, vol à l'étalage.

les tentatives, attribuable à des auteurs adultes. La catégorie des coups et blessures volontaires se situe quant à elle dans la moyenne générale en ce qui concerne l'implication de jeunes auteurs (11,3%). C'est pour les infractions très diverses qualifiées d'atteintes à la liberté individuelle²⁸ que les mineurs sont les moins représentés (2,7%), ce qui peut découler, partiellement du moins, de la nature même des faits visés.

Si pour la catégorie générale "famille et moralité" la représentativité des mineurs est très faible (2,8%), elle est par contre supérieure à la moyenne générale (15,1%) pour la seule catégorie des viols et attentats à la pudeur. Ce dernier constat, tout significatif qu'il soit, demeure cependant très relatif au vu de la faible part que représentent les viols et attentats à la pudeur parmi l'ensemble des faits qualifiés infractions signalés aux parquets de la jeunesse (2,6%). La très faible représentativité des mineurs pour les faits de débauche et d'exploitation sexuelle²⁹ et leur représentativité nulle pour les faits relevant de la sphère familiale³⁰ se comprennent aisément en raison de la nature des faits visés. Les premiers concernent pour partie des infractions justifiées par le rapport particulier de l'auteur majeur à la victime mineure et les seconds visent plus spécifiquement des situations liées à l'exercice de la parentalité ou la préservation morale de la jeunesse.

Dans la catégorie "ordre public et sécurité publique"³¹, la part des signalements concernant des mineurs est nettement inférieure à la moyenne (5,9%). Précisons qu'en ce qui concerne les mineurs, les infractions relevant de cette catégorie concernent en grande partie des menaces, des agissements suspects, des outrages et rébellion ou des défauts de port de carte d'identité. La gamme très vaste de comportements couverts par cette catégorie au niveau des majeurs, dont toute une série de faits qui ne sont guère compatibles avec le statut de mineur, explique sans doute partiellement la faible représentativité des mineurs au niveau de ce groupe d'infractions.

²⁸ Sont regroupés dans cette catégorie tant des séquestrations ou enlèvements de majeurs ou de mineurs que des délits de presse, des injures, calomnies, diffamations, violations du secret professionnel, du secret des lettres ou encore des violations de domicile, atteintes à la vie privée ou violations de sépulture.

²⁹ Comprend les outrages aux mœurs, voyeurisme, incitation à la débauche, débauche de mineurs, proxénétisme de majeurs ou de mineurs, pédophilie, pornographie enfantine, etc.

³⁰ Comprend principalement les abandons de famille et les non-représentations d'enfants.

³¹ La catégorie englobe un vaste éventail de préventions: port et détention d'armes, rébellion, outrages ou coups à personnes ayant caractère public, incitation à l'émeute, fausse alarme, appel intempestif au 100, fausse alerte à la bombe, menaces, hooliganisme, associations de malfaiteurs, ... mais aussi prises d'otage, organisations criminelles, complicités d'évasion, concussions, corruptions, détournement, vol ou faux par fonctionnaire, vagabondage, mendicité, actes arbitraires par l'autorité, atteintes à la Sûreté de l'Etat, attentat à la bombe, trafic d'êtres humains.

Les mineurs sont encore plus faiblement impliqués pour ce qui concerne la catégorie des infractions regroupées sous l'intitulé "foi publique"³² visant plus particulièrement toutes les formes de faux. L'on comprend aisément que, à également, le statut de mineur a une incidence sur leur implication peu fréquente dans le type de faits visés.

Enfin, dans les matières relatives aux stupéfiants, la représentativité des mineurs est nettement supérieure à la moyenne (15,8%) sans toutefois atteindre les proportions précédemment évoquées pour ce qui concerne les différentes formes de vols. Dans l'interprétation de ces résultats, il faut certainement tenir compte du fait que la politique des poursuites en matière de détention de stupéfiants reste théoriquement plus stricte à l'égard des mineurs qu'à l'égard des majeurs. Les circulaires successives en la matière (2004) ainsi que la *Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux* (2005)³³ qui déterminent que la détention de cannabis à des fins d'usage personnel sera considérée comme relevant du degré de priorité le plus bas de la politique des poursuites ne s'appliquent en effet qu'aux auteurs majeurs. Même si les procès-verbaux doivent néanmoins, pour les majeurs, être systématiquement dressés lors de constatation de cannabis, ils peuvent l'être sous forme de procès verbal simplifié, et ceux-ci ne sont théoriquement pas repris dans la statistique des affaires entrantes au niveau des parquets correctionnels³⁴. La pratique des procès-verbaux simplifiés d'une part et les effets que peuvent avoir les circulaires et la directive commune sur la politique proactive au niveau policier expliquent certainement en partie le niveau plus élevé de signalements de mineurs dans les matières relatives aux stupéfiants.

L'image générale qui se dégage ainsi du tableau est celle d'une délinquance juvénile signalée *moins diversifiée que celle des adultes* et qui se démarque de celle-ci par une *implication plus importante dans les vols*, principalement, et dans une moindre mesure, dans les faits relatifs aux *stupéfiants*. Est à souligner également l'implication relativement faible des mineurs dans les faits violents les plus graves, ceux entraînant mort d'homme, à savoir les meurtres et assassinats, en ce compris les tentatives.

La mise en évidence d'une implication des mineurs plus importante au niveau des vols qu'au niveau des autres types d'infractions rejoint le constat effectué il

³² La catégorie recouvre notamment: fausse monnaie, faux en écriture, fausse déclaration, faux en informatique, faux nom, port illégal d'uniforme ...

³³ Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis, 25 janvier 2005 (Moniteur du 31 janvier 2005).

³⁴ La statistique annuelle du ministère public précise pour l'année 2005 que ces affaires ne devraient normalement pas être comptabilisées dans la statistique mais qu'elles le sont, en 2005, pour deux arrondissements (Mons et Tournai) qui n'ont pas enregistré ces affaires selon les normes édictées au niveau national.

y a près d'une décennie déjà dans l'analyse française réalisée par Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY sur base des statistiques policières³⁵. Elle se trouve largement confirmée par les indicateurs recueillis pour une grande part des pays européens dans le cadre du *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*³⁶. En effet, pour les pays pour lesquels la part des mineurs parmi les auteurs d'infractions connus de la police a pu être évaluée - pour l'année 2003 - le pourcentage de mineurs est quasiment toujours le plus important parmi les différentes catégories de vols et plus particulièrement le vol avec violence. La relativement faible implication des mineurs dans les homicides et tentatives d'homicides volontaires est également vérifiable dans l'ensemble des pays, à l'une ou l'autre exception près. Les résultats ressortant de la présente analyse ne semblent donc pas être particulièrement spécifiques à la Belgique mais relever plutôt, dans les grandes lignes, de constats bien plus généralisables lorsqu'il est question d'évaluer les particularités de la délinquance enregistrée des mineurs d'âge par rapport à celle des adultes.

3.5. *L'évolution de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée au cours des dernières décennies*

La part des mineurs dans la délinquance enregistrée est-elle aujourd'hui plus élevée qu'hier? A-t-elle évolué au cours des dernières décennies? S'il est certain que nous ne disposons que de données très rudimentaires pour répondre à cette question, l'examen des statistiques judiciaires publiées par l'INS permet toutefois de fournir quelques indications. L'exercice ne peut évidemment être effectué avec la rigueur qui a pu être appliquée à la mise en perspective des données enregistrées en 2005 dans les applications informatiques respectives des parquets correctionnels (majeurs) et des parquets de la jeunesse. Les statistiques publiées par l'INS, outre leurs nombreuses carences - déjà précédemment soulevées - ne distinguent pas, parmi les affaires transmises aux parquets³⁷, celles pour lesquelles les auteurs ont été identifiés. Etant entendu que les statistiques relatives aux mineurs signalés aux parquets de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions³⁸ ne renvoient quant à elles qu'à des mineurs clairement identifiés, les deux types de données ne sont pas en tant que telles comparables. Les chiffres relatifs aux parquets correctionnels incluent en effet potentiellement des affaires dont les auteurs non identifiés sont des mineurs.

³⁵ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, "La place des mineurs dans la délinquance enregistrée", *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Paris, n° 29, 1997, 17-38.

³⁶ *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics - 2006*, op. cit., tableau 1.2.3.2.

³⁷ Plus précisément, conformément à l'énoncé du "tableau 1. Etats des lieux des parquets" de la "Statistique de l'activité des cours et tribunaux", il s'agit du nombre de "Plaintes, dénonciations, procès-verbaux, appels de police portés à la notice au cours de l'année".

³⁸ Publiés dans le "Tableau 7. Mineurs signalés au parquet - Motifs" de la "Statistique de la protection de la jeunesse".

Le calcul du rapport entre "mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions" et "affaires transmises aux parquets correctionnels" sous-estime donc forcément significativement la part des mineurs dans la délinquance enregistrée par l'ensemble des parquets globalement considérés. Ce rapport - seul calcul possible en fonction de la nature des données disponibles - peut toutefois être utilisé comme *indicateur pour évaluer une évolution des tendances* sur le long terme, ceci en considérant toutefois sans pouvoir le vérifier que la proportion des "affaires avec auteur inconnu" reste relativement stable au cours du temps.

Que disent alors les chiffres? L'indicateur tel que précédemment décrit a été calculé pour cinq années, entre 1965 et 1989, ainsi sélectionnées parce que les données (pour le tableau concerné) ont été communiquées à l'INS par l'ensemble des parquets de la jeunesse. Cet indicateur a également été calculé pour l'année 2005 sur base des données des 23 parquets de la jeunesse pour lesquelles nous disposons de données et des 23 parquets correctionnels des mêmes arrondissements en englobant cette fois, au contraire de l'exercice précédent, l'ensemble des affaires (incluant donc les affaires pour lesquelles les auteurs ne sont pas identifiés).

Tableau 2: *Indicateur de tendance pour l'évolution sur le long terme de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée*

Années	Indicateur de tendance pour la part des mineurs
1968	8,9%
1970	9,2%
1975	5,4%
1981	6,7%
1987	5,9%
2005	6,4%

Tout approximatif qu'il soit, l'indicateur a en tout cas le mérite *d'infirmier très vraisemblablement l'hypothèse d'une évolution à la hausse de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée* au cours de ces dernières décennies. La tendance serait même plutôt à la baisse, mais les écarts sont trop faibles et les possibles biais trop importants pour permettre d'autres conclusions. Ce qui est certain par contre c'est que l'on ne perçoit aucune trace d'une quelconque explosion - ou même augmentation - de l'implication des mineurs dans la masse globale des faits délinquants connus des parquets durant ces quarante dernières années.

3.6. *Une image plus détaillée: la "courbe des âges" des suspects*

L'examen croisé des deux sources d'information pour l'année 2005, relatives aux signalements de mineurs d'une part et de majeurs d'autre part au cours de l'année 2005, permet également de donner une image beaucoup plus détaillée des profils des suspects en fonction du critère d'âge.

La réalisation de cet exercice a pu se faire grâce à l'obtention auprès du Collège des Procureurs généraux d'une extraction de données comportant l'information relative à l'année de naissance de chaque suspect identifié impliqué dans une affaire correctionnelle entrée en 2005³⁹. Pour chaque affaire, l'extraction indiquait également l'arrondissement concerné, de même que le code de prévention, ce dernier permettant ainsi une approche détaillée par catégorie d'infraction. L'année de naissance étant un champ obligatoire dans le système TPI, l'information obtenue est très complète⁴⁰. La principale limite réside dans le fait que seule l'année de naissance a pu nous être communiquée⁴¹, et non la date de naissance dans son entièreté, empêchant dès lors un calcul précis de l'âge des suspects⁴². Ces données ont été examinées conjointement à celles dont nous disposons pour 23 parquets de la jeunesse⁴³. Travaillant à partir de deux bases de données distinctes, la rupture dans le mode de calcul des âges implique une information imprécise au point de passage, à savoir autour de 18 ans: pour les mineurs, il s'agit en effet d'un âge calculé précisément alors que pour les majeurs il s'agit d'un indicateur d'âge laissant une marge d'erreur d'une année. C'est pourquoi dans les courbes de profil, la catégorie "18 ans" n'a pu être considérée comme valide. L'exercice permet néanmoins, et ceci pour la première fois en Belgique, d'avoir un regard sur la *distribution des infractions en fonction de l'âge des personnes suspectées* d'en être les auteurs.

³⁹ L'unité de compte considérée est l'affaire: un même suspect peut donc être considéré plusieurs fois s'il est impliqué dans des affaires différentes. Par ailleurs une affaire dans laquelle plusieurs suspects sont impliqués est comptée autant de fois.

⁴⁰ L'année de naissance est inconnue ou enregistrée de façon erronée dans 0.91% seulement des 509.184 affaires reprises dans l'extraction. Précisons encore que l'extraction TPI comportait une part minime (0.86%) d'enregistrements relatifs à des affaires attribuables à des suspects mineurs dont il n'a dès lors pas été tenu compte dans l'analyse.

⁴¹ Cette limite résulte de mesures prises pour préserver l'anonymat des données et le respect de la vie privée. Il nous semble toutefois que cette précaution est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, la date de naissance ne permettant aucunement aux analystes ou chercheurs - par ailleurs soumis au secret professionnel - d'être ainsi informé de l'identité des auteurs présumés.

⁴² Dans cette base de données, un indicateur d'âge a été calculé uniquement sur base des années (âge= 2005-année de naissance). Il s'agit donc d'un indicateur comportant une marge d'erreur d'une année.

⁴³ L'extraction "jeunesse" a donc été configurée de la même manière que celle issue des parquets correctionnels, de sorte que les données soient comparables.

Un premier profil peut ainsi être dessiné englobant l'ensemble des affaires, toutes infractions confondues, signalées aux autorités de poursuite. Comme il ressort du graphique 3a, la courbe se profile en forme de cloche, biaisée à droite, dont le pic se situe autour de 19-20 ans mais dont la partie supérieure touche néanmoins une large catégorie d'âge s'étalant de 15 à près de 40 ans. Toutes catégories de délits confondues, la population de suspects concernés ne commence donc véritablement à baisser qu'au-delà de l'âge de 40 ans.

Les courbes sont toutefois très différentes en fonction des catégories d'infractions considérées. Celle concernant les signalements de vols⁴⁴ (graphique 3b) présente un pic très affirmé - une forte concentration - autour des 15-18 ans qui se résorbe rapidement au plus l'âge s'accroît, rendant compte ainsi de façon plus dynamique du constat précédemment formulé d'une implication plus importante des mineurs dans les faits de vols. En contraste, la courbe des âges relative aux faits de fraudes⁴⁵ (graphique 3d) présente une forme en cloche quasiment symétrique dont le sommet s'étale cette fois sur la tranche d'âge de 34 à 41 ans, mettant clairement en évidence la très faible implication des mineurs d'âge.

Le profil est autre encore en ce qui concerne les coups et blessures volontaires (graphique 3c). Si l'on peut constater un pic correspondant aux toutes premières années de la majorité, la prévalence de ce type de délit s'étend toutefois, dans une mesure relativement comparable, sur une période assez longue s'étalant de 16 à près de 40 ans, après quoi elle chute de façon importante au fur et à mesure du vieillissement de la population.

La courbe relative aux signalements - nettement moins nombreux - de délits sexuels⁴⁶ (graphique 3e) affiche une cloche dont la partie supérieure s'étend encore plus largement dans les différentes tranches d'âge et ne décroît vraiment qu'à l'approche de la cinquantaine.

Enfin, le profil dégagé pour les infractions à la loi sur les stupéfiants⁴⁷ (graphique 3f) met quant à lui en évidence une concentration marquée des signalements parmi les populations jeunes, à savoir dans la tranche d'âge des 16 à 27-28 ans, avec un pic autour des 20 ans. Les premières années suivant la majorité pénale sont donc les plus concernées, et la diminution est ensuite rapide à l'approche de la trentaine.

⁴⁴ La catégorie englobe les différentes formes de vols et extorsions (simples, aggravés ou avec violence).

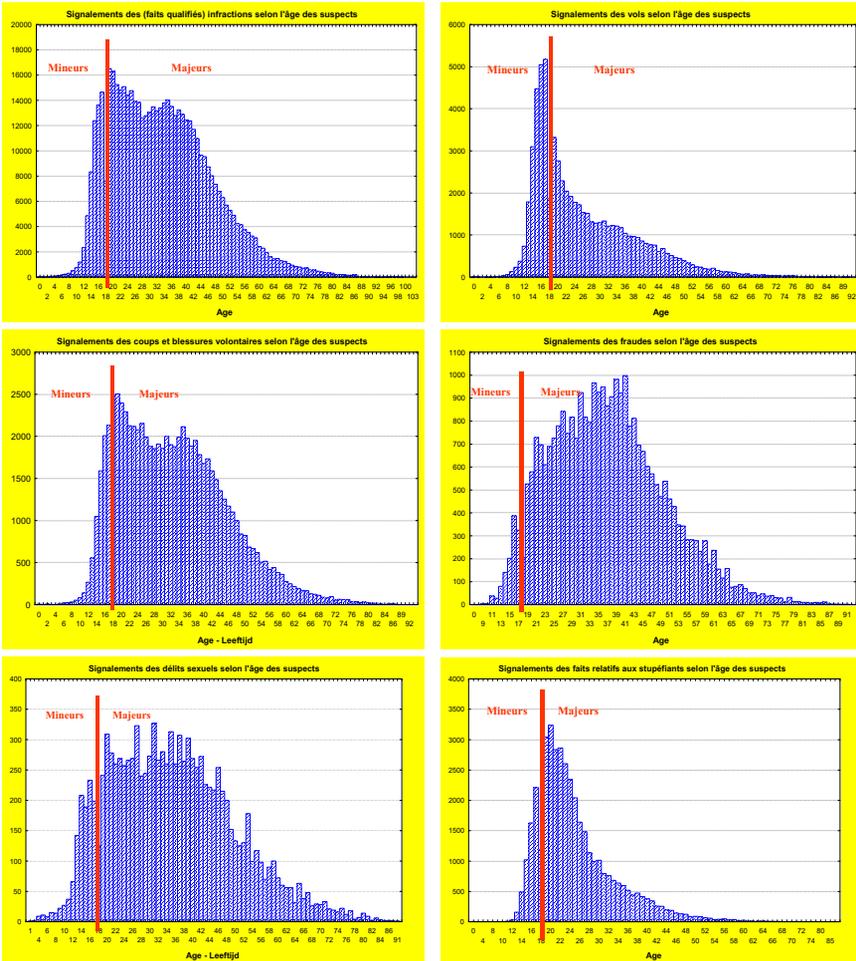
⁴⁵ La catégorie comprend les faits de recel, blanchiment, détournement, escroquerie, abus de confiance, délit informatique, grivèlerie ...

⁴⁶ La courbe reproduite inclut à la fois les signalements de faits de viols et d'attentats à la pudeur (en ce compris les tentatives), et les faits relevant de la catégorie "débauche et exploitation sexuelle" (nomenclature de la statistiques des parquets correctionnels).

⁴⁷ La courbe inclut indistinctement les faits de détention, usage en groupe ou trafic.

Ces exercices pourraient bien sûr être répétés pour d'autres catégories de faits et pour chaque type d'infraction considéré distinctement. Des quelques courbes reconstruites dans le cadre de cet exercice se dégagent des profils d'âge très diversifiés selon les catégories d'infractions considérées. Ces images contrastées montrent alors combien il peut être imprudent de tirer des conclusions trop générales, tant le concept de délinquance recouvre des réalités fort différentes. Par contre, elle donnent à voir les potentialités d'un tel outil pour l'analyse des caractéristiques de contentieux particuliers, de leur renvoi à leur prise en charge par le système judiciaire. L'image détaillée ainsi fournie du profil d'âge des suspects par type de contentieux permet alors de resituer à leur plus juste mesure les comportements renvoyés vers les parquets de la jeunesse par rapport à la place qu'ils occupent dans le cadre d'une trajectoire de vie.

Graphique 3a-3b-3c-3d: Profils d'âge des suspects



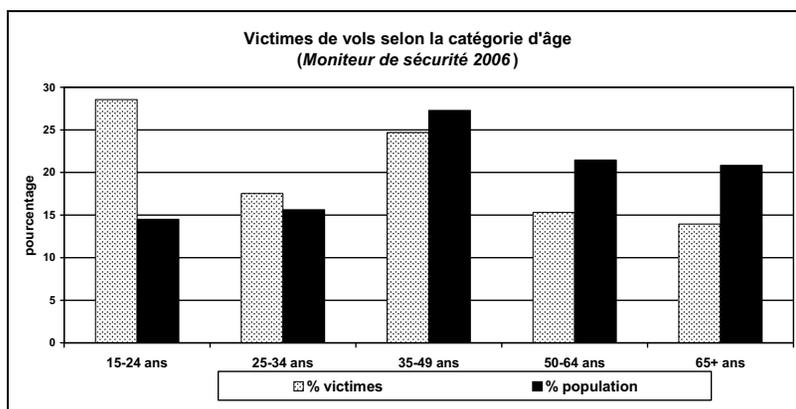
4. Une face cachée de la réalité juvénile: la victimisation

Le troisième type d'exercice envisagé est une mise en perspective avec les données du *Moniteur de sécurité* relatives, cette fois, à l'âge de la population qui se déclare avoir été victime d'infractions. Cet exercice apporte encore une autre type d'éclairage dans la mesure où il met en évidence une face - plus souvent - cachée de la réalité vécue par les jeunes.

Le Moniteur de 2006 fournit en effet des informations sur l'âge des personnes qui se sont déclarées avoir été victimes, au cours de l'année écoulée, des quelques types de délits envisagés dans l'enquête. Les résultats sont reproduits en distinguant cinq larges catégories d'âge. Les mineurs d'âge ne peuvent sur cette base être considérés distinctement mais des enseignements peuvent être néanmoins retenus en examinant la place occupée par la catégorie des 15-24 ans par rapport aux autres catégories d'âge dans le phénomène de victimisation.

Les graphiques réalisés ci-après sur base des données de l'enquête⁴⁸ de victimisation montrent en effet que *le phénomène de victimisation touche proportionnellement bien davantage les populations les plus jeunes que les plus âgées*. Le constat peut être vérifié pour ce qui concerne les faits de vols en général⁴⁹, les violences physiques⁵⁰ et les délits sexuels⁵¹.

Graphique 4: Victimes de vols selon la catégorie d'âge (Moniteur de sécurité 2006)



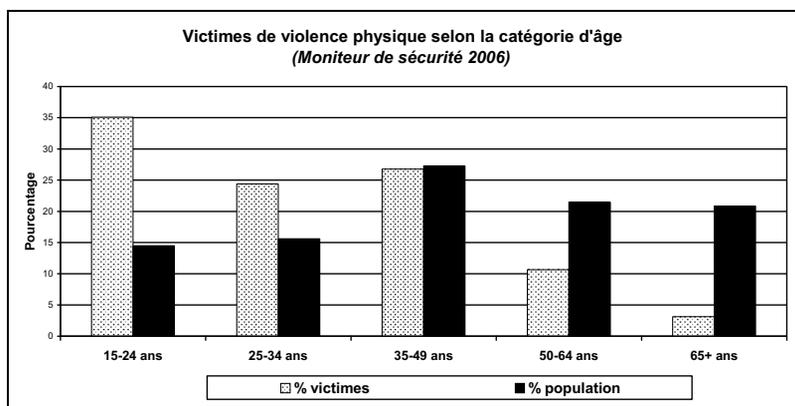
⁴⁸ I. VAN DEN STEEN, E. VAN DEN BOGAERDE, P. KLINCKHAMERS et M. VANDENDRIESCHE (dir.), *Moniteur de sécurité 2006*, op. cit, Rapport de tableaux, p. 37 et suivantes.

⁴⁹ Le *Moniteur* fournit également des données distinguant les vols avec menace ou violence, les vols sans menace ou violence et les vols en dehors de la maison la victime étant absente. Le constat général illustré par le graphique se vérifie également pour chaque catégorie particulière.

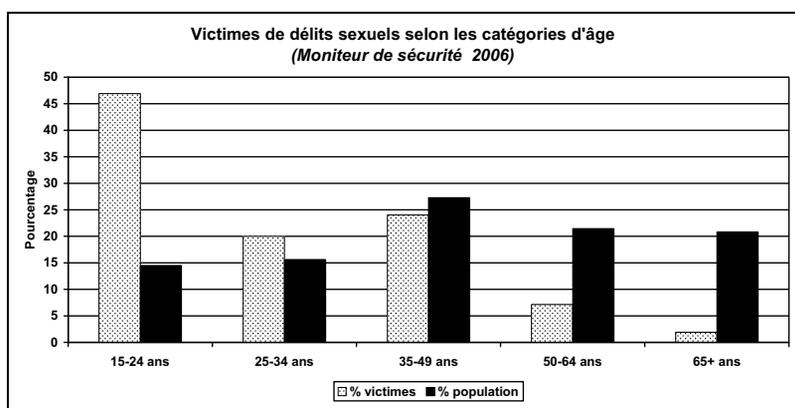
⁵⁰ L'enquête distingue les menaces de la violence physique effective. Nous n'avons considéré ici que la violence effective.

⁵¹ L'enquête précise qu'il s'agit dans 1,9% des cas de viols, dans 7% des cas de tentatives de viol et beaucoup plus fréquemment de comportements sexuels indésirés (55%) et d'injures sexuelles (73%).

Graphique 5: *Victimes de violence physique selon la catégorie d'âge (Moniteur de sécurité 2006)*



Graphique 6: *Victimes de délits sexuels selon la catégorie d'âge (Moniteur de sécurité 2006)*

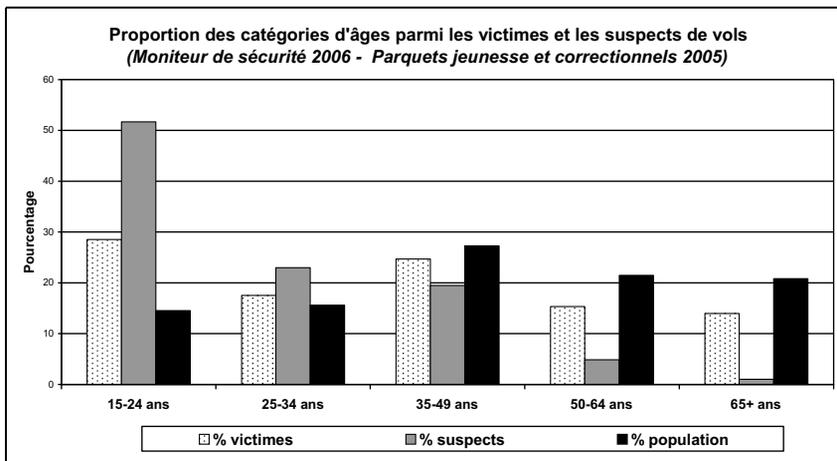


Comme on peut le constater à la lecture des trois graphiques, la proportion de jeunes de 15 à 24 ans touchée, en 2006, par l'un ou l'autre type de victimisation est toujours nettement plus importante que ce que cette tranche d'âge représente proportionnellement dans la population belge. Autrement dit, la population des 15-24 ans est fortement surreprésentée parmi les personnes qui se déclarent avoir été victimes de vols, de violences physiques ou de délits sexuels.

Ces données, d'abord considérées isolément, peuvent ensuite être confrontées à celles concernant les signalements aux parquets de personnes suspectées d'avoir commis des faits délinquants, que celles-ci soient mineures (signalements aux parquets de la jeunesse) ou majeures (signalements aux parquets

correctionnels). En croisant les trois sources de données, une mise en perspective peut alors être faite de l'implication des différentes catégories d'âge en tant qu'*auteurs présumés* d'une part et *victimes* d'autre part, du moins pour ce qui concerne les catégories de délits prises en compte dans l'enquête de victimisation et dont les définitions sont relativement comparables à celles considérées pour l'enregistrement des signalements au niveau des parquets.

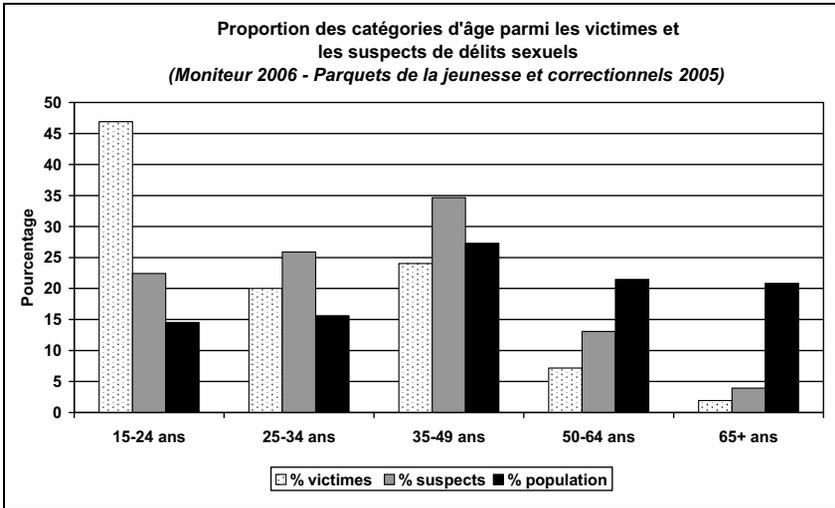
Graphique 7: *Distribution des catégories d'âge parmi les victimes et les suspects de vols*



L'exercice est réalisable pour ce qui concerne les *faits de vols* considérés distinctement tant dans l'enquête de victimisation que dans les nomenclatures des parquets⁵². Le résultat indique ainsi que si la catégorie des 15-24 ans apparaît à la fois plus souvent "victime" et plus souvent "suspecte" que les autres catégories de population - ceci au vu de la part qu'elle représente dans la population belge totale - elle est toutefois bien plus souvent "suspecte" que "victime".

⁵² Ont été considérées pour ce faire toutes les formes de vol.

Graphique 8: *Distribution des catégories d'âge parmi les victimes et les suspects de vols*



La mise en perspective peut également être tentée pour ce qui concerne les *délits sexuels* même si l'on sait que les comportements relevés dans l'enquête de victimisation présentent une gamme plus étendue⁵³ - et donc davantage de faits mineurs - que ceux enregistrés au niveau des parquets. La catégorie des 15-24 ans apparaît à nouveau plus souvent "victime" et plus souvent "suspecte" que les autres catégories de population mais elle est cette fois bien bien davantage "victime" que "suspecte".

5. Les signalements aux parquets de la jeunesse et le contexte socio-économique

Le dernier exercice relaté dans cette contribution consiste en un premier examen des relations observables entre les signalements aux parquets de la jeunesse et le contexte socio-économique dans lesquels se situent les mineurs concernés.

Cette tentative part de l'hypothèse que tant les comportements qualifiés infractions que leur renvoi vers la justice pourraient être favorisés par une situation socio-économique plus précaire. La même hypothèse peut être formulée pour les signalements de mineurs en situation de danger ou d'éducation probléma-

⁵³ L'enquête considère en effet également les injures sexuelles.

tique. En ce qui concerne ce deuxième type d'affaires, les différences clairement observées entre le nord et le sud du pays⁵⁴, dont on sait que globalement les contextes socio-économiques sont très différents, donnent déjà quelques indices de la validité d'une telle hypothèse.

En l'absence d'informations socio-économiques enregistrées dans l'application informatique des parquets de la jeunesse, la seule voie qui peut être explorée est celle d'une mise en perspective d'informations ressortant de ces enregistrements avec des indicateurs socio-économiques ressortant d'autres sources de données. Pour pouvoir procéder à des analyses statistiques significatives, les indicateurs doivent toutefois être disponibles pour un nombre assez élevé d'entités géographiques, qui doivent dès lors être suffisamment restreintes. Les informations provenant d'enquêtes qui fournissent des indicateurs par région uniquement⁵⁵ (Bruxelles, Communauté flamande, Communauté française) ne peuvent, malgré leur intérêt, être d'aucune utilité pour aboutir à des résultats statistiquement significatifs dans le cadre de cet exercice. Par contre, les statistiques de chômage⁵⁶, disponibles par commune, offrent la possibilité de procéder à des analyses statistiquement pertinentes. Ce type d'exercice se confronte toutefois à une limite importante: si l'enregistrement de la commune du domicile est théoriquement prévu dans l'application informatique des parquets de la jeunesse, il n'est pas pour autant obligatoire et est donc actuellement effectué de manière plus ou moins systématique selon les parquets, réduisant donc d'autant le champ possible de l'analyse⁵⁷.

5.1. *Contexte socio-économique et mineurs signalés pour une situation de danger ou d'éducation problématique*

L'hypothèse d'un lien éventuel entre taux de chômage et taux de signalement aux parquets de la jeunesse a d'abord été examinée pour ce qui concerne les situations de mineurs en danger ou d'éducation problématique. En excluant

⁵⁴ Voir les contributions de E. GOEDSEELS et I. DETRY dans cet ouvrage.

⁵⁵ L'on pense notamment aux indicateurs élaborés dans le cadre Plan d'action national *Inclusion sociale* (PAN Inclusion sociale).

⁵⁶ Pour rappel, le taux de chômage est le rapport exprimé en pourcentage entre un nombre de personnes en chômage et une population donnée. Le calcul diffère suivant ce que l'on inclut au numérateur (demandeurs d'emploi, chômeurs indemnisés, statuts précaires..) et au dénominateur (population active totale, population assurée contre le chômage ..). Les données disponibles par commune sont celles que nous avons obtenues directement auprès de l'ONEM. Les taux fournis tiennent compte des chômeurs indemnisés au numérateur (base: source des paiements) comparés, au dénominateur, aux assurés contre le chômage au 30 juin 2005.

⁵⁷ Pour réaliser cet exercice une nouvelle extraction a été demandée au Centre de Traitement de l'Information, la variable "domicile" n'étant pas incluse dans l'extraction qui a servi de base au rapport de recherche portant sur le flux des affaires signalées aux parquets en 2005.

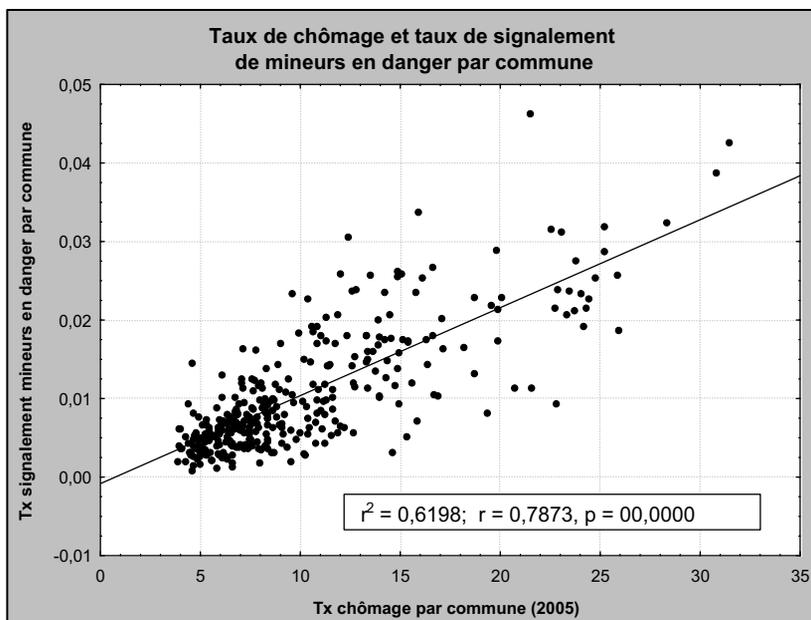
les arrondissements pour lesquels les enregistrements du domicile des mineurs concernés étaient trop défailants - la limite retenue est de 10% de données manquantes -, seuls 16 arrondissements judiciaires⁵⁸ ont pu être considérés pour cet exercice⁵⁹ dont 5 francophones et 11 néerlandophones. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles fait partie des arrondissements écartés en raison de données trop défailtantes. Il est donc évident qu'à l'avenir des enregistrements plus complets concernant le domicile des mineurs permettraient des analyses plus pertinentes.

Pour les 16 arrondissements retenus, un taux de signalement de mineurs en danger a été calculé par commune⁶⁰. La vérification de l'hypothèse a ensuite été effectuée en procédant à l'examen de la corrélation entre le taux de chômage par commune et le taux de mineurs signalés aux parquets de la jeunesse en raison d'une situation de danger ou d'éducation problématique.

⁵⁸ L'unité de compte ici considérée est le mineur et non le PV; un mineur signalé plusieurs fois pendant l'année pour une situation problématique n'est donc retenu qu'une seule fois. Pour ces 16 arrondissements, la proportion de données manquantes (relatives au domicile des mineurs signalés pour une situation de danger) s'étale de 0.5% à 10%. Pour l'ensemble des enregistrements des arrondissements considérés, la proportion globale de données manquantes est de 2.9%.

⁵⁹ Les arrondissements retenus sont: Hasselt, Tongeren, Turhnout, Leuven, Nivelles, Brugge, Dendermonde, Gent, Ieper, Kortrijk, Oudenaarde, Veurne, Huy, Marche, Namur, Charleroi.

⁶⁰ Le taux a été calculé en prenant comme base la population âgée de 0 à 18 ans dans chaque commune.

Graphique 9: *Taux de chômage et taux de signalement de mineurs en danger par commune*

Comme on peut le constater à la lecture du graphe de dispersion correspondant, la corrélation entre les deux indicateurs est hautement significative: la variabilité du taux de chômage des 332 communes considérées⁶¹ est susceptible d'expliquer 62% de la variance observée au niveau des taux de signalement de mineurs en situation de danger ou d'éducation problématique. Au plus une commune présente un taux de chômage élevé, au plus les signalements aux parquets de mineurs qui y résident sont proportionnellement importants. Ainsi par exemple les communes de Charleroi, Farciennes ou Châtelet affichant les taux de chômage les plus élevés présentent également les taux de signalement de mineurs en danger des plus importants.

L'analyse répétée en distinguant les deux communautés linguistiques donne toujours des résultats significatifs mais les coefficients de corrélation sont néanmoins nettement moins élevés⁶² laissant entendre que les situations

⁶¹ Pour la construction du graphique nous avons écarté une seule commune tout à fait atypique au niveau des taux de signalement de mineurs en danger. La prise en compte de cette commune n'annule toutefois pas l'existence d'une corrélation significative.

⁶² Pour les 5 arrondissements francophones $r^2 = 0.34$ et $r = 0.59$, pour les 11 arrondissements néerlandophones $r^2 = 0.25$ et $r = 0.50$.

contrastées des deux parties du pays jouent un rôle important dans la corrélation initialement constatée⁶³.

Les résultats permettent de conclure que le contexte socio-économique, dont le taux de chômage est un indicateur pertinent, influence significativement le recours qui est fait à la justice pour gérer des situations nécessitant une protection du mineur. Une analyse plus détaillée pourrait être faite ultérieurement pour vérifier si cette incidence significative se confirme pour chaque type de situation considérée distinctement⁶⁴ (fugue, absentéisme scolaire, victimes de coups et blessures ou d'abus sexuels, etc). La confirmation de cette relation statistique ne permet évidemment pas de déterminer si le contexte socio-économique agit sur l'existence même et la prévalence de ce type de situation ou sur leur renvoi plus systématique vers la justice, ou - plus vraisemblablement - sur les deux processus conjointement. Quoiqu'il en soit, ce type de constat interpelle quant à la nécessité de mettre en œuvre, ou de développer davantage, des politiques de prévention sociale en amont de l'intervention judiciaire dans des contextes socio-économiques plus précarisés.

5.2. *Contexte socio-économique et mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions*

L'examen de la relation entre taux de chômage et signalements de mineurs suspects de faits qualifiés infractions s'avère quant à elle plus complexe tant du point de vue des modèles théoriques sous-jacents que du point de vue de la démonstration empirique.

L'idée que la délinquance varie en fonction des conditions socio-économiques est loin d'être neuve. Les tentatives de vérification empirique réalisées à un niveau macro-sociologique n'aboutissent toutefois que rarement à des résultats concluants. L'on doit essentiellement aux auteurs américains CANTOR et LAND (1985) d'avoir mis en évidence, sur base d'une analyse de séries temporelles de taux de criminalité et de taux de chômage aux USA, la raison probable de cette absence de résultats statistiquement significatifs⁶⁵. Deux composantes du rapport entre situation économique et criminalité sont en effet susceptibles de se contrecarrer et de se neutraliser au niveau de leur effets globaux. Les défenseurs d'une approche inspirée de la théorie de l'anomie de MERTON⁶⁶, mettent en avant l'incidence de l'effet motivationnel sur les variations de la criminalité. La motiva-

⁶³ Ces situations sont différentes non seulement au niveau socio-économique mais également, comme l'analysent I. DETRY et E. GOEDSEELS dans leur contribution au niveau des cadres juridiques, des politiques, des services et des moyens disponibles.

⁶⁴ Voir la contribution de I. DETRY et E. GOEDSEELS pour une description détaillée de ces situations.

⁶⁵ D. CANTOR, K.-C. LAND, "Unemployment and crime rates in the Post-world War II United States: A theoretical and empirical analysis", *American Sociological Review*, 1985, 50, 317-332.

⁶⁶ R.-K. MERTON, "Social structure and anomie", *American Sociological Review*, 1938, 3, 672-682.

tion à délinquer viendrait de l'écart existant entre les aspirations matérielles et les possibilités légales d'y répondre. Selon ce raisonnement, la motivation à délinquer augmenterait en période de situation économique défavorable, de chômage et d'inégalités sociales et l'on devrait donc observer une relation statistique positive entre augmentation du chômage et augmentation du taux de criminalité. A l'inverse, la théorie dite des opportunités développe l'idée qu'en période de prospérité, et de chômage faible, davantage de biens consommables sont en circulation, augmentant d'autant les cibles potentielles et les occasions de délinquer⁶⁷. La relation entre taux de chômage et taux de criminalité devrait alors être négative. L'absence de vérification continue d'une relation significative pourrait s'expliquer par les effets contradictoires de ce double rapport entre situation économique et criminalité⁶⁸.

On ne peut de surcroît perdre de vue que les taux de signalements aux parquets de la jeunesse ne peuvent à proprement parler être considérés comme des indicateurs de criminalité commise par les mineurs d'âge (voir infra). Considérer l'éventuelle relation entre ces signalements et les taux de chômage ne consiste donc pas à examiner le lien entre situation économique et propension à délinquer. Le cadre théorique de ce type d'analyse doit dès lors être posé de façon plus complexe. La théorie de la désorganisation sociale⁶⁹ pourrait constituer pour ce faire un cadre plus adéquat: celle-ci se focalise sur les défaillances en terme de cohésion sociale résultant d'un contexte économique précaire, qui à leur tour influencent défavorablement la capacité à réguler les comportements (déviants) au sein d'une société. Les auteurs de cette théorie mettent donc en évidence l'importance de l'effet indirect de la précarité économique sur les taux de délinquance dû pour l'essentiel à la désorganisation sociale qui y est liée.

L'examen du lien entre taux de chômage et taux de mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions⁷⁰ a pu être effectué également sur 16 arrondissements⁷¹ pour lesquels moins de 12% des données relatives au domicile des mineurs concernés étaient manquantes⁷². L'analyse de corrélation considérant

⁶⁷ L.-E COHEN, M. FELSON, "Social change and crime rate trends: a routine activities approach", *American Sociological Review*, 1979, 44, 588-608.

⁶⁸ Le sociologue français Hugues Lagrange montre quant à lui à partir de données françaises que le rapport entre situation économique et criminalité dépendrait de la période considérée. Voir H. LAGRANGE, "Crime et conjoncture économique", *Revue française de sociologie*, 14-1, 2001, 57-79.

⁶⁹ R. BURSİK, H. GRASMICK, *Neighborhoods and crime: the dimensions of effective community control*, New York, Lexington books, 1993.

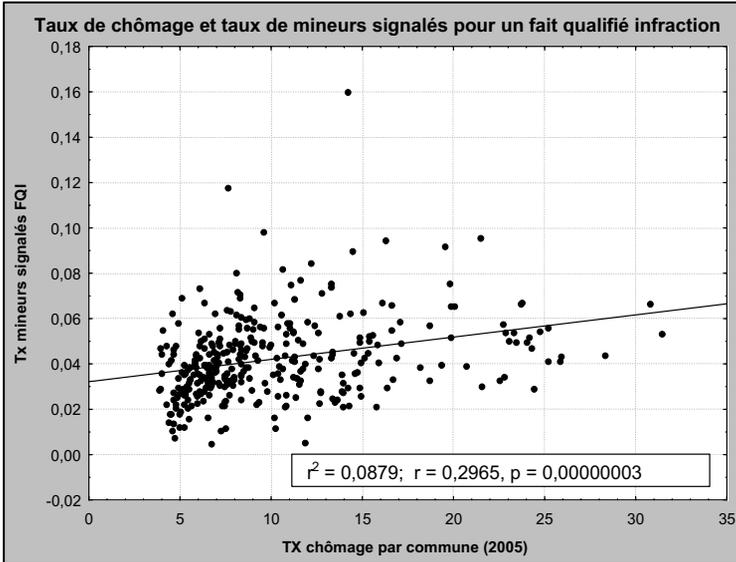
⁷⁰ Le taux a été calculé en prenant comme base la population âgée de 12 à 18 ans dans chaque commune. L'unité de compte est cette fois l'affaire transmise au parquet. Un mineur signalé pour plusieurs faits est donc considéré autant de fois.

⁷¹ Il s'agit des mêmes arrondissements que ceux retenus pour l'analyse concernant les mineurs en situation de danger ou d'éducation problématique.

⁷² La proportion de données manquantes s'étend de 1.7 à 11.7% selon les arrondissements, avec un pourcentage de 5.4% sur la globalité de l'échantillon. Les données sont donc moins complètes que pour les mineurs en situation de danger ou d'éducation problématique.

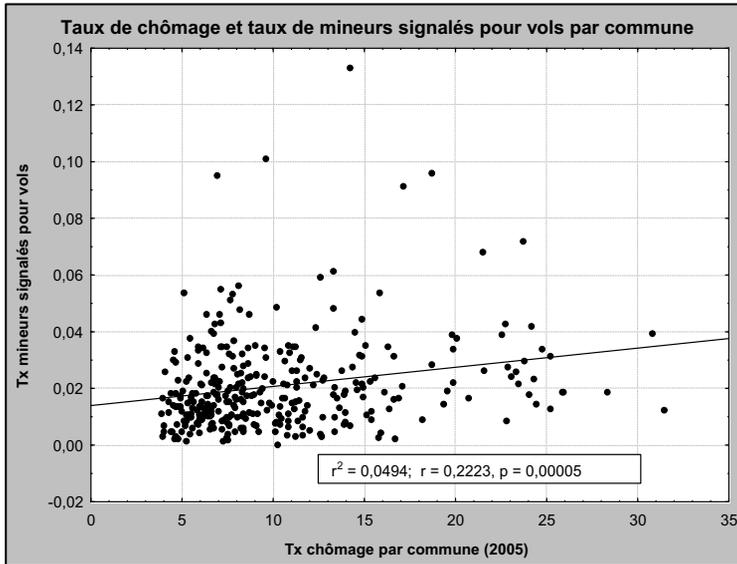
l'ensemble des faits qualifiés infractions, indistinctement, tout en étant statistiquement significative n'est que peu concluante, une très faible part de la variance ($r^2=0.09$) au niveau des taux de mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions étant susceptible de s'expliquer par la variabilité au niveau des taux de chômage⁷³ (graphique 10).

Graphique 10: *Taux de chômage et taux de mineurs signalés pour un fait qualifié infraction*



L'analyse ne considérant que les seuls signalements pour faits de vols est encore moins concluante ($r^2=0.05$)(graphique 11). Aucune conclusion ne peut donc être formulée, du moins sur base des données dont on dispose actuellement.

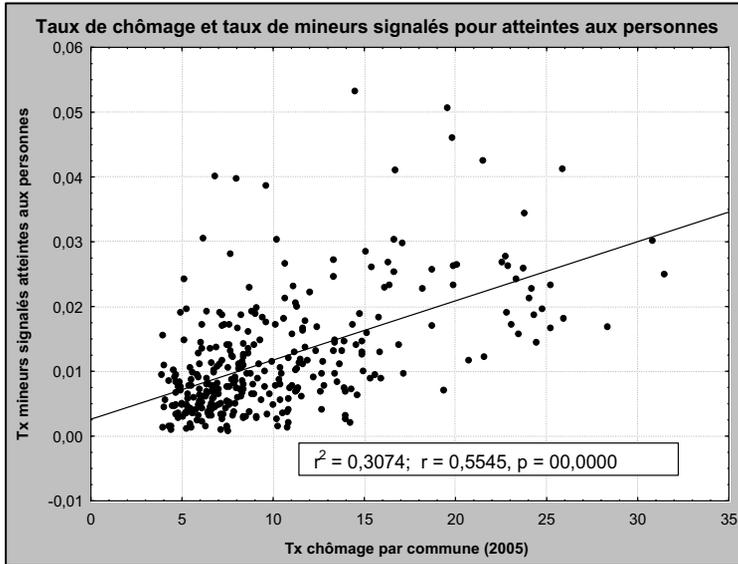
⁷³ A nouveau une commune tout à fait atypique a été écartée pour la construction du graphique.

Graphique 11: *Taux de chômage et taux de mineurs signalés pour vols*

Par contre, la relation confirmée entre taux de chômage et taux de mineurs signalés pour des atteintes aux personnes s'avère plus significative ($r^2=0.30$), sans atteindre toutefois l'intensité de celle observée entre taux de chômage et taux de signalement de mineurs en situation de danger ou d'éducation problématique (graphique 12). En d'autres termes, dans les communes affichant un taux de chômage plus élevé, une part proportionnellement plus importante de mineurs est renvoyée vers les parquets de la jeunesse pour des atteintes contre les personnes⁷⁴. Il semble donc qu'il y ait influence significative d'un contexte de plus grande précarité socio-économique sur l'occurrence accrue et/ou la moindre régulation informelle de comportements de violence juvénile. La question mérite d'être réexaminée ultérieurement au moment où les données relatives au domicile des mineurs concernés seront plus complètes, particulièrement à Bruxelles et dans les arrondissements francophones. Mais dès à présent, le résultat attire l'attention sur un facteur dont il s'agirait de tenir compte dans la mise en œuvre des politiques en matière de délinquance juvénile.

⁷⁴ A savoir en grande partie des coups et blessures volontaires (77%) et des atteintes sexuelles (12%). L'analyse réalisée sur les seuls signalements pour des coups et blessures volontaires donne des résultats relativement similaires.

Graphique 12: *Taux de chômage et taux de mineurs signalés pour atteintes aux personnes*



6. Conclusions

Un chiffre ne prend sens que s'il est mis en perspective. Tel est le point de départ de cette contribution. Après avoir resitué la portée et les conditions d'utilisation de la "nouvelle" statistique des parquets de la jeunesse, il est fait état de plusieurs exercices de contextualisation confrontant ces nouvelles données à des données chiffrées issues d'autres sources d'information.

La confrontation à une source plus ancienne - les statistiques judiciaires publiées par l'Institut national de Statistique - permet de s'interroger sur l'évolution des signalements sur le long terme. Cette mise en perspective historique des indicateurs disponibles indique plutôt une stabilité, voire une légère tendance à la baisse, au cours de ces dernières décennies, des signalements de faits qualifiés infractions aux parquets de la jeunesse. Partant de l'hypothèse que les propensions à la plainte, les pratiques de renvoi vers la justice, et les activités de recherche policières ne se sont vraisemblablement pas affaiblies au cours de cette longue période, cet exercice ne conforte certainement pas l'image d'une augmentation tendancielle du volume global de la délinquance juvénile en Belgique. Les signalements de mineurs en situation de danger ou problématique affichent quant à eux clairement, sur le long terme, une tendance à la hausse.

L'usage d'une source actuelle - la statistique produite par les analystes du Collège des Procureurs généraux - autorise quant à elle un exercice d'évaluation de la part des mineurs dans l'ensemble de la délinquance signalée aux autorités judiciaires. La confrontation de la nouvelle statistique des parquets de la jeunesse à celle des parquets correctionnels en charge des auteurs majeurs permet d'estimer à environ 11% la part de la délinquance signalée qui est attribuable à des auteurs mineurs d'âge. Cette proportion est toutefois très variable en fonction des catégories d'infractions concernées. La délinquance juvénile telle que signalée aux autorités judiciaires apparaît globalement moins diversifiée que celle des adultes. Et le vol, sous ses différentes formes plus ou moins graves, semble caractériser fortement la délinquance juvénile signalée aux parquets de la jeunesse.

Le calcul d'un indicateur de tendance de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée, à partir des données anciennes de la statistique judiciaire, permet par ailleurs d'infirmer très vraisemblablement l'hypothèse d'un accroissement global de l'implication des mineurs dans la délinquance signalée au cours des dernières décennies.

L'utilisation conjointe des données relatives aux signalements de mineurs d'une part et de majeurs d'autre part, au cours de l'année 2005, permet également d'établir une image détaillée des profils des suspects en fonction leur âge. L'exercice fournit, pour la première fois en Belgique, un regard sur la distribution des infractions en fonction de l'âge des personnes suspectées d'en être les auteurs. Les "courbes d'âge" ainsi dégagées s'avèrent très différentes en fonction des catégories d'infractions concernées.

La confrontation des statistiques de signalements aux informations issues du *Moniteur de sécurité* apporte encore un autre type d'éclairage. Elle met en évidence tout d'abord un phénomène de victimisation touchant proportionnellement bien davantage les populations les plus jeunes que les plus âgées. L'analyse croisée indique en outre que si la catégorie des 15-24 ans apparaît toujours à la fois plus souvent "victime" et plus souvent "suspecte" que les autres catégories de population, elle est néanmoins bien plus souvent "suspecte" que "victime" lorsqu'il s'agit de vols, mais plus souvent "victime" que "suspecte" lorsqu'il est question de délits sexuels.

Enfin, le dernier exercice met en perspective la "nouvelle statistique" des signalements aux parquets de la jeunesse et un indicateur particulièrement significatif du contexte socio-économique dans lequel se situent les mineurs concernés, à savoir le taux de chômage. L'analyse montre tout d'abord qu'une grande part des variations géographiques observables dans les taux de signalement de mineurs en situation de danger ou d'éducation problématique sont explicables par les variations existantes au niveau des taux de chômage. Le contexte

socio-économique semble donc influencer significativement le recours qui est fait à la justice pour gérer ce type de situation. L'analyse en ce qui concerne les mineurs signalés pour des faits délinquants – analyse demandant au préalable une clarification théorique - a quant à elle abouti à une vérification empirique beaucoup moins concluante. Cette piste mérite toutefois d'être réexaminée ultérieurement à la lumière d'informations plus complètes, au vu notamment de la relation significative observée entre taux de chômage et taux de mineurs signalés pour des atteintes contre les personnes.

DE LA NÉCESSITÉ DE DISPOSER D'OUTILS QUANTITATIFS AU SEIN DES PARQUETS

CHRISTIAN DE VALKENEER

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi

Cette brève intervention n'a aucune prétention académique ou scientifique. Elle n'a d'autre ambition que de livrer le témoignage d'un praticien qui a parfois l'impression de chercher son chemin dans la nuit, dans la gestion quotidienne de la politique criminelle et du parquet en général, tant l'indigence des outils quantitatifs disponibles demeure importante.

Lorsque je suis arrivé au parquet de Charleroi, en juin 2005, aucun indicateur quantitatif n'était disponible. Je me suis attelé à en développer quelques uns, assez élémentaires, tels que les inputs, les directions données aux dossiers ou le nombre de dossiers ouverts dans chaque cabinet à une date donnée. Concrètement, je me faisais remettre trimestriellement les données du TPI¹ que je transposais dans des fichiers Excel afin de pouvoir procéder à quelques traitements simples. Outre le temps consacré à ce travail, les outils ainsi construits demeuraient forts artisanaux et ne permettaient pas de pousser les analyses très loin ou de disposer d'une information plus fine. Néanmoins, ils livraient des renseignements utiles sur l'activité du parquet et permettaient de procéder, grâce à ceux-ci, à certaines prises de décision. Des informations similaires étaient disponibles concernant l'activité du parquet de police. Par contre, jusqu'à la réception à l'été 2007 de l'étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui fait l'objet de la présente journée d'étude, il me fût impossible d'obtenir la moindre information quantitative concernant l'activité du parquet de la jeunesse.

Les choses commencent toutefois à changer quelque peu dans le ressort de la Cour d'appel de Mons grâce au travail des analystes statistiques. Dans le courant 2008, chaque parquet du ressort devrait pouvoir disposer, à raison de deux livraisons annuelles, d'une batterie d'indicateurs statistiques relatifs à son activité.

Dans le cadre de cet exposé, nous examinerons brièvement quelques aspects de la question de l'utilisation des outils quantitatifs au sein des parquets. Seront successivement abordés, les besoins, les résistances à l'utilisation de

¹ TPI est la dénomination du logiciel de gestion des parquets correctionnels. Chaque nouveau dossier y est enregistré, de même que les devoirs accomplis et la direction qui lui est donnée (type de classement sans suite, mise à l'instruction, poursuites, etc.). Actuellement, les fichiers TPI des différents parquets ne sont pas interconnectés ce qui constitue un handicap sur le plan de la connaissance des personnes mises en cause car il n'est pas possible de savoir si des dossiers sont ouverts à leur charge dans d'autres arrondissements.

données quantitatives, l'état des lieux, le dépassement des résistances et les perspectives d'avenir.

Les considérations que nous développerons, ici, n'engagent que nous et n'expriment pas le point de vue du Ministère public dans son ensemble.

Par ailleurs, si nous plaidons résolument pour l'élaboration d'un outil statistique performant et opérationnel, nous souscrivons pas pour autant à un "tout au quantitatif". Les chiffres ont leurs biais auxquels il conviendra toujours d'être attentif. Par ailleurs, la démarche quantitative n'exclut pas le recours à des indicateurs qualitatifs. Les deux approches se complètent mutuellement.

1. Les besoins

Il peut probablement sembler paradoxal, pour d'aucuns, d'évoquer la question des besoins. Disposer d'indicateurs quantitatifs pour des organisations comptant parfois plusieurs centaines de personnes et traitant généralement, chaque année, de dizaines de milliers de nouveaux dossiers semble participer de l'évidence. En effet, les données quantitatives vont donner une visibilité aux :

- volumes et à la nature des inputs. Leur connaissance va permettre, de disposer d'un instrument rudimentaire d'évaluation dans le temps de la charge de travail, de procéder à de nouvelles répartitions des dossiers entre magistrats ou sections et de connaître la distribution du contentieux entre les différentes infractions et, ainsi, développer des secteurs d'attention;
- modes de traitement des inputs (vitesse de traitement et devoirs exécutés). Ils vont permettre de travailler sur la qualité des prestations exécutées;
- directions données aux inputs. C'est sur base de ces informations qu'il sera possible de vérifier si dans les faits les choix de politique criminelle sont suivis par les acteurs.

Il convient en parallèle de disposer d'outils d'évaluation des politiques criminelles menées. Sans outil d'évaluation, la politique criminelle demeure un tâtonnement permanent. En outre, il est difficile de maintenir une mobilisation suffisante des acteurs si la pertinence des actions qu'il leur est demandé d'accomplir demeure incertaine.

Les données quantitatives vont donner à la hiérarchie des informations sur le fonctionnement de l'organisation mais également permettre aux acteurs de terrain d'acquérir une visibilité sur leur propre travail et ainsi, le cas échéant, susciter des prises de conscience. Il est frappant d'observer la distance qui sépare quelquefois la perception que l'on a de son travail et la réalité des chiffres.

2. Les résistances à l'utilisation de données quantitatives

Il existe une méfiance naturelle au sein de la magistrature à l'égard des chiffres. Les causes de celle-ci sont multiples :

- il n'existe pas de culture de l'évaluation quantitative au sein de l'appareil judiciaire;
- la production de chiffres est jugée inutile et génératrice de surcroît de travail : "les statistiques, c'est du travail en plus et on leur fait dire n'importe quoi!";
- la justice fonctionne dans une culture du particulier; les données quantitatives participent de la culture du général; pour d'aucuns, la justice est un ensemble de cas individuels irréductible à toute forme d'addition;
- la culture de l'indépendance demeure très forte au sein du monde judiciaire; l'usage de données quantitatives fait craindre une atteinte à l'indépendance;
- les données quantitatives sont perçues comme un instrument de contrôle.

3. Etat des lieux

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner la faiblesse des outils disponibles. Si les données extraites du TPI font l'objet d'une analyse sur le plan national, celle-ci demeure trop générale pour pouvoir constituer un instrument performant sur le plan local. A ce niveau, l'initiative est laissée aux procureurs. Toutefois, faute de disposer de ressources capables de produire des indicateurs adaptés aux besoins et des analyses susceptibles de constituer des aides à la décision, les données du TPI ne sont pratiquement pas exploitées dans les parquets. On ignore même parfois que des informations statistiques peuvent être générées à partir de ce logiciel. Notons au passage, que ce dernier n'a pas été conçu à l'origine pour pouvoir générer des statistiques ce qui est révélateur de l'importance relative donnée à ce type d'information.

Dans le secteur de la jeunesse, il était très difficile, jusqu'il y a peu, d'obtenir des données quantitatives. Si les autres composantes du système d'administration de la justice pénale disposent de banques de données générant des données quantitatives, il n'existe à ce jour aucune statistique intégrée. Cela n'est pas de nature à favoriser une intégration des actions menées par les différentes composantes du système pénal.

Les analyses disponibles aujourd'hui sur le plan national ressortent uniquement de la statistique descriptive. Les données ne font pas l'objet de traitements plus avancés sur le plan statistique, ni d'analyses chronologiques qui

permettraient de mettre en évidence des évolutions dans les volumes traités et leur nature.

Enfin, nous l'avons déjà relevé, aucune démarche évaluative n'a été entreprise à ce jour par rapport aux politiques criminelles menées. De ce constat découlent plusieurs conséquences. D'une part, il est impossible d'établir si les efforts consentis rencontrent, fut-ce dans une certaine mesure, les objectifs fixés. D'autre part, à défaut de dispositifs évaluatifs, le risque existe de voir se construire des politiques criminelles sur base des émotions collectives qui trouveront un exutoire dans une répression dont les effets pourront se révéler bien décevants à terme.

4. Vaincre les réticences

Disposer d'outils performants ne suffit pas. Il faut encore que les acteurs de terrain soient convaincus de leur utilité. Cela suppose une promotion adéquate.

Les données quantitatives doivent, tout d'abord, perdre leur connotation d'instrument de contrôle. Cette perception demeure bien ancrée chez beaucoup d'acteurs de terrain et j'ai pu l'expérimenter au parquet de Charleroi lorsque j'ai introduit ce type de données. J'ai tenté d'expliquer qu'il n'entrait pas dans mes intentions de les utiliser à des fins de surveillance. Avec le temps, le message semble progressivement être passé. Par ailleurs, le recours à des données quantitatives a permis d'aboutir à plus d'équité dans la répartition des dossiers entre certains magistrats. Cette conséquence a contribué à réduire la méfiance nourrie à leur égard.

Les données quantitatives doivent être un instrument à la disposition de tous et pas seulement du chef de corps. Cela me paraît très important pour les démystifier. En les rendant accessibles, elles pourront susciter des prises de conscience et modifier certaines pratiques. Les acteurs de terrain ont souvent des difficultés, vu la masse de dossiers qu'ils sont amenés à traiter quotidiennement, à avoir une vue d'ensemble sur leur travail. Les données quantitatives contribuent à donner au travail accompli une plus grande visibilité.

S'il faut assurer la visibilité des données quantitatives, il convient, également, de les faire valider par les acteurs de terrain. Les chiffres ne constituent pas une vérité absolue et sont soumis à des biais dont il est important de pouvoir débattre.

Les données quantitatives doivent devenir une aide au travail de terrain. Elles peuvent notamment permettre à chaque magistrat de disposer d'un instrument de suivi de la politique criminelle au sein de son cabinet.

Une meilleure utilisation des données quantitatives au sein des parquets pourrait également être atteinte par le développement de formations destinées à sensibiliser les magistrats et les membres du personnel à l'intérêt de ce type d'approche. Il est révélateur de constater à cet égard que parmi le vaste choix de formations qui s'offre aux magistrats, aucune n'aborde cette question, même de manière périphérique.

5. Les perspectives d'avenir

S'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir, certaines avancées se dessinent néanmoins progressivement. Le Collège des procureurs généraux s'est résolument prononcé pour la création de services d'appui dont une des fonctions serait de fournir un outil statistique adéquat au Ministère public. Dans le ressort de la Cour d'appel de Mons, les analystes statistiques travaillent au développement de tableaux de bord semestriels et détaillés qui seront mis à la disposition des trois parquets dans le courant de l'année 2008. Ceux-ci devraient constituer des instruments de gestion interne et d'aide à la décision notamment en matière de politique criminelle.

Le développement d'outils statistiques plus sophistiqués est également à l'étude (analyses chronologiques et de corrélation notamment).

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, les outils d'évaluation des politiques criminelles menées font aujourd'hui cruellement défaut. Il est urgent que des travaux soient entrepris en ce domaine. On ne peut que regretter, à cet égard, le manque d'intérêt manifesté par les écoles de criminologie par rapport à ce type de démarche. Le champ de la recherche évaluative est en effet déserté par les chercheurs. Il est urgent qu'ils s'y investissent davantage tant les besoins du terrain sont grands en ce domaine.

STATISTIQUES EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE¹

LODE WALGRAVE

Professeur ordinaire émérite à la KULeuven

1. Importance du rapport de recherche

1.1. *La statistique: une sorte de thermomètre*

Tout le monde sait que les statistiques judiciaires ne reflètent pas exactement les délits réellement commis. Ce qui entre aux parquets de la jeunesse est déterminé par de très nombreux facteurs. Ainsi, en est-il de la propension des victimes à porter plainte et des actions spécifiques menées par la police (en matière, par exemple, de harcèlement ou de violence gratuite). Le renvoi d'une affaire vers les parquets procède également d'un choix. On présume qu'aujourd'hui plus que dans le passé, les corps de police règlent une série d'affaires (mineures) de leur propre chef, au su ou à l'insu des parquets. De même, le choix de la qualification des faits tant au niveau de la police que des parquets est conditionnée par de très nombreux facteurs.

Aussi, les statistiques des parquets de la jeunesse ne nous permettent-elles pas de nous prononcer sur l'ampleur de la délinquance juvénile. Par conséquent, elles n'apportent pas non plus de réponse à la question de savoir si cette délinquance est actuellement en hausse ou en baisse. Nous pouvons donc légitimement nous demander si les choses sont aussi graves que certains le prétendent. Si les chiffres montraient une augmentation de la délinquance juvénile, les responsables politiques concluraient sans doute que le problème s'aggrave et qu'il convient donc de renforcer les mesures existantes. Par contre, si les chiffres indiquaient une baisse de la délinquance juvénile, il est probable qu'ils affirmeraient que ceci est la conséquence du bon travail (de recherche et de poursuite) fourni et qu'ils doivent en conséquence poursuivre dans cette voie. Dès lors, il importe en définitive peu de savoir si la délinquance juvénile augmente ou diminue. En réalité, il suffit de savoir que le volume de la délinquance juvénile est suffisamment important pour que l'on s'y intéresse.

Nous devons toutefois tâcher de comprendre le phénomène de la délinquance juvénile dans ses diverses formes. Nous devons nous demander pourquoi il

¹ Ce texte se base sur l'exposé oral présenté par L. WALGRAVE lors de la journée d'étude du 23 octobre 2007. Il a été transcrit et reformulé par L. SYS (étudiant en criminologie à l'université de Gand et stagiaire au département de criminologie de l'INCC) et E. GOEDSEELS (assistante au département de criminologie de l'INCC).

n'est pas possible d'encourager certains jeunes à se conformer aux règles, tenter de cerner où ces jeunes échouent mais également où notre société échoue à motiver ces derniers. Pour pouvoir répondre à cette question, nous avons besoin d'une approche multidisciplinaire.

Nous devons également étudier comment nos institutions gèrent ces jeunes. C'est ici que réside le grand intérêt du rapport de recherche qui nous a été présenté ce matin². Les statistiques qu'il contient fournissent des éléments indicatifs sur l'activité des parquets de la jeunesse.

Mais que signifient les chiffres, au fond? Que conclure, par exemple, du fait qu'un très grand nombre d'affaires sont classées sans suite? Doit-on conclure de ce constat que davantage d'affaires devraient être poursuivies au niveau des parquets? Que la police devrait moins s'occuper de brouilles et ne transmettre aux parquets que les affaires plus sérieuses? Qu'il faudrait mettre en place davantage d'alternatives, encore trop peu développées aujourd'hui? Nous n'en savons rien. Le constat selon lequel un très grand nombre d'affaires sont classées sans suite n'est que le début d'une réflexion qui doit se poursuivre. Ces statistiques constituent ainsi une sorte de thermomètre. Si les symptômes sont visibles, le diagnostic ne peut pour autant être posé sans une étude plus approfondie. En d'autres termes, nous avons une indication du problème mais il reste encore à étudier sa nature exacte. Assez paradoxalement, grâce aux chiffres présentés, nous en savons plus, sans cependant avoir une idée de ce que nous savons. C'est précisément ce qui doit être investigué à l'avenir. Les statistiques constituent une base essentielle pour poursuivre la recherche scientifique en la matière.

1.2. *Mais il en faut plus*

La parution du premier rapport de recherche relatif aux affaires entrées aux parquets de la jeunesse est un événement. La disparition du *Centre d'étude de la Délinquance juvénile* avait, en effet, laissé un vide au niveau des informations statistiques en matière de protection judiciaire de la jeunesse. Cette étude marque peut-être le début d'une longue série qui comblera ce vide. Le rapport de recherche témoigne d'un travail scientifique sérieux: il se fonde sur des bases méthodologiques rigoureuses, les interprétations sont prudentes et il ouvre de nombreuses portes vers d'autres recherches. Cependant, pour pouvoir disposer d'un instrument de base à finalité scientifique et politique, il en faut beaucoup plus.

² E. GOEDSEELS, I. DETRY, CH. VANNESTE (dir), *Recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique de données statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse, Premier rapport de recherche, Analyse de l'entrée aux parquets de la jeunesse pour l'année 2005*, Collection de rapports de recherche et de notes de recherche n°20b, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 116 p. + annexe

En premier lieu, les données disponibles doivent être plus nombreuses. Tous les arrondissements judiciaires – donc également les quatre manquants – doivent pouvoir être pris en compte. Le processus de diffusion des chiffres doit être répété chaque année. Il doit également s'étendre aux activités des tribunaux de la jeunesse – parallèlement aux parquets de la jeunesse - . Les différences entre tribunaux de la jeunesse doivent être pointées. Enfin, l'intégration de ces statistiques avec les données récoltées à d'autres niveaux de pouvoir (données policières, données relatives aux structures destinées aux jeunes dans les différents arrondissements) doit être assurée. Ces données sont nécessaires pour pouvoir évaluer précisément la subsidiarité tant célébrée de l'intervention judiciaire. Le fait qu'un parquet renvoie une affaire devant le tribunal de la jeunesse ne prouve pas que cette affaire *devait* effectivement y être renvoyée (sauf s'il est démontré qu'aucune autre solution n'était envisageable).

2. Résultats de la recherche

2.1. *D'une manière générale, peu de résultats surprenants*

Le rapport de recherche révèle peu de résultats surprenants. En ce qui concerne la répartition selon l'âge, la proportion garçons-filles et la nature des faits, les données confirment en grande partie ce que d'autres études plus restreintes avaient déjà mis en évidence. Ainsi, les garçons sont surreprésentés dans les chiffres, allant jusqu'à 80% de la population signalée au parquet pour un fait qualifié infraction.

2.2. *Quelques surprises malgré tout.*

2.2.1. Différences entre le Nord et le Sud

Les données montrent que, proportionnellement aux populations de mineurs peuplant les différents arrondissements, deux fois plus de situations problématiques ont été signalées aux parquets de la jeunesse francophones qu'à leurs homologues néerlandophones. Ce constat confirme quelque peu la relativité des statistiques. Il semble, en effet, peu réaliste qu'il y ait, au sud du pays, deux fois plus de problèmes éducationnels qu'au nord. Les chiffres indiquent sans doute une différence de culture et/ou des différences au niveau des pratiques d'enregistrement. Le fait que les systèmes et l'offre de services diffèrent profondément d'une Communauté à l'autre pourrait également expliquer que le traitement de situations problématiques suive finalement un autre parcours en Flandre qu'en Wallonie.

2.2.2. Pas d'influence du degré d'urbanisation

Pour les criminologues, il est évident que les grandes villes engendrent relativement plus de délinquance juvénile que les régions rurales. Ce n'est pourtant pas – à première vue – ce que reflètent les résultats de la recherche. Lorsque les chiffres sont rapportés aux populations respectives de mineurs dans les différents arrondissements, on ne trouve pas plus d'affaires signalées dans les arrondissements plus importants et plus densément peuplés que dans des arrondissements plus petits et moins peuplés. La raison invoquée à cet égard par les chercheuses est très plausible. Les analyses ont été effectuées au niveau des arrondissements judiciaires, il se peut dès lors fort bien que des différences au niveau des quartiers et des communes soient tout simplement gommées. Une étude ultérieure pourra et devra investiguer cela de manière plus approfondie.

Il se peut également que cette absence de corrélation résulte, fut-ce partiellement, de relations différentes entre la population et la police dans les grandes villes, d'une part, et dans les villages et/ou communes, d'autre part. Nous pouvons nous demander s'il ne faut pas y voir une indication selon laquelle la population urbaine aurait, d'une manière générale, moins confiance dans la police, et déposerait donc de ce fait moins vite plainte. Il se pourrait ainsi – cette hypothèse se fonde sur une simple présomption – que le nombre d'infractions commises dans les grandes villes soit effectivement plus important mais que la police enregistre finalement moins de plaintes. Il se pourrait, bien sûr, aussi qu'il se passe tant de "choses" dans les grandes villes que la population freinerait ses recours à la police. Ainsi, face à une infraction de moindre gravité tel un acte de vandalisme ou une bousculade excessive à bord d'un tram, le comportement des victimes pourrait être différent. On peut imaginer qu'en ville, ce type d'affaire soit considéré comme inhérent à la vie urbaine. Il se pourrait aussi que, dans les grandes villes, le nombre d'affaires qui entrent à la police soit considérable mais que celle-ci n'ait tout simplement pas le temps de les traiter. La capacité de traitement du système est une variable très importante à prendre en compte. Toutes ces hypothèses montrent, une fois encore, que le rapport de recherche présenté fournit un matériau très intéressant, non pour mettre au point une politique concrète, mais pour s'interroger.

2.2.3. Grande stabilité de la délinquance enregistrée

A. Pas d'augmentation malgré...

Lorsque les résultats de ce rapport sont comparés avec ceux d'autres études antérieures plus partielles, on ne constate ni une augmentation systématique de la délinquance juvénile, ni une aggravation des faits commis. Si on observe une certaine augmentation des atteintes aux personnes, on ne peut toutefois en déduire une augmentation généralisée de la violence. Au surplus, en la

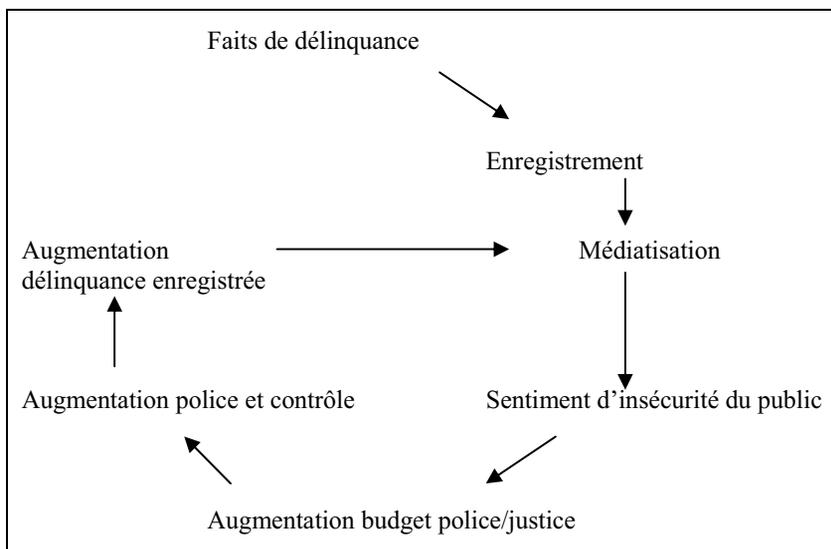
matière, il convient de rester prudent car une plus grande sensibilité sociétale à l'égard de la violence peut, à elle seule, entraîner un élargissement de ce qui est considéré comme violent. Les résultats ne pointent pas non plus une baisse de l'âge lors de la commission d'un délit, ce qui confirme les résultats de diverses études successives cherchant à évaluer le "*dark number*".

Ainsi, nous pourrions dire que, dans notre pays - tout comme dans l'ensemble de l'Europe -, l'ampleur de la délinquance juvénile se maintient. Pour les criminologues, cette stabilité est très surprenante, surtout à la lumière d'une série de changements intervenus dans la société au cours des dernières décennies: augmentation du nombre de familles éclatées, de jeunes allochtones, de l'insécurité sur le marché du travail, plus grande dualisation dans la société, détérioration des réseaux sociaux. Il existe toute une série de théories que pourraient avancer les criminologues, sociologues, pédagogues et psychologues pour expliquer une criminalité juvénile en hausse. Nous nous bornons dès lors à constater que les soi-disant hausse et aggravation de la délinquance juvénile ne se retrouvent pas dans les chiffres des parquets. Ce constat suscite une série de questions. Il est possible que les théories ne soient pas justes et que les réseaux sociaux soient aujourd'hui beaucoup plus solides, ou que les écoles, les parents ou d'autres institutions interviennent beaucoup plus rapidement et/ou mieux qu'avant. Une autre explication pourrait être que l'on dépose moins vite plainte aujourd'hui parce que l'on a moins confiance dans la police. Et pourtant, on constate - ou on présume - que les gens sont aujourd'hui beaucoup moins tolérants qu'avant et se tournent plus vite vers la police pour déposer plainte. Serait-ce les capacités (limitées) de la police et/ou de la justice à traiter les dossiers qui jouent un rôle? La police traite-t-elle davantage qu'auparavant des affaires de manière autonome (sans renvoi vers le parquet)? D'une manière générale, la police est mieux équipée et mieux formée qu'il y a quelques années. De nombreux accords existent également avec le secteur de l'aide volontaire (centres en matière de toxicomanie, centres de santé mentale, services de médiation) qui encouragent le traitement des affaires à ce niveau.

B. "L'évidence" d'une délinquance juvénile en hausse

À l'opposé de la stabilité observée dans les chiffres, circule largement l'idée selon laquelle la délinquance juvénile ne cesse d'augmenter et dépasse de plus en plus les bornes. À cet égard, on peut faire référence au 'crime carrousel' de Kutchinsky (figure 1)³.

³ B. KUTCHINSKY, Law, crime and legal attitudes: new advances in Scandinavian research on knowledge and opinion about law in S. MEDNICK, S. SHOHAM (Eds.), *New Paths in Criminology*, Lexington (Mass), Heath & Co, 1979, 191-218.

Graphique 1: 'Crime Carrousel' (Kutchinsky).

Dans son carrousel, Kutchinsky raisonne à partir d'un certain volume de délinquance. Une partie de celle-ci est enregistrée. Une partie de celle-ci - les affaires les plus sensationnelles - est sélectivement couverte par les médias. Une étude récente sur la quantité d'informations relatives à la criminalité présentes dans les actualités de VTM et de la VRT constate une forte augmentation (triplement) au cours des dix dernières années, sans que cette hausse ne s'accompagne nécessairement d'une hausse de la criminalité⁴. Cette médiatisation de la criminalité accroît le sentiment d'insécurité auprès du public. Celui-ci est alors mûr pour accepter davantage de police et de contrôle. Les autorités donnent à la population ce qu'elle demande: plus de police et plus de contrôle. Plus de police signifie également qu'il y aura plus d'affaires enregistrées. Cette donnée sera, à son tour, répercutée de manière sélective dans les médias et le carrousel se poursuivra.

Notre société est donc sous le coup d'une série de forces qui suscitent l'impression que la criminalité juvénile ne cesse d'augmenter et que nous devons nous en prémunir. Outre le rôle des médias, interviennent bien sûr aussi les mésusages politiques: l'extrême droite attise sans répit les sentiments d'insécurité. De même, certains groupes d'intérêt, comme les entreprises de sécurité, jouent un rôle à ne pas sous-estimer. La question est comment rompre cette spirale négative. À cet égard, les nouvelles statistiques relatives aux parquets de la jeunesse - surtout si elles sont publiées de manière régulière - peuvent constituer un instrument précieux.

⁴ M. HOOGHE, K. DE SWERT, S. WALGRAVE (Eds.), *Nieuws op televisie: televisiejournals als venster op de wereld*, Louvain, Acco, 2005.

3. Besoin de plus de sang-froid au niveau politique

3.1. *De plus en plus de places fermées (et de placements)*

Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été prises visant à augmenter le nombre de places en milieu fermé. Ainsi, en Flandre, on dénombrait, avant le 1^{er} janvier 2002, 70 places fermées, dont 30 pour garçons et 40 pour filles. Après le 1^{er} janvier 2002, 10 places fermées supplémentaires ont été créées à De Hutten (Mol), 26 à De Zande (Ruisselede) et en mars 2002, encore 24 pour les garçons néerlandophones à De Grubbe (Everberg). En l'espace de quelques mois, on est ainsi passé de 30 à 90 places fermées pour les garçons. Et voilà que les doléances reprennent sur le manque de places fermées ! Dans le même temps, les nouveaux projets visant à durcir la loi relative à la protection de la jeunesse tendent à augmenter la demande de places (fermées).

Une enquête menée auprès des juges de la jeunesse à la fin des années 1990 a révélé que ceux-ci considéraient que deux placements forcés sur trois n'étaient, en réalité, pas nécessaires mais qu'il n'y avait pas suffisamment d'alternatives disponibles⁵. Dans le cadre d'une étude clôturée récemment sur la concertation restauratrice en groupe (CRG - HERGO)⁶, des discussions ont été menées avec le personnel d'institutions fermées. Ces discussions ont également clairement mis en évidence qu'un certain nombre de jeunes placés n'étaient pas à leur place dans les institutions fermées. Pour ces jeunes, un HERGO aurait été (le cas échéant) tout aussi indiqué. Selon des données récentes du centre De Grubbe, un grand nombre de jeunes retournent dans leur milieu familial après un placement à Everberg, ce qui pourrait éventuellement indiquer que la première décision de placement fut peut-être prise de manière trop rapide⁷.

Au vu de toutes ces données, on se demande pourquoi le recours au placement demeure si étendu et pourquoi on augmente de manière continue le nombre de nouvelles places alors que de très nombreuses études scientifiques montrent qu'un placement fait souvent plus de tort que de bien, et augmente finalement le risque de récidive au lieu de le réduire⁸.

⁵ M. LEMMENS, *Plaatsing in het licht geplaatst! Registratieonderzoek naar de beslissingsprocedure ten aanzien van en de hulpverlening in de gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdzorg*, Louvain, OGJC, 1999, Rapport de recherche non publié.

⁶ I. VAN FRAECHEM, *Herstelgericht groepsoverleg: een constructief antwoord voor ernstige jeugd delinquentie*, Bruges, La Chartre, 2007.

⁷ COMMISSION D'ÉVALUATION, *Rapport du centre pour jeunes De Grubbe à Everberg*, 2006.

⁸ M. TONRY, D. FARRINGTON (Eds.), *Building a safer society: strategic approaches to crime prevention*, Chicago, University of Chicago, Crime and Justice, 1995.

3.2. *Une bonne politique*

Une bonne politique doit commencer par une bonne information, y compris sur la base de résultats de recherche disponibles. Elle prend les décisions de manière mûrement réfléchie et bien documentée en mobilisant tous les moyens nécessaires. Il faudrait ainsi notamment investir dans les services sociaux pour qu'ils puissent faire ce pour quoi ils ont été initialement créés. Il faudrait également élaborer des alternatives et veiller à mieux former et à mieux accompagner les juges de la jeunesse.

Il faudrait mener des évaluations et des études en permanence. Des études scientifiques, telle que celle menée par l'INCC, sont indispensables.

Les lois doivent être adaptées sur base d'évaluations solides et non sur une vague de panique médiatisée. Cela ne veut pas dire qu'il appartient aux scientifiques de prendre les décisions – nous ne devons pas évoluer vers une technocratie – mais que ceux-ci constituent des sources d'information absolument indispensables pour les autorités, le public et le débat public. Celui qui ne s'informe pas, ne peut mener une bonne politique en matière de délinquance juvénile. Or, c'est à cela que nous avons assisté jusqu'à présent.

STATISTIQUES SUR LA DÉLINQUANCE ET LA JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE: NOUVELLES DONNÉES ET VIEUX PROBLÈMES

BRUNO AUBUSSON DE CAVARLAY

CHERCHEUR CNRS, CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT ET LES
INSTITUTIONS PÉNALES (CESDIP)

Le lien entre âge et délinquance a relevé de l'observation statistique dès que les premiers volumes du *Compte général de la Justice criminelle* ont commencé à fournir pour la France en 1825 une ventilation par classes d'âges des accusés. La courbe en cloche qui se reproduisait d'année en année avec une certaine constance a été un argument utilisé par Quételet pour inclure le penchant au crime dans sa description de l'homme moyen. Depuis lors, et à présent encore, les sources statistiques institutionnelles, d'abord judiciaires, puis pénitentiaires et enfin policières sont utilisées à la fois comme mesure des comportements délinquants et comme mesure de l'activité des agences pénales (services de police, juridictions pénales, établissements pénitentiaires). Les critiques scientifiques de cette posture s'intéressent en priorité à la question de la mesure de la délinquance commise et à son rapport avec la délinquance enregistrée. Je n'ajouterai pas aux autres contributions de ce volume de longs développements sur les raisons d'un écart qui est maintenant mesuré sur la base de sources quantitatives non institutionnelles (enquêtes de victimation ou de délinquance auto reportée). De la démonstration scientifique à la reconnaissance pratique il reste cependant un long chemin. Avec des justifications plus ou moins explicites et acceptables, l'utilisation des statistiques policières ou judiciaires pour caractériser la délinquance juvénile reste courante. Quelques exemples français et un rappel de l'évolution récente de la place de la délinquance juvénile dans l'approche des questions d'insécurité en France me permettront de mettre en question cette pratique, en soulignant ses conséquences pour la justification des politiques pénales suivies depuis une quinzaine d'années. Observant avec intérêt la publication en Belgique d'une "nouvelle" statistique concernant la justice des mineurs, je reviendrai ensuite sur l'enjeu de quelques choix de méthode de production qui retrouvent avec ce projet une visibilité qu'ils n'auraient jamais dû perdre: l'obscurcissement de ces points techniques a probablement été un dommage collatéral de la focalisation des observateurs sur la question de la mesure de la criminalité réelle. Pour terminer, je proposerai quelques pistes pour expliciter à quelles conditions l'usage de la statistique peut légitimement lui valoir le qualificatif de "nouvelle" au delà des solutions techniques qu'elle apporte à des problèmes anciens.

1. La situation en France: de l'explosion de la délinquance juvénile à la remise en cause radicale de l'Ordonnance de 1945

Je viens d'un pays qui a beaucoup souffert et qui souffre beaucoup d'un usage inconsidéré et dommageable des statistiques dites de délinquance juvénile. Voici un exemple récent. Madame Rachida Dati, ministre de la Justice, lors de la présentation de son projet de loi sur la récidive (devenu loi), à l'Assemblée nationale puis au Sénat a affirmé (le 2 juillet 2007): *"Entre 2000 et 2005, le nombre de condamnations en récidive pour les crimes et délits a augmenté de près de 70%. Les condamnations en récidive pour des délits violents, ont augmenté de 145 %. Le nombre des mineurs condamnés pour délits de violence a augmenté de près de 40%. En 2006, 46% des personnes mises en cause pour vols avec violence étaient des mineurs"*. Le ciblage progressif des chiffres est tel qu'ils "parlent d'eux-mêmes": la récidive augmente, la récidive pour délits violents augmente, le nombre de condamnés mineurs pour violences augmente, et finalement les mineurs représentent près de la moitié des mis en cause pour vols avec violence.

Le choix de cette citation ne vise pas particulièrement la ministre qui défendait ainsi sa proposition: cette argumentation se retrouve régulièrement avec quelques variantes dans les débats publics, les rapports de missions parlementaires ou ministérielles et les arguments échangés lors des réformes législatives successives¹. Elle s'articule autour d'une série d'affirmations pour lesquelles des chiffres seront mobilisés et souvent maltraités:

- la délinquance juvénile est en augmentation et elle se "rajeunit", ce qui signifie que les jeunes entrent de plus en plus tôt dans une suite de comportements délinquants;
- la délinquance juvénile prend des formes de plus en plus violentes;
- la délinquance juvénile devient problématique en raison de multirécidivistes inaccessibles aux mesures éducatives;
- le comportement délinquant est favorisé par le sentiment d'impunité des mineurs qui ont déjà fait l'expérience de la clémence de la justice à leur égard.

¹ Pour la période antérieure à 1998, on pourra se reporter à B. AUBUSSON DE CAVARLAY, "France 1998: la justice des mineurs bousculée", *Criminologie*, Université de Montréal, 1999, 32, 2, 83-99. Pour la période suivante, voir L. MUCCHIELLI, "Explosion de la violence des mineurs, laxisme de la justice. Le diagnostic qui sous-tend la loi sur la prévention de la délinquance est-il fondé?", *Journal du Droit des Mineurs. La Revue d'Action Juridique et Sociale*, 2007, n°261, 22-30. Depuis 2002, les réformes pénales se sont succédées à un rythme étonnant, chacune étant remise en question avant même d'avoir été mise complètement en application. Pratiquement toutes comportent un volet concernant les mineurs.

Sans entrer trop dans le détail des sources disponibles et des évaluations qui peuvent en découler, il est nécessaire d'y faire référence pour comprendre les risques encourus en procédant ainsi.

1.1. *Délinquance juvénile et statistiques policières*

Le dernier chiffre cité par Madame Rachida Dati, celui de la proportion de mineurs mis en cause pour les vols avec violence, joue un rôle clef parmi tous les chiffres évoqués à propos de la délinquance des mineurs². Il a été repris très régulièrement depuis une quinzaine d'années, toujours complètement coupé de son contexte de définition et de mesure. Présentée autrement la même source a montré aussi une variation du nombre absolu de mineurs (moins de 18 ans) mis en cause pour vols avec violence propre à frapper les esprits: pour l'année 2000 par exemple, on pouvait afficher un 254% d'augmentation en dix ans... Ces chiffres deviennent d'autant plus frappants qu'ils sont rappelés dans les médias à l'occasion de faits graves se produisant entre jeunes, de faits présentant par exemple un degré exceptionnel de violence en regard du maigre butin attendu. Ils sont pris comme emblématiques d'une explosion de la violence chez les mineurs.

Or ce rapprochement d'un chiffre et de faits dramatiques occulte la définition du "vol avec violence" pour la statistique de police. Il s'agit d'une catégorie très large, incluant par exemple le vol à l'arraché (vols d'objets, autrefois sacs à main et maintenant téléphones mobiles et autres appareils portables, pris de force sur la victime, en général par surprise et dans des lieux publics), les vols avec simples menaces dans ou à proximité de lieux scolaires, tous types de vols pour lesquels le commentaire officiel souligne d'ailleurs que c'est en bonne partie le vécu de la victime qui conduira à compter un vol avec violence plutôt qu'un vol simple. Au fil du temps, la perception des victimes peut changer en particulier lorsque l'auteur du ou des vols s'avère être plutôt jeune. Les variations des pratiques d'enregistrement des services de police et de gendarmerie peuvent aussi avoir des conséquences visibles comme dans le cas des vols de téléphones mobiles: une très brusque augmentation des vols avec violence sans armes contre des particuliers sur la voie publique en 2000 et 2001 a été attribuée à ce genre de faits et la baisse observée entre 2002 et 2004 pour ces

² La dernière année couverte par la statistique de police au moment de ce discours est 2006. Pour cette année, la proportion de mineurs parmi les mis en cause pour l'ensemble des vols avec violence est de 41,6 %. Parmi ces vols avec violence, la nomenclature permet de distinguer les vols à main armée (arme à feu ou arme blanche) et les vols violents sans arme. Pour les vols avec arme à feu, la proportion de mineurs est de 14 %, pour les autres vols avec violence (arme blanche ou sans arme) elle est effectivement de 46 %. Il aurait été possible de sélectionner encore plus habilement le sous-ensemble des vols avec violence sans arme contre des particuliers sur la voie publique pour lesquels la proportion atteint pratiquement 50 % ...

vols "avec violence" n'est peut-être pas sans lien avec la hausse observée pour les mêmes vols contre des particuliers sur la voie publique mais cette fois sans violence. Mais le commentaire officiel devient alors muet sur la question du classement des vols de téléphones portables.

Par ailleurs, indiquer la proportion de mineurs parmi les mis en cause en suggérant (et même souvent en affirmant) qu'il s'agit de la proportion de vols avec violence imputables aux mineurs (on dira alors que 46% des vols avec violences sont commis par des mineurs) fait l'impasse sur le fait que cette catégorie de vols est de celles dont le taux d'élucidation est le plus bas, c'est-à-dire une des catégories de fait pour lesquels la rédaction d'un procès-verbal de plainte adressé au parquet est le moins souvent accompagnée ou suivie d'un procès verbal d'audition d'un suspect. Rien n'autorise à penser que les faits ainsi élucidés (environ 13% en 2006 pour les vols avec violence sans arme) sont représentatifs des faits constatés (on peut même penser que les cas où il y a interconnaissance de l'auteur et de la victime sont plus fréquents pour les mineurs) et encore moins des faits commis.

L'utilisation des statistiques de police pour caractériser la délinquance des mineurs trouve ici sa principale faiblesse. Selon les catégories d'infractions, on peut établir que les statistiques de police s'éloignent plus ou moins de ce que subissent les victimes: à cet égard, les vols avec violences sont placés dans une situation moyenne puisque le taux de plainte est de l'ordre de 50%, soit entre les vols les mieux enregistrés (vols de voitures hors tentative, plus de 90% de plaintes) et les violences au sein du ménage (moins de 10%)³. Cependant, même en cas de signalement systématique par la victime, cela ne garantit pas un enregistrement aussi systématique des auteurs de faits dans la statistique de police. Au contraire, pour certains types d'infractions l'enregistrement prend massivement la forme de plaintes contre auteur inconnu. En 2006, le taux d'élucidation, c'est-à-dire la proportion des faits dits "constatés" pour lesquels un "mis en cause" a été entendu, ne dépasse pas 10% pour les vols liés aux véhicules, il était de 14% pour les vols avec violence avec ou sans arme. Il est possible d'imaginer que ces taux d'élucidation ne soient pas indifférenciés selon les catégories d'auteurs, en particulier au regard de leur âge⁴.

³ A. BAUER (dir.), *La criminalité en France, rapport de l'Observatoire National de la Délinquance 2007*, Paris, CNRS Éditions, 2007.

⁴ On constate même sur trente ans que la part des mineurs augmente le plus fortement lorsque le taux d'élucidation baisse significativement, en particulier entre 1995 et 2001. Sur la période 1974-2006, le coefficient de corrélation entre le taux d'élucidation et la part des mineurs mis en cause est de -0,83. Ceci peut refléter des changements divergents de structure dans les sortes de vols violents enregistrés entre faits constatés et mis en cause. Il est dès lors difficile d'admettre que, du point de vue de l'âge, les auteurs interpellés sont représentatifs de tous les auteurs des faits constatés.

Ces deux sources de biais potentiel (comment sont catégorisées les sortes d'infractions, non représentativité des auteurs mineurs recensés par la police judiciaire) pourraient ne pas jouer à condition de comptabiliser selon des regroupements plus stables et s'agissant de situations pour lesquelles la non élucidation ne constitue pas un filtre trop important. Les violences contre les personnes pourraient répondre à ces conditions. La statistique policière française n'entre pas à leur sujet dans des catégorisations détaillées. Elle s'avère même être restée dans un grand flou statistique alors que l'évolution de ce type d'infractions est devenue l'un des points sensibles des politiques pénales depuis une vingtaine d'années⁵ : à côté des diverses sortes d'homicides, ne figurent que les coups et blessures délictuels, les séquestrations, les menaces et les atteintes à la dignité et à la personnalité. On cherchera en vain des détails sur les violences conjugales ou les violences scolaires par exemple. Le nombre de mineurs mis en cause pour coups et blessures a de fait bien "explosé" puisqu'il est multiplié par près de huit (+694%!) entre 1985 et 2005. Mais ici la proportion de mineurs reste plus modérée, environ 16%, soit moins que ce qui est observé pour l'ensemble des mis en cause toutes infractions confondues (18%). Elle a cependant augmenté puisqu'elle était de 8% en 1985 contre 14,5% pour l'ensemble.

L'évolution du nombre de mineurs mis en cause et celle de leur proportion parmi l'ensemble des personnes mis en cause ne vont donc pas du même pas. Faute d'étudier ces deux indicateurs simultanément, on peut se fourvoyer ou, plus consciemment, ne retenir que le point de vue qui convient à la démonstration. L'augmentation de la proportion de mineurs parmi les mis en cause, prise isolément, a été un argument pendant la décennie 1990 pour conclure au rajeunissement des jeunes délinquants⁶.

Cette conclusion est très affaiblie par un examen plus attentif des résultats et le rappel de quelques éléments importants relatifs aux orientations de la politique pénale concernant les mineurs⁷. Il s'avère que la période allant de 1993 à 1998 a connu quelques impulsions fortes ayant des conséquences sur l'enregis-

⁵ La présentation des questions d'insécurité sous l'étiquette générale de "violence" est plus ancienne. Le début de la croissance soutenue des infractions à caractère violent au sein de la délinquance enregistrée se situe en France au milieu des années 1980.

⁶ Jusqu'à ce jour, les statistiques policières n'ont donné aucune indication sur l'âge des personnes mises en cause. Le critère retenu est celui de la majorité pénale qui est de 18 ans en France (comme la majorité civile). La catégorie légale de mineur ne correspond certainement plus à la catégorie mal délimitée de "jeunes". Les statistiques disponibles ne permettent donc pas de distinguer ce qui, au sein d'un groupe de "jeunes" relève d'un déplacement autour de la césure de 18 ans, d'un renforcement de la part des très jeunes (par exemple des moins de 13 ans qui en France ne pouvaient être condamnés qu'à des mesures éducatives selon les principes de l'Ordonnance de 1945) ou encore d'un glissement de l'ensemble des classes d'âge dans le sens d'un rajeunissement.

⁷ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, 1999, *op. cit.*

trement des mineurs dans la statistique de police. En résumé, les parquets ont repris leur rôle de sélection et d'orientation des affaires pénales concernant les mineurs et mis en œuvre une politique de "réponse pénale systématique" même pour les actes de moindre gravité. Ceci rompait avec un système où le juge des enfants lui-même pouvait de fait avoir un rôle de sélection par le choix du cadre pénal ou civil aboutissant à une prise en charge éducative⁸ et où la spécialisation de certaines unités de police ou de gendarmerie dans le traitement des affaires de mineurs (mineurs en danger dans le cadre civil, mineurs délinquants dans le cadre de l'Ordonnance de 1945) pouvait laisser échapper des affaires au comptage statistique. En effet, dans la statistique policière ne sont comptés que les "faits" et les "mis en cause" qui font l'objet d'un signalement par procès-verbal au parquet, ce qui exclut a priori tous les cas de classement officieux (dits de main courante) ou de transmission directe à une autre autorité que le parquet (par exemple le juge des enfants dans le cadre d'une procédure de mineur en danger). L'augmentation de la part des mineurs au sein de l'ensemble des mis en cause entre 1993 et 1998, brusque (de 13,5% à 21,9%) et généralisée quel que soit le type d'infraction a sans aucun doute été en bonne partie alimentée par cette évolution des pratiques pénales. Pour les dernières années, cette proportion semble se stabiliser un peu au-dessus de 18 % après un reflux d'environ trois points entre 2001 et 2004.

Mais bien sûr, les mouvements en chiffres absolus ne sont pas négligeables. Cependant, sur le fond, ils ne sont pas particuliers aux mineurs. Les vols sans violences de toutes sortes (liés aux véhicules à moteur, cambriolages, vols personnels sans violence) suscitent de moins en moins de signalements d'auteurs, ceci résultant de la combinaison du mouvement des faits constatés et des taux d'élucidation qui décroissent jusqu'en 2002 et ne se redressent pas vraiment ensuite. À l'inverse, les signalements pour des infractions à caractère violent (y compris les vols avec violence) sont en forte augmentation. Finalement, alors qu'au milieu des années 1980 les vols sans violence représentaient la très grande part des signalements comptabilisés de mineurs au parquet (73% en 1985), ils en représentent moins de 40% vingt ans plus tard (38% en 2006). À l'inverse la part des infractions à caractère violent croît de 1985 à 2006: de 4% à 7 % pour les vols avec violence et les destructions par moyen dangereux (incendies volontaires), de 7 à 13% pour les autres dégradations, et surtout de 5 à 19% pour les atteintes violentes à la personnes (violences physiques et sexuelles, menaces). Mais pour cette dernière catégorie, le mouvement n'est pas caractéristique des mineurs, les majeurs sont aussi concernés. Ce qui ne rend pas pour autant l'évolution moins préoccupante en particulier pour les

⁸ Sur l'organisation et l'évolution de la justice des mineurs en France, voir A. WYVEKENS, "The French Juvenile Justice System", in J. JUNGER-TAS, S.H. DECKER (eds), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, 2006, 173-286.

mineurs, puisque les caractéristiques de ceux qui sont confiés aux institutions publiques et privées de protection judiciaire de la jeunesse sont sensiblement modifiées.

Les enquêtes en population générale ne permettent pas de situer clairement ces résultats issus des statistiques de police par rapport aux faits subis par les victimes. Les enquêtes de victimation ne montrent pas une franche augmentation des agressions physiques caractérisées⁹ et confirmeraient plutôt que la croissance des violences enregistrées dans la statistique de police vient en bonne partie de leur criminalisation accrue. Car il se trouve que, pour compliquer les comparaisons, temporelles aussi bien qu'internationales, la statistique policière en France exclut toutes les contraventions, et que depuis le nouveau code pénal entré en vigueur en 1994, à plusieurs reprises de nouvelles circonstances aggravantes (selon la nature de la victime et le contexte des violences) ont élargi le champ des délits comptabilisés. Certains cas de violence, autrefois contraventionnels, sont devenus délictuels et donc sont entrés dans le champ statistique.

1.2. *Délinquance juvénile et statistiques judiciaires*

Dans le cas français, les statistiques policières ont pris une large place et même la première place dans l'évaluation de la situation en matière de délinquance juvénile. Ceci paraît normal à beaucoup (la police étant souvent le premier acteur institutionnel saisi et donc représentant l'amont du système pénal). Mais de fait, c'est une situation tout à fait anormale, résultant de la carence du dispositif de statistiques judiciaires en général. Puisque légalement tout agent de police judiciaire doit saisir le parquet de toute infraction constatée (article 19 du code de procédure pénale) et qu'il en va de même de toute autorité constituée pour les crimes et délits (article 40), c'est au niveau du parquet que l'enregistrement statistique devrait pouvoir être le plus complet. Or depuis 1933, aucune donnée par types d'infractions n'est produite à ce niveau et l'on se tourne généralement vers les statistiques de police (à partir de 1972) pour connaître, mais en partie seulement, ce qui entre dans le système¹⁰.

Pour le total des infractions traitées, sans le détail par catégories, il a cependant été possible de suivre sur le plan statistique les grandes tendances d'évolution procédurale, au moins pour les juridictions de droit commun. Ce n'est même pas le cas pour les juridictions de la jeunesse. Au milieu des années 1980 le système de

⁹ H. LAGRANGE, PH. ROBERT, R. ZAUBERMAN, M.-L. POTTIER, "Enquêtes de victimisation et statistiques de police: les difficultés d'une comparaisons", *Déviance et Société*, 3, 2004, 285-316.

¹⁰ En partie seulement, puisque la saisine directe du parquet est toujours possible. Si l'affaire est ensuite traitée sans implication de la police (ou de la gendarmerie), elle n'est pas comptabilisée dans les statistiques policières.

recueil traditionnel (des tableaux statistiques, ou "cadres" selon le vocabulaire du *Compte général de la Justice*, remplis annuellement par les greffiers) s'effondre alors qu'un système de remplacement plus ou moins en cours de test n'est pas encore vraiment opérationnel. Il faudra que la préoccupation pour la délinquance juvénile revienne au premier plan de l'agenda politique pour que le ministère de la Justice bricole un système de fortune, dit "tableaux de bord des juges des enfants", et que soient à nouveau disponibles à partir de 1998 quelques données de cadrage sur le traitement des affaires. Ces données sont recueillies toujours sans le détail des infractions, avec de plus des unités de compte peu cohérentes au fil de la procédure, mêlant le comptage des affaires, des mineurs impliqués (avec comptage multiple des mineurs impliqués dans plusieurs affaires) et des mesures ou sanctions décidées par les juges des enfants. En 1998, apparaît cependant au niveau des parquets une légère amélioration avec l'utilisation d'une nomenclature normalisée de motifs de classement qui, appliquée aux mineurs, permet de cerner des évolutions significatives depuis cette année de référence.

Pour compléter et comprendre cet état de la statistique judiciaire française, il faut ajouter que le casier judiciaire informatisé permet de produire de façon en apparence correcte une statistique des condamnations pour crimes, délits et contraventions de cinquième classe (traitées comme des délits mais passibles d'amende seulement, d'un montant allant de 560 à 1500 euros). Donc les condamnations de mineurs sont normalement décomptées par types d'infractions et sanctions ou mesures prononcées. Sauf dans le cas où les mineurs concernés bénéficient du principe de réhabilitation et de non inscription à leur casier judiciaire des condamnations les moins sévères. Il a été estimé que de cette façon, près de 30 à 40% des condamnations de mineurs pouvaient échapper à la statistique¹¹.

Cette déficience prolongée du dispositif statistique concernant les mineurs a laissé le champ libre aux observateurs pour faire des rapprochements hâtifs entre les rares chiffres disponibles, sur la base d'oppositions entre les tenants d'un maintien des grands principes éducatifs de l'ordonnance de 1945 et les tenants d'une évolution vers le régime général et donc d'une sévérité accrue. Les seconds ont fait valoir avec constance que le nombre de mineurs incarcérés restait plutôt stable (et relativement faible) alors même que la délinquance des mineurs "explosait": preuve à leurs yeux que cette explosion était la conséquence d'un laxisme judiciaire.

Une lecture attentive des rares données disponibles contredit pourtant en partie cette évaluation¹². Avec le recul du temps et l'enrichissement des statisti-

¹¹ T. RAZAFINDRANOVONA, S. LOMBRISO, "Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs", *Infostat Justice*, n°96, 2007.

¹² B. AUBUSSON DE CAVARLAY, "Notes statistiques", in CH. LAZERGES, J.-P. BALDUYCK, *Réponses à la délinquance des mineurs*, Paris, La documentation française, 1998 et L. MUCCHIELLI, 2007, op. cit.

ques du parquet, il apparaît que le principe de "réponse pénale systématique", version française de la tolérance zéro, a été mis en oeuvre d'abord pour les mineurs. Dès le début des années 1990, le classement sans suite sans mesure d'accompagnement pour des infractions de faible gravité a été perçu comme un facteur potentiel de réitération, particulièrement lorsqu'il s'agissait de mineurs. Alors que la médiation et le classement sous condition ont été mis en place pour les majeurs de façon expérimentale avant d'être introduit en 1993 dans le code de procédure pénale, pour les mineurs ont été développées des mesures dites de réparation. Ce dispositif pouvait être aussi utilisé par les juges des enfants mais progressivement ce sont bien les parquets des mineurs qui ont pris ces mesures sans que les juges des enfants soient saisis. De la même façon, le "rappel à la loi", mesure d'avertissement délivré avec une certaine solennité par le délégué du procureur a été expérimenté puis inscrit dans les textes et largement utilisé pour les mineurs. Finalement, alors que pour l'année 1994, le taux de classement sans suite pour les quelques 100.000 cas de mineurs traités par le parquet dépassait 50%, la présentation maintenant adoptée par le ministère de la Justice fait apparaître un taux de réponse pénale (poursuites ou alternatives aux poursuites) de plus de 87% pour 2006, et donc de classements pour opportunité de 13 % des affaires dites poursuivables. Comme celles-ci sont obtenues en déduisant les affaires classées pour des motifs juridiques, les deux taux de classement ne sont pas directement comparables. Cependant même en réintroduisant les affaires dites non poursuivables parmi les affaires traitées, le taux de classement pour 2006 ne dépasserait pas 30 %. En suivant cette présentation, la réponse pénale à l'égard des mineurs délinquants est plus fréquente aujourd'hui qu'au milieu des années 1990. Elle est aussi plus fréquente que pour les majeurs.

La politique de développement d'alternatives au niveau des parquets a été nécessaire pour répondre à la croissance des signalements de la police sans submerger les cabinets des juges des enfants. Mais les saisines de ces juges ont aussi augmenté quoique plus lentement. Leur issue est assez incertaine, faute de source statistique appropriée comme il vient d'être dit. La plus grosse partie continue de suivre le régime des décisions propre aux juridictions des mineurs (admonestation, remise à parents, liberté surveillée, protection judiciaire, réparation, placement) mais les plus contraignantes d'entre elles (placements dans les institutions relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) restent probablement, en termes de flux annuels, en deçà de la solution la plus répressive que constitue l'emprisonnement.

La plupart des mineurs placés en détention le sont à l'occasion d'un mandat de dépôt (détention provisoire), ce qui pourrait indiquer la persistance d'un manque de places disponibles dans les structures telles que les centres éducatifs fermés (après d'autres formules équivalentes) visant à accueillir des

mineurs que les juges des enfants auraient préféré, au moins jusqu'à présent, maintenir dans des structures éducatives mais offrant plus de garanties que le milieu ouvert. Cependant, le nombre de mineurs en détention à un moment donné n'a effectivement pas du tout suivi l'augmentation du nombre de mineurs en cause enregistrés par la police¹³. L'introduction de "sanctions éducatives" par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ne semble pas pour le moment changer les choses sur le plan quantitatif (il s'agit en bonne partie de mesures existant auparavant comme mesures complémentaires, telle la confiscation, ou de mesures mise en œuvre pour les majeurs dans le cadre d'alternatives aux poursuites, tels les stages de formation civique).

Finalement, principalement par le développement de solutions de prise en charge relevant essentiellement du milieu dit ouvert (pas d'incarcération, pas d'hébergement continu), décidées soit par le parquet soit par le juge des enfants, la justice des mineurs a absorbé le considérable accroissement des signalements transmis par les services de police et de gendarmerie tout en diminuant les classements sans suite et sans revenir radicalement sur l'option consistant à limiter les incarcérations de mineurs. Mais le résultat de cette politique en terme de récidive ou de réitération des mineurs concernés reste largement méconnu.

¹³ Cette stabilité pourrait être rompue par l'ouverture des établissements pénitentiaires pour mineurs qui ont été conçus comme entièrement dédiés aux mineurs (contrairement aux quartiers pour mineurs des établissements ordinaires) et confiés à la fois aux personnels pénitentiaires pour la surveillance et aux personnels dépendant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la prise en charge éducative.

Par ailleurs, le constat de stabilité du nombre de mineurs détenus peut être trompeur car les individus concernés, incarcérés alors qu'ils sont encore mineurs peuvent accéder à leur majorité en détention et ainsi sortir de la statistique. Et un nombre inconnu de condamnés à de l'emprisonnement ferme par une juridiction pour mineurs sont incarcérés alors qu'ils sont devenus majeurs. Une modification du recours à l'incarcération (détention provisoire ou exécution d'une peine ferme) n'a donc pas forcément une traduction visible sur les chiffres pénitentiaires de détenus si elle concerne des mineurs proches de leur passage à la majorité.

1.3. *Délinquance des mineurs et récidive*

Les chiffres cités par la ministre de la Justice en 2007 peuvent laisser penser que la réitération ou la récidive des mineurs ayant déjà eu affaire à la justice pénale est sinon bien évaluée, au moins à peu près quantifiée. Il faut d'emblée dire qu'il n'en est rien. Le projet de dispositif statistique consistant à suivre un "panel" de mineurs est depuis longtemps annoncé comme bientôt opérationnel¹⁴. Pour l'heure, aucune étude systématique n'est disponible sur cette base qui d'ailleurs n'apportera pas de solution à la principale difficulté en la matière: le suivi d'une cohorte donnée devrait se prolonger au-delà de la majorité pour être pertinent, ce qui imposerait de recueillir des informations dans des systèmes de gestion radicalement différents. Quoi qu'il en soit de l'avenir de ce panel de mineurs, bien des professionnels de la justice des mineurs sont persuadés de l'efficacité des mesures prises et affirment que 80% des mineurs qui ont été vus par un juge des enfants ne récidivent pas. Il ne semble pas y avoir de source statistique authentifiée permettant le calcul de ce pourcentage. Il fait plutôt figure d'appréciation qualitative présentée sous forme de pourcentage¹⁵, ce qui n'empêche de le retrouver avec régularité répété même à titre presque officiel.

Les chiffres mobilisés aujourd'hui pour contredire cet optimisme proviennent en fait du casier judiciaire et l'incertitude qui entoure l'inscription ou la non inscription d'une condamnation concernant un mineur a ici des conséquences sensibles. La disposition datant de 1992 qui permettait une réhabilitation assez systématique a été supprimée par la loi du 9 mars 2004 provoquant ainsi une augmentation artificielle dans le comptage des condamnations concernant les mineurs¹⁶. Mais plus encore, cette modification de l'enregistrement des condamnations au casier judiciaire influe directement sur la prise en compte par les juges de la réitération ou de la récidive et sur les comptages statistiques qui en découlent. La croissance de la part des récidivistes parmi les condamnés citée par Mme Dati est en partie liée à ce mécanisme.

¹⁴ Les indicateurs de "performance" prévus dans le cadre de la loi de finances (LOLF) pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse le mentionnent comme source possible mais encore imparfaite: "Un critère d'efficacité retenu consiste à mesurer la part des jeunes qui n'ont ni récidivé, ni réitéré dans l'année qui suit la fin de l'intervention éducative (...) Le report de la date de livraison de l'indicateur (...) résulte des difficultés de mise en service de l'outil Panel. Cette application est la seule source d'information disponible sur les trajectoires judiciaires. Elle exploitera les données des fichiers issus des applications informatiques utilisées par les tribunaux pour enfants alimentés à partir d'un panel de mineurs ayant fait l'objet d'une décision judiciaire." http://www.finances.gouv.fr/performance/performance/politique/2007/TSOBJIND_OBJ2696.htm

¹⁵ D. MONJARDET, "Jamais, plus jamais", *Pénombre*, Lettre d'information n°29, 2002, <http://www.pénombre.org/29/12.htm>

¹⁶ Les condamnations de mineurs pour délits inscrites au casier judiciaire augmentent de 68 % entre 2003 et 2005, alors que dans le même temps les mesures et sanctions comptabilisées dans les tableaux de bord des juges et tribunaux pour enfants sont en légère baisse.

Il s'agissait d'ailleurs d'un chiffre concernant l'ensemble des condamnés pour une année donnée. La réitération¹⁷ ou la récidive des mineurs n'est évaluée correctement que par le suivi d'une cohorte au-delà de la majorité comme il a été dit ci-dessus. Ainsi, pour les condamnés de 2005, la part des mineurs condamnés en réitération est de 24 %, mais si les mineurs sont suivis pendant les cinq ans suivant une condamnation, il apparaît que "le taux de réitération global se situe autour de 55%"¹⁸. La même étude indique que "*la moitié des réitérations se produisent dans l'année qui suit la première condamnation*" et on peut calculer, pour les mineurs, un taux annuel de multi condamnation (nombre de condamnations divisé par le nombre de mineurs condamnés) de 1,31, précisions qui semblent contredire assez nettement la vision idyllique des 80% de mineurs qu'on ne revoit pas après un premier passage devant le juge.

Pour autant de tels chiffres ne peuvent être pris sans précaution comme des indicateurs de l'état réel de la réitération des mineurs délinquants. Cette question en appelle d'ailleurs une autre à propos de l'existence d'un "noyau dur" constitué de multi récidivistes responsables d'une partie importante des infractions commises par des mineurs ou des infractions recensées (dans la statistique de police ou dans les condamnations) et imputées à des mineurs. Peu d'éléments chiffrés permettent de soutenir cette thèse. À partir des réponses à une enquête de délinquance auto reportée réalisée dans la région Rhône-Alpes en 1999, S. Roché a tenté de mesurer un tel ratio ce qui lui a permis d'avancer¹⁹ que les 5 % des mineurs les plus actifs seraient responsables de 60 à 85% des actes recensés (selon les catégories d'actes inventoriés). Cette estimation reste très approximative (il s'agit d'actes déclarés avec parfois un niveau de gravité très faible et le décompte des actes ne va pas de soi) et n'a pas d'équivalent pour les mineurs mis en cause par la police ou suivis par les juridictions des enfants. Mais cette vision continue d'entretenir des argumentations en faveur d'une répression plus sévère de la récidive des mineurs, maintenant traduits dans la loi instaurant des "peines planchers"²⁰.

¹⁷ Dans leurs publications, les statisticiens du ministère de la Justice en France désignent par ce terme le fait pour un individu d'être condamné alors que son casier mentionne une condamnation antérieure, quel que soit l'état de récidive légale. Il serait donc bien plus correct de parler de re-condamnation.

¹⁸ T. RAZAFINDRANOVONA, S. LOMBROSO, 2007, op. cit.

¹⁹ Audition de S. ROCHÉ, Mission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs, 26 juin 2002, Annexes, page 111.

²⁰ En cas de récidive légale, la peine doit être au moins égale à une fraction du maximum prévu par la loi, sauf motivation particulière. Pour les mineurs de 16 à 18 ans auteurs de violences, la troisième récidive fait perdre le bénéfice de l'excuse de minorité qui diminue de moitié la peine maximale encourue.

2. La nouvelle statistique belge en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile

La Belgique doit oublier les idées fausses de Quételet mais sans renoncer à jouer un rôle innovateur en matière de statistiques pénales judiciaires. Ce qui reste dommageable dans la référence à Quételet, c'est l'idée d'une certaine constance des biais permettant de prendre les statistiques judiciaires comme une mesure de la criminalité. Le postulat est difficilement tenable tant sur le plan temporel que sur le plan géographique et il présente le gros inconvénient de dispenser les producteurs et les utilisateurs des statistiques judiciaires d'une interrogation sérieuse sur les variations des conditions de comptage. Pourtant la courbe de l'âge du "penchant au crime" présente encore une certaine efficacité argumentative, y compris pour les chercheurs qui justifient ainsi de s'appuyer sur des statistiques de condamnation pour analyser l'éventuel rajeunissement des délinquants. Et en voyant les résultats de la compilation des données rassemblées au niveau des parquets de la jeunesse, qui n'est pas tenté de reconnaître que *"parmi toutes les causes qui influent pour développer ou pour arrêter le penchant au crime, la plus énergique est sans contredit l'âge"*²¹. Le corpus de données proposé par l'équipe de l'INCC n'est pas interprété avec la même naïveté (par rapport au fonctionnement du système pénal) et, à l'inverse de ce que faisait Quételet, le processus de production des données est mis en lumière et mobilisé dans l'interprétation des données. Deux points importants méritent d'être soulignés, surtout d'un point de vue comparatiste.

Le premier concerne le champ statistique pris en considération: le fait de ne pas séparer la production de statistiques sur les signalements de mineurs en situation problématique et de mineurs impliqués pour des faits qualifiés infraction est de la plus grande importance. Il est très visible que cela conditionne l'interprétation des résultats, en particulier du point de vue de l'âge des mineurs concernés. Les profils comparés des courbes concernant les signalements de situations problématiques et les signalements de faits qualifiés infractions et les analyses détaillées par arrondissements judiciaires laissent voir des différences complexes entre les deux régimes de prise en charge des mineurs. Certes, il s'agit au départ de "réalités" bien différentes. Mais, en termes de repérage, de traitement des cas et de modalités de prise en charge judiciaire, ne peut-il apparaître des correspondances contextuelles ou systémiques entre les deux faces de l'intervention judiciaire?

²¹ A. QUÉTELET, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, Paris, Bachelier, 1835, réédition, Fayard, 1991, 471.

Par exemple, sur le plan chronologique en France, le déplacement de la catégorie des mineurs en danger vers les mineurs délinquants à partir du début des années 1990 a eu pour conséquence comme on l'a dit un accroissement dans les statistiques de police. D'abord il y a eu la remise en question, non pas du principe de primauté de l'éducatif, mais de la marginalisation du parquet dans les poursuites pénales (saisine directe du juge des enfants par les institutions signalant l'affaire, pratique du "double dossier", préférence donnée au dossier civil tant que les mesures éducatives paraissent suffisantes). Ensuite, avec le développement en matière de délinquance des mineurs de principes de politique pénale fondés sur le caractère systématique de la réponse (référence à la tolérance zéro ré-acclimatée au système français), le parquet - pour les mineurs comme pour les majeurs - va développer les alternatives aux poursuites et donc provoquer de façon de plus en plus nette un traitement considéré comme pénal, jusqu'à effacer les frontières entre mesures éducatives et sanctions pénales (on parle maintenant en France de "sanctions éducatives"). Mais en France, il n'y a pas de mesure statistique conjointe des deux secteurs d'intervention de la justice des mineurs dont la double compétence est d'ailleurs remise en question aujourd'hui.

Dans les comparaisons européennes, il est aussi visible que la façon dont s'opèrent des dérivations du traitement des mineurs vers des systèmes spécifiques plus ou moins autonomes a des conséquences sur les résultats statistiques, même au niveau des constatations policières s'agissant des personnes impliquées. Mais en général, seules les données relatives à la délinquance sont collectées²² ce qui rend les comparaisons à peu près impossibles.

Tel n'est pas le cas pour les données belges et les analyses présentées montrent le bien-fondé de ce choix.

Le second point concerne les unités de compte. La réalisation d'une base de comptage permettant une production statistique par individus physiques est devenue au milieu du XIX^e siècle un des grands objectifs de la statistique pénale, mais plutôt vue sous son angle de statistique criminelle²³. Le gain de cette façon de faire n'est pas seulement de pouvoir rapporter les données obtenues pour la population pénale à des données démographiques et sociologiques relatives à la population totale en évitant les conséquences du comptage multiples de personnes impliquées plusieurs fois dans la période d'observation. C'est aussi une façon de neutraliser les effets éventuels du découpage de la matière pénale entre affaires traitées par les services de police puis par les juridictions, affaires pouvant impliquer plusieurs fois de suite le même indi-

²² C'est le cas pour le *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics - 2006*, Third Edition, Den Haag, WODC, 2006.

²³ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, "Des comptes rendus à la statistique criminelle: c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècle)", *Histoire et Mesure*, XXII, 2007, 2, 39-73.

vidu ou plusieurs individus en même temps. C'est donc l'assurance d'obtenir une unité de compte homogène entre observations, dans le temps et dans l'espace. Y être parvenu dans le cas de l'activité des parquets de la jeunesse est un progrès sur le plan statistique.

Pour autant, les autres approches (en particulier des comptages par affaires, sinon par faits) ne sont pas inutiles. Le multi comptage des individus n'est pas seulement un facteur de brouillage des résultats. C'est aussi une facette du traitement judiciaire, particulièrement importante pour les mineurs délinquants se trouvant dans la phase la plus active de leur histoire délinquante. C'est donc bien le problème de la réitération ou de la récidive qui revient ici avec la possibilité, dans le cas de la Belgique, d'avancer des résultats à propos de ce que nous appelons en France le "noyau dur"(cf. supra).

Il faut pouvoir aborder cette question mais elle est très délicate. Les problèmes de technique démographique ont été déjà mentionnés, dont la question du passage du statut de mineur à celui de majeur et les durées inégales d'observation selon l'âge de la première apparition d'un mineur dans la base de données. La question de la gravité des faits qualifiés infractions est également alors posée: mettre en avant l'apparition d'un mineur à de multiples reprises (un nombre de fois dépendant d'ailleurs du découpage temporel des procédures) est une forme de pondération des cas, la gravité des faits en est une autre possible. Et finalement, l'analyse des multi implications conduit vers une sorte d'évaluation du traitement pénal, ce qui suppose de pouvoir prendre en considération les mesures ou sanctions prises à l'égard des mineurs. Il s'agit donc d'un vaste chantier pour lequel la première exploitation statistique réalisée au département de criminologie de l'INCC représente en quelque sorte l'étape de création des soubassements.

A côté de ces points positifs, je mentionnerai une faiblesse mais ce n'est que la conséquence du caractère nouveau de cette statistique en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. Ce n'est donc qu'une faiblesse provisoire. Nouvelle, cette statistique ne donne pas de recul chronologique. Ne disons pas même pas historique, car pour cela une période d'une dizaine d'années pourrait alors s'avérer encore un peu juste. Et pourtant, lorsque ce recul historique devient possible, on relève alors combien les variations sur courte durée peuvent n'être que conjoncturelles et donc d'un impact moindre que ce qui a pu être dit sur le moment. En attendant donc une production continue de ces données sur une période suffisante, puisque la comparaison est dans les gènes de la statistique et de la sociologie, les seules comparaisons actuellement réalisables et mises en œuvre sont valorisées par rapport à celles qui ne deviendront possibles qu'à terme. Il s'agit ici de comparaisons que je qualifierai de géographiques, mais qui se présentent en Belgique d'abord sous l'angle communautaire.

En France, au milieu des années 1980, lorsqu'une nouvelle statistique des condamnations est devenue disponible²⁴, plus fiable et plus détaillée en termes d'infractions sanctionnées, il n'a plus été possible d'étudier les variations temporelles comme à l'accoutumée. On a commencé alors à faire de la géographie, ou recommencé puisque le Compte général de la justice criminelle avait mis l'accent sur cette dimension à certaines époques éloignées. L'une des cartes les plus frappantes fut alors celle qui montrait que les condamnations pour conduite en état d'ivresse étaient plus fréquentes dans les départements bretons. Résultat que l'on pouvait interpréter en référence à la consommation d'alcool variable selon les départements français ou encore au fait que les tribunaux correctionnels de l'ouest de la France étaient alors probablement moins surchargés que d'autres en affaires liées aux atteintes aux personnes ou aux biens. L'analyse géographique des données pénales n'est pas simple non plus, sans compter évidemment avec les éventuelles difficultés d'affectation d'une observation à une aire géographique donnée.

Cette localisation des enregistrements statistiques a forcément un caractère linguistique en Belgique et je ne m'aventurerai pas à compliquer les débats sur ce sujet par des remarques manifestant mon grand degré d'incompétence à cet égard. Ce qui est assez net cependant est que l'interprétation des différences de niveau observées globalement implique une meilleure connaissance des modes de régulation de la délinquance des mineurs (ou des mineurs en difficulté), sans se précipiter sur des simplifications abusives en termes de niveaux réels de délinquance ou de situations problématiques²⁵. À cet égard, il serait d'ailleurs pertinent de comparer les résultats obtenus pour les mineurs avec des données équivalentes pour les majeurs, et en particulier les jeunes adultes. De cette façon, il serait possible de faire le partage entre des différences significatives pour l'ensemble des classes d'âges concernées (jeunes mineurs ou majeurs) et ce qui, avec une concentration sur les mineurs, pourrait évoquer d'abord des différences dans le fonctionnement des institutions de prise en charge qui leurs sont spécifiques.

²⁴ Il s'agissait de statistiques produites à partir du fichier national informatisé du casier judiciaire. Entre 1979 et 1983, les statistiques de condamnations ont été produites selon un système transitoire entre la collecte manuelle et entièrement centralisée de fiches papier, duplicata anonymes des fiches de casier judiciaire, et le système d'extraction informatique des données utiles à la statistique, avec à chaque fois une rupture des séries.

²⁵ Quételet a écrit sur ce plan des choses assez peu scientifiques, interprétées en termes de races, alors que les statistiques judiciaires semblaient montrer un classement des régions linguistiques selon le penchant au crime inverse à celui d'aujourd'hui (par exemple op. cit. p.452).

3. L'usage de la statistique pénale et ses risques permanents

On affirme que c'est par de mauvais usages que la statistique pénale, comme toute statistique, peut desservir une approche raisonnée des questions de délinquance et de réponse à l'insécurité et non pas de façon intrinsèque. Les exemples évoqués ici, français puis belges, semblent indiquer que cette statistique pénale présente quand même des risques particuliers de mauvais usage. Le risque augmente non pas seulement en raison d'une fréquence des erreurs d'interprétation plus grande que dans d'autres domaines, en raison des difficultés techniques particulières; il augmente également par suite d'erreurs ou de manipulations aux conséquences plus lourdes, dans un domaine où les mauvais usages de chiffres entrent en synergie avec des attentes normatives fortes.

3.1. *Usages de la statistique et syndrome du réverbère*

Sans faire la revue de toutes les catégories rencontrées, il est possible de repérer au moins deux grands types d'erreurs. Le premier est souvent qualifié de syndrome du réverbère: par une nuit noire, en arrivant sur le parking où elle se trouve, le propriétaire d'une voiture laisse tomber sa clef par terre; il se met alors à la chercher là où un réverbère l'éclaire suffisamment sans songer qu'elle est peut-être tombée là où il n'y voit plus rien. Le "chiffre noir" de la délinquance fournit un bon exemple de cette attitude. En pratique, même sachant que les statistiques institutionnelles ne mesurent pas "la" délinquance, on continuera de s'y fier pour parler de la délinquance commise (en particulier de la délinquance des mineurs) plutôt que de renoncer à chiffrer ce qui n'a pas été mesuré par des enquêtes en population générale. Et ceci d'autant plus facilement que les dites enquêtes ne permettent pas encore de constituer des séries chronologiques longues ou de procéder à des études géographiques fines. Comme l'automobiliste qui peut penser qu'après tout il ne perd rien à chercher quand même sous le réverbère faute de pouvoir chercher ailleurs, si l'on procède ainsi c'est peut-être pour ne pas encourir le reproche de ne pas reconnaître la réalité, ou par application d'une règle de sens commun selon laquelle il vaudrait mieux s'appuyer sur une information incertaine que ne pas en tenir compte du tout. Après tout, il n'y a pas de fumée sans feu.

La question de la pertinence des statistiques administratives pour décrire la délinquance en général et la délinquance des mineurs en particulier est celle pour laquelle ce type de réponse ambivalente est le plus marqué. Mais la même tentation existe sur bien d'autres sujets pour lesquels les lacunes des sources statistiques ont une raison plus technique. Faute de mieux, l'utilisateur

prendra des données comptabilisant des décisions (mises en cause au niveau policier, condamnations, incarcérations) comme mesure de l'effectif d'une population, sans penser aux doubles comptes. Il s'intéressera à l'influence d'un critère démographique ou sociologique, comme la nationalité ou le lieu de résidence, en s'appuyant sur les données pour lesquelles ce critère est disponible, sans prendre garde aux biais résultant des filtres éventuels de sélection de la population considérée (les individus condamnés ou incarcérés ne sont pas représentatifs de l'ensemble de ceux qui entrent dans le système pénal). Ou encore, l'utilisateur en quête d'information chiffrée sur la réitération des mineurs délinquants se contentera de données sur la récidive légale ou vice-versa.

Toutes ces approximations et confusions conduisent finalement au mieux à des erreurs et au pire à des manipulations de l'information. Il en va ainsi en particulier pour les travaux de recherche qui développent parfois des techniques sophistiquées sur le plan de la modélisation statistique pour détecter ce qui dans les résultats relève du "significatif", tout en admettant au départ que le corpus de données n'est pas entièrement satisfaisant. Là encore, on se rassure en mesurant ce que l'on peut mesurer de l'incertitude: certaines corrélations seront déclarées non significatives faute d'un nombre suffisant d'observations et d'autres seront dites significatives tout en sachant qu'une part d'erreur, importante peut-être comme le biais lié à la source statistique, échappe à la quantification.

Le risque pour le chercheur est alors de valider (ou de ne pas invalider) à tort une théorie ou une hypothèse qu'il met à l'épreuve des données dont il dispose. En matière d'action, qu'il s'agisse de décisions politiques générales ou d'interventions opérationnelles ponctuelles, le risque est de ne pas choisir les orientations les plus adéquates en fonction de l'objectif que l'on se fixe. En matière de politique économique, cette situation a été résumée par la formule²⁶ "some numbers beat no number every time".

3.2. *Usage de la statistique et cercle vicieux d'une pseudo évaluation*

Mais l'exemple initial de la récidive montre un second type d'erreur et un risque plus grand, celui de l'entrée dans des cercles vicieux sur le plan de l'évaluation et de l'orientation des politiques pénales. Non seulement l'action entreprise n'est pas la plus adéquate, mais, de plus, elle induit d'elle-même une aggravation de la situation selon les critères quantitatifs qui ont été choisis pour l'évaluer.

²⁶ Attribuée à Jodie Allen, ancien secrétaire adjoint au Travail américain.

Soit l'exemple non fictif suivant. La croissance mesurée de la récidive est utilisée comme justification d'une série de mesures renforçant la répression des récidivistes. L'une des conséquences probables est l'augmentation du nombre de cas de récidivistes traités. Cette nouvelle croissance est alors utilisée comme argument pour renforcer encore la répression de la récidive, en particulier par ceux qui affirment que le premier train de mesure n'est pas suffisant. Et une nouvelle réforme engendre encore plus de récidivistes. C'est bien ce qui s'est passé en France depuis les premières orientations de politique pénale à propos de la délinquance des mineurs jusqu'à l'adoption de peines plancher applicables même, voire surtout, aux mineurs de 16 à 18 ans qui ne bénéficient plus alors de l'excuse de minorité. Plus généralement, pratiquement tous les indicateurs chiffrés basés sur des sources institutionnelles présentent ce risque de cercle vicieux lors de l'évaluation des politiques mises en œuvre et peuvent engendrer pour le public le sentiment d'un laxisme judiciaire de plus en plus insupportable. Leur défaut est de ne pas respecter le principe de base de l'évaluation qui consiste à ne pas confondre objectifs, moyens et résultats. Dans le domaine de la délinquance, les statistiques institutionnelles fournissent au mieux des indicateurs de résultats et souvent seulement des indicateurs de moyens, mais pas en général d'indicateurs de réalisation de l'objectif²⁷.

Cette exigence méthodologique vaut quel que soit le cadre dans lequel les nombres sont mobilisés pour soutenir une argumentation ou une évaluation. En France, elle devient encore plus cruciale avec la généralisation de l'usage d'indicateurs de performance dans le contexte de la loi d'orientation de la loi de finances (LOLF). Cette loi impose au parlement et au gouvernement de suivre l'affectation des moyens budgétaires à des programmes, à l'intérieur des missions qui se substituent au découpage du budget de l'État en ministères et chapitres selon la nature des dépenses. Le suivi et l'évaluation de ces programmes repose sur des indicateurs associés aux objectifs des programmes. Ce souci de l'évaluation, bienvenu dans un pays où l'on continue souvent à faire comme si un problème était réglé dès lors qu'une loi le concernant a été votée (sinon simplement annoncée), renforce le besoin de chiffrage à tout prix. Un objectif n'est plus légitime s'il ne s'accompagne pas d'un indicateur et le caractère obligatoire et systématique de la LOLF a conduit dans bien des cas à partir des sources chiffrées disponibles ou virtuellement disponibles (comme dans le cas du panel des mineurs dont il a été question) pour préciser le contenu concret des programmes. Cet effet est d'autant plus marqué que la construction des indicateurs chiffrés incombe aux responsables de programme eux-mêmes, avec seulement un contrôle a poste-

²⁷ Du moins tant que l'objectif concerne un état extérieur aux institutions comme le niveau de délinquance commise ou subie. S'il s'agit de mesurer la "qualité" de certaines interventions ou prises en charge institutionnelles, des données administratives peuvent convenir, par exemple le taux de suicide en prison si on cherche un indicateur de qualité de la prise en charge pénitentiaire.

riori de leur validité confiée à une agence supposée indépendante. En attendant de pouvoir juger de la pertinence de cette démarche avec un recul suffisant, on peut en repérer quelques effets nocifs.

Ainsi, pour les programmes "police nationale" et "gendarmerie nationale" de la mission "sécurité", les taux d'élucidation globaux ont été retenus dans le cadre de l'objectif de réduction de la délinquance à côté du nombre des faits constatés. Les cibles pour ces derniers prévoient bien sûr une baisse de la délinquance, alors que les taux d'élucidation, mesure de l'efficacité des services, ont des valeurs cible en hausse. Ces objectifs ont été pris très au sérieux et ont justifié une très forte pression hiérarchique pour obtenir de "bons" résultats. Il semble bien qu'une détérioration de la fiabilité des comptages en ait été la conséquence la plus visible²⁸. Pour compter un fait comme élucidé, il faut avoir identifié et entendu son auteur présumé et il y a lieu de penser que la tâche est plus facile pour certains délits commis par des mineurs. Depuis que les taux d'élucidation des services de police sont suivis de près par le ministre de l'Intérieur, la tendance est de nouveau à la hausse pour le nombre de mineurs mis en cause.

Ici, le cercle vicieux évaluatif se double d'une politique de l'indicateur, forme avilie de la mesure de la performance. Car il est notoire que piloter un programme d'action publique en suivant de près un indicateur quantitatif sensible à des effets de comptage (découpage de l'activité en unités de compte, sélection et catégorisation des actes, évitement des cas lourds au profit des cas simples) peut se pervertir en une politique du chiffre prenant le pas sur une politique par objectifs. Ainsi, il est au départ justifié de s'intéresser aux résultats des interventions policières en termes d'élucidation. Mais réduire cet aspect de l'évaluation au suivi d'un taux d'élucidation qui reste sous l'entière dépendance de l'orientation de l'activité des services (pour faire monter le taux d'élucidation, le plus simple reste d'interpeller de nombreux jeunes fumeurs de cannabis ou auteurs de tout autre type d'infraction simple et élucidée au moment de la constatation) et sans contrôle sérieux sur le plan méthodologique (il est notoire que certains faits comptés comme élucidés n'ont jamais été comptés d'abord comme constatés) induit à "faire du chiffre" dès que l'on se trouve trop en-dessous de l'objectif quantitatif fixé.

Si l'une des solutions générales à ce défaut consiste à multiplier les indicateurs utilisés en faisant en sorte que la politique du chiffre devienne trop compliquée à mettre en œuvre, dans le cas de la mesure de l'activité policière et judiciaire, il est aussi assez clair qu'une forme de contrôle de la production statistique est nécessaire. En France, l'indépendance de la production et de la diffusion des résultats statistiques en matière de délinquance est encore

²⁸ J.-H. MATELLE, CH. MOUHANNA, *Police. Des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon, 2007.

problématique, même après la création de l'Observatoire National de la Délinquance (OND). Celui-ci reste fonctionnellement sous la dépendance du ministère de l'Intérieur et n'a pas eu d'influence majeure sur l'organisation de la production des statistiques policières (services de police et de gendarmerie). Son intervention principale concerne les enquêtes de victimation qui, au niveau national, étaient auparavant de la seule responsabilité de l'Institut national de la statistique (Insee). L'information statistique diffusée par l'OND à propos de la délinquance des mineurs reste donc comme par le passé limitée à ce qui est disponible dans les statistiques policières traditionnelles, avec bien peu de recul critique par rapport à cette source.

4. Conclusions

Une production statistique en matière de délinquance des mineurs peut être qualifiée de "nouvelle" parce qu'elle enrichit un dispositif existant ou le refonde entièrement par une nouvelle source ou de nouvelles méthodes de comptage. A cet égard, la statistique des parquets de la jeunesse en Belgique pour l'année 2005 est bien nouvelle. Mais l'entreprise affronte des problèmes qui sont eux bien anciens. Elle apporte une réponse faite non seulement de chiffres, mais aussi d'un accompagnement de la production et de la diffusion de ces chiffres qui présente également un caractère novateur au moins selon trois points de vue.

En lien avec ce qui vient d'être dit de la situation française, il faut souligner d'abord que l'indépendance de la production et de la diffusion de cette statistique résulte d'une solution efficace en terme de proximité et de distance entre praticiens et producteurs de données. En la matière, l'indépendance des producteurs de statistiques par rapport aux intérêts politiques et institutionnels est indispensable mais ce n'est pas l'extériorité complète par rapport à l'institution qui peut l'assurer. Il est probablement illusoire de penser que la statistique pourra un jour être le sous-produit automatisé de la gestion de bases de données informatisées, sauf à accepter sa dégradation en une information chiffrée non contrôlée et manipulable en fonction de la politique du chiffre du moment.

En second lieu, la nouvelle statistique des parquets de la jeunesse rend visible et explicite l'importance de ses choix méthodologiques. Savoir ce que l'on compte (champ statistique) et comment on le compte (nomenclatures et unités de comptage), explorer les conséquences et les limites de ce point de vue ne constituent pas un luxe dont on pourrait se dispenser en sortant du cénacle des experts statisticiens et chercheurs. Si les impératifs de la communication exigent des simplifications, dans le domaine de l'information chiffrée, la simplifi-

cation consistant à ne garder que le chiffre en supprimant les mots qui lui donnent sens n'est pas adéquate, n'en déplaît aux professionnels des médias pour qui les chiffres parlent d'eux-mêmes. La journée d'étude organisée par le Département de criminologie de l'INCC est une expérience nouvelle en la matière.

Des deux premiers points découle le troisième: les registres d'utilisation de la statistique sont divers et supposent des solutions différentes en terme d'indépendance et de prise en considération des conditions de production des chiffres. Le registre de la connaissance scientifique, celui des choix opérationnels et celui de l'évaluation des politiques publiques ne présentent pas les mêmes contraintes, en particulier sur le plan temporel et sur le plan des risques encourus par suite d'usages erronés. Le chercheur a besoin de recul temporel et de données sur un temps assez long et ne sera confronté qu'au jugement de ses pairs sur la qualité de ses travaux; le décideur doit agir dans l'instant et doit sélectionner les informations utiles dans ce cadre; l'évaluateur doit s'assurer de la comparabilité des situations avant et après les réformes évaluées et de la pertinence des indicateurs sélectionnés. Ces trois registres, auquel s'ajoute évidemment celui du débat public informé par les trois sortes d'expertises, entretiennent des rapports étroits. Mais n'est-ce pas bien simplifier ces rapports que de considérer qu'ils s'alimentent à des sources statistiques complètement neutres quant à l'usage qui en est fait? Ce postulat n'est-il pas source de malentendus et d'oppositions stériles entre "usagers" d'une même source statistique? L'expérience de la nouvelle statistique des parquets de la jeunesse propose une solution plus réaliste en intégrant ces trois démarches dès le moment de la conception de la production statistique et en la poursuivant au stade de la diffusion.

SENS ET NON-SENS DES STATISTIQUES JUDICIAIRES CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AUX PAYS-BAS

PETER VAN DER LAAN

*Chercheur senior auprès du centre d'étude de la criminalité et de l'application de la loi
aux Pays-Bas (NSCR)*

Professeur à l'université d'Amsterdam

1. Introduction

La délinquance juvénile est-elle en hausse? Est-elle de nature plus violente qu'auparavant?

La criminalité a-t-elle augmenté chez les filles? Les délinquants sont-ils de plus en plus jeunes? Les jeunes délinquants sont-ils de plus en plus des gens de "couleur"?

Si vous posez ces questions à un groupe de Néerlandais choisis au hasard, ils répondront "oui" sans hésitation aux quatre premières questions mais tenteront d'éviter la dernière. En effet, même si beaucoup pensent que les délinquants juvéniles sont généralement originaires de minorités ethno-culturelles, ils ne le diront pas tout haut. Ce genre de déclaration est en effet politiquement incorrect. Si on demande ensuite à ce même groupe sur quelles informations ils se basent, ils renverront inmanquablement aux médias. Rien d'étonnant à cela puisque les médias constituent, à l'heure actuelle, la principale source d'information en matière de questions et d'évolutions sociétales.

L'image reflétée par cette source d'informations pose toutefois problème. En effet, si les médias couvrent beaucoup et souvent la criminalité, y compris la délinquance juvénile, ils n'abordent pas celle-ci dans sa globalité. Les délits graves et socialement controversés - tels la violence et les faits de mœurs - qui ébranlent profondément l'ordre public, reçoivent beaucoup d'attention. En revanche, les petits vols en magasins ou les simples dégradations - délits en réalité nettement plus fréquents - ne sont pas, ou à peine, relatés. Ceci a pour conséquence qu'en se basant exclusivement sur l'information véhiculée par les médias, l'image que l'on entretient de la délinquance juvénile est forcément erronée, car incomplète et sélective. C'est pourquoi nous répondons à tort par l'affirmative à la plupart des questions citées ci-dessus. Il n'est pas du tout certain que la délinquance juvénile soit en hausse, que les filles deviennent de plus en plus délinquantes et que les délinquants soient de plus en plus jeunes, de plus en plus violents, ou de plus en plus issus de groupes ethniques parti-

culiers. Si des changements sont sans doute intervenus en la matière, les tendances sont certainement moins fortes que ce que les médias donnent à penser. Au surplus, certaines de ces évolutions (origine ethnique) s'expliquent aisément par les changements démographiques profonds des dernières décennies.

On pourrait alors simplement se détourner de l'actualité relative à la délinquance juvénile mais, lorsque celle-ci se met à définir les décisions politiques de prévention et de répression de la délinquance juvénile, il est temps d'entamer une réflexion. Des informations sélectives et disparates constituent une mauvaise base pour élaborer une politique. En effet, nous risquons de mettre l'accent sur de fausses pistes et, au contraire, de passer à côté de phénomènes et d'évolutions majeurs. Il est donc primordial d'avoir une image la plus fiable possible de l'ampleur, de la nature et de l'évolution de la délinquance juvénile.

Dans la présente contribution, je vais examiner l'évolution de la délinquance juvénile aux Pays-Bas. Diverses sources d'information sont à notre disposition: des statistiques policières et judiciaires et des données provenant d'enquêtes de délinquance auto-rapportée. Si la détermination de l'ampleur réelle de la délinquance juvénile appelle certes toujours des supputations, certaines évolutions et tendances peuvent néanmoins être dégagées. Moyennant certaines conditions, nous pouvons, grâce à ces analyses, mieux comprendre et expliquer la délinquance juvénile, et partant, développer des projets fondés pour prévenir cette problématique et la combattre. Nous restons toutefois toujours confrontés à des dilemmes. Ceux-ci seront abordés dans la conclusion.

2. L'évolution de la délinquance juvénile aux Pays-Bas

Par rapport à la Belgique, les Pays-Bas savent beaucoup de choses sur l'évolution de la délinquance juvénile. Depuis des décennies, le Bureau central des statistiques (CBS) publie des données sur les mineurs - c'est-à-dire des jeunes entre 12 et 17 ans - qui ont été entendus par la police parce que suspects d'avoir commis un fait délictueux. Ces données nous renseignent sur la délinquance juvénile *enregistrée*. En outre, des enquêtes dites de délinquance auto-rapportée sont menées, depuis le milieu des années quatre-vingt, tous les deux à trois ans. Ces enquêtes examinent dans quelle mesure les jeunes se sont rendus coupables, selon leurs propres aveux, de comportements délinquants. Il s'agit de la délinquance juvénile *auto-rapportée*. De nombreuses autres enquêtes fournissent des informations complémentaires sur des questions telles que l'âge, le sexe, l'origine ethnique des mineurs, le caractère collectif du délit et la récidive. De telles données sont également traitées mais de manière variable dans les statistiques policières ou les enquêtes de délinquance auto-rapportée.

2.1. *Délinquance juvénile enregistrée*

Entre 1960 et 2006, le nombre de mineurs suspects entendus par la police est passé de 23.000 à 70.400 unités¹. Soit une multiplication par trois sur une période de 46 ans, entrecoupée de périodes de stabilité. Ce qui frappe surtout, c'est la forte hausse annuelle - de quelque 8% - que l'on observe depuis 2001. Le pourcentage de jeunes appréhendés par la police par rapport à la population mineure totale (12 à 17 ans) s'élevait à 1,8% en 1960, pour atteindre 5,8% en 2006. L'augmentation de la délinquance juvénile enregistrée n'est pas un fait isolé. En effet, une même augmentation a été constatée au niveau des adultes. La délinquance des adultes semble toutefois s'être stabilisée, voire être en régression depuis 2004. La part des mineurs dans la délinquance globalement enregistrée atteint aujourd'hui un petit 20%.

Ces chiffres ne disent naturellement rien de l'ampleur réelle de la délinquance juvénile. Ils ne représentent incontestablement qu'une part minime des faits de délinquance réellement commis puisque l'enregistrement de ceux-ci dépend notamment de la disposition des citoyens à déposer plainte et des efforts déployés par la police en matière de recherche. Divers éléments tels que les conditions reprises dans les contrats d'assurance (obligation d'une déposition de plainte), l'accessibilité des processus de déclaration (via Internet, par exemple), la vidéosurveillance, l'automatisation et d'autres évolutions technologiques, les évolutions et les priorités politiques, les capacités de la police et de la justice, contribuent à augmenter ou à réduire les déclarations, à augmenter ou à réduire les taux d'élucidation, et partant, à accroître ou à réduire la criminalité enregistrée. C'est pourquoi il faut être conscient que non seulement, les chiffres de la police disent peu de chose de l'ampleur absolue de la délinquance juvénile, mais également que la prudence est de rigueur lorsque l'on tente de dégager des tendances. Les variations observées durant une certaine période peuvent dépendre en premier lieu de l'énergie et des moyens déployés par la police pour combattre la délinquance juvénile. Si ceux-ci augmentent ou diminuent, il en résulte généralement une hausse ou une diminution proportionnelle de la criminalité enregistrée. Ainsi, il ne faut vraisemblablement pas prendre à la lettre la hausse annuelle de 8% qui, par ailleurs, s'explique difficilement.

Ces dernières observations relativisantes ne signifient pas pour autant que les données relatives à la délinquance juvénile enregistrée ne diraient rien dans leur ensemble. *A fortiori* si nous considérons une période plus longue, des tendances apparaissent. La plus importante porte sur la nature de la délinquance juvénile. La part des délits "violents" a augmenté progressivement depuis le

¹ W. VAN DER HEIDE, A.TH.J. EGGEN (éd.), *Criminaliteit en rechtshandhaving 2006*, La Haye, Boom Juridische Uitgevers, Onderzoek en beleid 255, 2007.

début des années quatre-vingt, tandis que celle des atteintes aux biens a, au cours de la même période, baissé plus ou moins dans le même ordre de grandeur. La proportion des atteintes aux biens atteignait encore 68% en 1980, pour diminuer à 40% en 2006. La part des atteintes violentes contre les personnes est, quant à elle, passée de 6 à 22% en 2001² et n'a plus varié depuis lors. La proportion des infractions enregistrées sous la catégorie "destructions, atteintes à l'ordre public et atteintes à l'autorité" a, par contre, progressé jusqu'à 31 % en 2006, après plusieurs années de stagnation à 23 %. Cette catégorie assez vague pour les profanes recouvre les destructions, simples maltraitements, outrages aux autorités (policiers) et autres agissements que les Anglais qualifieraient d'*incivilities*. Il s'agit d'une catégorie de délits un peu moins graves.

Les délits "violents" sont principalement constitués de faits de maltraitance (60% en 2006) et de vols avec violence ou d'extorsions (17% en 2006). Les infractions contre la vie et contre la personne qui, contrairement à ce que l'intitulé laisse supposer, sont principalement constituées de menaces, représentaient, en 2006, 18 % de l'ensemble des délits avec violence. Se limitant à 5%, la part des faits de mœurs est relativement faible. Depuis le milieu des années nonante, la part des maltraitements a augmenté et la part des vols avec violence a diminué.

La hausse des faits commis avec violence enregistrés s'explique partiellement par la plus grande sensibilité actuelle de la société à l'égard de la violence en général: ainsi, certains comportements - songez, par exemple, à la violence verbale - sont plus vite qu'auparavant ressentis comme menaçants et font plus rapidement l'objet d'une déposition (par exemple suite à une bagarre entre jeunes). Qui plus est, il a été démontré que certains faits qui jadis étaient consignés par la police comme de "simples" atteintes aux biens ou à l'ordre public et à l'autorité (tels que les vols à l'arraché ou les dégradations lors de jours de fêtes régionales), sont aujourd'hui uniquement perçus (et enregistrés) comme des faits de violence.³ Ces éléments ne permettent toutefois pas d'expliquer totalement la hausse de la criminalité avec violence enregistrée. L'augmentation des faits de violence semble en effet en partie s'être effectivement produite⁴. Des questions demeurent toutefois. Ainsi, pourquoi cette hausse s'est

² Y compris les atteintes aux biens avec usage de violence ou menaces avec violence.

³ W. FREELING, "De straf op tasjesroof; hoe het strafklimaat strenger werd", *Proces*, 1993, 76-82. M. EGELKAMP, *Inflation der Gewalt? Strafrechtliche und kriminologische Analysen von Qualifikationsentscheidungen in den Niederlanden und Deutschland*, Groningen, Universiteitsdrukkerij RUG, 2002.

⁴ M.W. BOL, G.J. TERLOUW, L.W. BLEES, C. VERWERS, *Jong en gewelddadig*, La Haye, WODC, Onderzoek en beleid 174, 1998. W.J.M. DE HAAN, E.F.A.E. DE BIE, C. BAERVELDT, C. BOUW, Th. A.P.H. DORELEIJERS, H.B. FERWERDA, J.M.A. HERMANN, P.H. VAN DER LAAN, *Jeugd & geweld. Een interdisciplinair perspectief*, La Haye, Van Gorcum, 1999. W. MEEUS, S.M. DE LA RIE, E. LUIJPERS, E.J. DE WILDE, "De harde kern; ernstige, gewelddadige en persistente jeugdcriminaliteit in Nederland", in R. LOEBER, N.W. SLOT, J.A. SERGEANT (éd.), *Ernstige en gewelddadige jeugdgedelinquentie. Omvang, oorzaken en interventies*, Houten, Bohn Stafleu Van Loghum, 2001, 97-127.

de nouveau arrêtée ces dernières années? Par ailleurs, on constate que la forte augmentation de la délinquance juvénile enregistrée ces dernières années se retrouve pratiquement totalement dans la catégorie "destruction et atteintes à l'ordre public ou à l'autorité". Étant donné qu'il s'agit là de délits relativement plus légers, ceci semble indiquer un accroissement des activités policières et une moindre disposition à fermer les yeux sur des faits légers. Cette tendance s'inscrirait dans le droit fil de la politique judiciaire néerlandaise relative à la jeunesse, qui s'est clairement durcie ces dernières années⁵.

On peut également se demander si une relation peut être établie entre d'une part, la hausse de la criminalité avec violence et d'autre part, la diminution des atteintes aux biens, la première se substituant en quelque sorte à la seconde. On ne peut en effet exclure que la police, confrontée à des problèmes de capacité, fasse le choix de se concentrer sur les délits les plus graves. La recherche des auteurs d'atteintes aux biens - délits généralement moins visibles - perdrait alors (partiellement) du terrain.

2.2. *Délinquance juvénile auto-rapportée*

Les résultats des enquêtes de délinquance auto-rapportée peuvent partiellement pallier les lacunes que présentent les statistiques policières. Dans le cadre de ces enquêtes, on interroge un groupe de jeunes pour savoir si, durant une certaine période, ils ont commis des faits délictueux. Ces jeunes peuvent être un échantillon de la population générale ou, si l'on souhaite des informations plus détaillées sur un comportement délinquant, d'un groupe dit "à risque" composé, par exemple, de jeunes condamnés, de jeunes issus d'un quartier ou d'une école suspectés plus vulnérables. L'enquête de délinquance auto-rapportée offre une compréhension du comportement délinquant qui n'apparaît pas dans les données de la police, particulièrement à l'égard des comportements délinquants moins graves et moins controversés. Pour autant qu'elle respecte une procédure valide scientifiquement, cette méthode est assez fiable et constitue un complément important aux données policières⁶. Ce type d'enquête, par contre, fait référence à une liste limitative de faits délictueux qui est soumise aux jeunes. À l'instar des chiffres de la police, l'enquête de délinquance auto-rapportée n'offre donc pas une image de l'ampleur de la délinquance juvénile. En répétant l'enquête périodiquement, si possible toujours de la même manière, des tendances se dessinent toutefois.

⁵ P.H. VAN DER LAAN, "Jeugd, criminaliteit, politie en justitie", *Delikt en Delinkwent*, 2005, 35, 9, 986-1013.

⁶ J. JUNGER-TAS, I. HAEN-MARSHALL, "The self-report methodology in crime research", in M. TONRY (ed.), *Crime and justice. A review of research*, Chicago / Londres, The University of Chicago Press, 1999, 291-367. T.P. THORNBERRY, M.D. KROHN, "The self-report method for measuring delinquency", *Criminal Justice*, 2000, 4, 33-83.

Aux Pays-Bas, la méthode de l'autorapportage est implantée depuis des années déjà. Un grand nombre d'instituts de recherche mènent ce type d'enquêtes sur toutes sortes de sujets. De même, les universités recourent à cette méthode pour certaines de leurs études prospectives longitudinales. Aux Pays-Bas, l'étude la plus spécifique et détaillée menée sur le comportement délinquant est celle du *Centre d'étude scientifique et de documentation (WODC)* du ministère de la Justice. Celle-ci est organisée tous les deux à trois ans depuis le milieu des années quatre-vingt. Jusqu'en 2001, la liste de questions posées est demeurée quasiment inchangée (tableau 1)⁷.

Tableau 1: *Délits rapportés par des jeunes au cours de 'l'année écoulée' (en %) (période 1988-2001)*

Délit	1988	1990	1992	1994	1996	1998	2001
Fraude au titre de transport	14,5	17,0	19,0	15,7	16,7	16,2	21,3
Graffitis	10,3	8,8	8,6	10,1	11,1	11,0	9,6
Importuner quelqu'un	9,9	12,0	11,8	14,1	14,6	9,9	-
Destruction	8,9	9,9	10,5	9,1	14,6	10,6	11,0
Vol en magasin**	5,4	7,4	6,6	7,0	10,0	7,4	8,1
Incendie volontaire	3,8	5,0	3,8	4,3	5,3	5,1	-
Recel	3,5	4,1	4,0	4,2	8,6	6,1	6,6
Vol de bicyclette	2,1	3,0	2,7	1,3	3,1	3,5	3,0
Tabasser quelqu'un	1,9	2,7	2,7	2,7	3,3	2,6	-
Effraction/vol à l'escalade	1,5	1,6	1,3	1,6	1,2	1,4	2,9
Déprédation d'une cabine téléphonique/d'un distributeur***	-	1,2	1,0	1,1	2,3	2,3	-
Vol à l'école***	-	6,5	8,4	7,2	10,1	7,2	12,6
Implication dans des bagarres/émeutes	-	6,7	8,8	11,6	14,7	12,4	11,1
Blessier quelqu'un avec une arme	-	0,6	0,4	0,4	1,1	1,4	0,3
Port d'arme****	-	-	12,8	20,5	21,5	-	-
Menace pour extorquer de l'argent****	-	-	0,4	0,3	0,5	0,3	-
1 ou plusieurs délits 'initiaux	34,5	38,2	38,2	37,8	40,2	37,3	-

* n : en 1988: 994; en 1990: 1.006; en 1992: 1.038; en 1994: 1.085; en 1996: 1.083; en 1998: 1.099; en 2001: 1.056.

** Afin de permettre une comparaison, les vols d'une valeur de moins de f 10,- et de plus de f 10,- ont été fusionnés.

*** Ce délit faisait défaut dans l'enquête de 1988 et n'a plus été repris en 1998.

**** Ce délit faisait défaut dans les enquêtes de 1988, 1990 et 2001.

Source: Kruissink & Essers (2004)

Si on constate des fluctuations annuelles, l'image est, par contre, relativement stable sur une période de plusieurs années. Ce constat vaut également pour

⁷ M. KRUISSINK, A.A.M. ESSERS, *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: periode 1980-1999*, La Haye, WODC, Notes de recherche 2001/3, 2001. M. KRUISSINK, A.A.M. ESSERS, *Zelfgerapporteerde jeugdcriminaliteit in de periode 1990-2001*, La Haye, WODC, Cahier WODC 2004-1, 2004.

une composition basée sur dix faits sondés pratiquement chaque année de la même manière. Dans le tableau, il s'agit des délits "initiaux"⁸. Systématiquement, environ 38 % des jeunes sondés âgés de 12 à 17 ans indiquent qu'au cours de l'année précédente, ils ont commis un ou plusieurs de ces faits. C'est évidemment nettement plus que le pourcentage de 4 à 5 % enregistré au niveau de la police. Ceci n'est guère surprenant dès lors que sont également rapportés des comportements dont la police n'a pas eu connaissance. En outre, il s'agit, pour certains d'entre eux, de comportements dont la police s'occupe rarement, comme la fraude au titre de transport. Cette fraude constitue, depuis toujours, le délit le plus fréquemment auto-rapporté mais parvient rarement à la connaissance de la police (ainsi, l'enquête révèle que, en 2001, seul 1 % des fraudes au titre de transport rapportées a fait l'objet d'un procès-verbal au niveau de la police). La mesure effectuée en 1996 montrait une augmentation des reportages de faits de violence et liés à la violence⁹, mais cette tendance haussière ne s'est pas poursuivie.

En 2005, le WODC a mené une nouvelle enquête de délinquance auto-rapportée utilisant un questionnaire plus détaillé et adapté à notre époque¹⁰. Celui-ci prévoit notamment les délits "numériques", tels que le harcèlement sur Internet (tableau 2).

⁸ Fraude au titre de transport, graffitis, importuner quelqu'un, destruction, vol en magasin, incendie volontaire, recel, vol de bicyclette, tabasser quelqu'un et effraction/vol avec l'escalade.

⁹ Notamment: importuner quelqu'un, tabasser quelqu'un, implication dans des bagarres ou des émeutes, blesser quelqu'un avec une arme, porter une arme et menacer quelqu'un pour extorquer de l'argent.

¹⁰ A.M. VAN DER LAAN, M. BLOM, *Jeugd delinquentie: risico's en bescherming*, La Haye, WODC, Onderzoek en beleid 245, 2006.

Tableau 2: *Délits auto-rapportés au cours des '12 derniers mois' (en %, N=1.460) (2005)*

<i>Destructions/atteintes à l'ordre public</i>	
Véhicule abîmé ou détruit	1,6
Habitation abîmée ou détruite	1,2
Destruction de bus, tram, métro ou train	1,4
Autre destruction	4,8
Murs, trams, bus tagués	10,3
Insultes sur la couleur de peau	11,2
Insultes sur l'homosexualité	3,9
<i>Atteintes aux biens</i>	
Échange d'étiquettes de prix	5,5
Vol en magasin d'un article < 10 euros	5,6
Vol en magasin d'un article > 10 euros	0,5
Vol à l'école ou au travail	12,0
Vol de bicyclette ou de scooter	2,1
Vol à la tire	0,6
Vol à l'extérieur d'une voiture	0,9
Recel (achat)	5,1
Recel (vente)	2,1
Vol dans une voiture	0,0
Effraction	0,8
<i>Délits de violence</i>	
Menacer quelqu'un, lui faire peur	10,6
Coups, victime non blessée	14,9
Coups, victime blessée	8,9
Menacer une personne pour la voler	0,1
Usage de violence pour voler	0,0
Blessier quelqu'un avec une arme	0,5
Rapports sexuels non désirés	0,3
<i>Possession d'arme</i>	
Port d'arme pour sortir	4,1
<i>Délits liés aux stupéfiants</i>	
Trafic de drogues douces	1,8
Trafic de party drugs	0,4
Trafic de drogues dures	0,0

<i>Délits sur Internet</i>	
Propagation de virus	1,6
Envoi de messages qui font peur	5,6
<i>Contraventions</i>	
Fraude au titre de transport	16,4
Tir de feu d'artifice	38,4
Un ou plusieurs faits susmentionnés	55,7
Un ou plusieurs faits susmentionnés (sauf la fraude au titre de transport et les feux d'artifice)	40,0
Source: Van der Laan & Blom (2006)	

Dans la dernière enquête de délinquance auto-rapportée menée par le WODC, d'autres questions ont été posées et d'autres faits délictueux ("nouveaux") ont été inclus, ce qui complique évidemment la comparaison des résultats avec ceux des enquêtes antérieures. Les chercheurs estiment toutefois que l'on n'observe pas de changements clairs et concluent en général à la stabilité de la délinquance juvénile (auto-rapportée).

Ainsi, les tendances dégagées à partir des chiffres de la police ne se retrouvent pas, ou à peine, dans les enquêtes de délinquance auto-rapportée. Contrairement à ce que suggèrent les chiffres de la police, on ne constate pas, selon ces enquêtes, ni de hausse - ni de baisse - significative de la délinquance juvénile. De même, la diminution des atteintes aux biens et l'augmentation des délits "violents" enregistrées par la police ne se retrouvent pas dans les données de délinquance auto-rapportée. Ces résultats semblent indiquer que les évolutions qui se dessinent dans les statistiques policières sont davantage liées à des facteurs externes, tels la politique menée par le gouvernement et les représentations sociales, qu'à des changements de comportement dans le chef des jeunes.

3. Délinquants juvéniles: quelques caractéristiques

Certaines caractéristiques des délinquants juvéniles (sexe, âge, origine ethnique) font souvent l'objet d'une attention accrue (voir également l'introduction). Parmi les présumés généralement véhiculés, il y a celui d'une augmentation générale du nombre de délinquants mais aussi d'une augmentation du nombre de jeunes filles délinquantes et d'un abaissement de l'âge des auteurs de faits délictueux. Depuis quelques temps, on examine également avec plus d'insistance si les délits sont commis en groupe ou non. Les statistiques policières (aux Pays-Bas du moins) ne permettent pas de répondre à ces

questions, loin s'en faut. En effet, si elles précisent le sexe des auteurs (garçons et filles), elles ne disent rien ni de leur âge, ni de leur origine ethnique. Non pas parce que ces informations ne sont pas enregistrées, mais parce qu'elles ne sont pas traitées dans les statistiques publiées *in fine*, et partant, dans les statistiques disponibles. Si nous voulons en savoir plus et observer d'éventuelles évolutions à ces égards, nous devons nous référer aux résultats des enquêtes de délinquance auto-rapportée ou d'autres études "*ad hoc*" spécialement axées sur ces aspects.

La délinquance juvénile est principalement *masculine*, la part des *filles* est beaucoup plus réduite. Les statistiques policières néerlandaises montrent que la grande majorité des mineurs suspects entendus par la police sont des garçons (84%). Depuis le début des années quatre-vingt, la part des filles a toutefois augmenté, passant de 10% au début des années quatre-vingt à 17% durant les premières années de ce siècle. Plus particulièrement, on constate une sérieuse augmentation de la part des filles dans les délits avec violence. Cette proportion est ainsi passée de 7 à 17% sur les 20 dernières années. Les chiffres absolus montrent de manière encore plus patente une augmentation substantielle: en 1980, 140 filles ont été entendues relativement à un délit "violent" contre 2.500 en 2006. Comparé aux garçons, il s'agit le plus souvent chez les filles de faits de (simple) maltraitance et, moins souvent, de vol avec violence ou d'extorsion. Les résultats des enquêtes de délinquance auto-rapportée fournissent toutefois une autre image à cet égard. Ainsi, en matière de fraude au titre de transport, de vol en magasin et de graffitis, on ne note que peu de différences, voire aucune, entre les garçons et les filles; dans le cas de délits plus graves tels que des effractions et des délits "violents", la proportion des garçons auteurs demeure largement plus importante que celle des filles. On peut en conclure qu'en dépit de l'augmentation constatée dans les statistiques policières de la part des filles dans les délits avec violence, on n'assiste pas en réalité à un "mouvement spectaculaire de rattrapage" de la part des filles¹¹.

Aux Pays-Bas, si les statistiques policières font effectivement une distinction entre suspects mineurs et majeurs, elles ne font que partiellement, et depuis quelques années seulement, une différence selon *l'âge*. Nous ne connaissons donc pas le nombre précis de jeunes de 12 ou 13 ans entendus par la police (mais pas davantage le nombre de personnes de 22 ou 55 ans). Si l'on rapporte les données obtenues à la population des jeunes des Pays-Bas, on constate qu'en 2004, 3 jeunes sur 1.000 âgés de 12 ans ont été entendus par la police. Pour la classe d'âge 16-17 ans, cette proportion passe à 38 jeunes pour 1.000 soit plus de 10 fois plus¹². Dans toutes les catégories d'âge, on constate une

¹¹ N.M. MERTENS, M. GRAPENDAAL & B.J.W. DOCTER-SCHAMHARDT, *Meisjescriminaliteit in Nederland*, La Haye, WODC, Onderzoek en beleid 169, 1998.

¹² W. VAN DER HEIDE, A.TH.J. EGGEN, 2007, *op. cit.*

augmentation par rapport à l'année 2000, mais principalement chez les jeunes âgés de 15, 16 et 17 ans. Vu le manque de données relatives aux années antérieures, il est difficile d'établir si la police appréhende effectivement des enfants de plus en plus jeunes. Les données récentes semblent toutefois contredire cette hypothèse.

Les résultats d'enquêtes de délinquance auto-rapportée permettent de cerner plus précisément ce sujet. Ainsi, on constate d'année en année que le pourcentage de jeunes qui disent avoir commis un ou plusieurs faits délictueux est toujours significativement plus élevé parmi les 15-17 ans (environ 46%) que parmi les 12-13 ans (de 20 à 23%). Les pourcentages fluctuent d'année en année de sorte qu'aucune tendance claire ne peut être décelée. Ces enquêtes déterminent également l'âge de la commission du premier délit et ce par catégorie d'infractions. Sur ce plan, aucun "rajeunissement" n'est à signaler.¹³ Aux Pays-Bas, on s'intéresse également davantage depuis une dizaine d'années à la situation des enfants de moins de 12 ans car selon une idée en vogue, ces enfants commettraient de plus en plus de faits délictueux. Il n'est cependant pas possible à l'heure actuelle de répondre scientifiquement à cette question. En effet, les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent aux Pays-Bas être poursuivis pénalement, le droit pénal de la jeunesse ne s'appliquant qu'aux jeunes âgés entre 12 et 17 ans. En conséquence, les faits délictueux que ces enfants commettent ne sont pas, ou pas complètement, enregistrés. En 1994, une enquête de délinquance auto-rapportée unique a été menée auprès des enfants âgés de 8 à 11 ans. Il en est ressorti que ces jeunes enfants confessent nettement moins de comportements délinquants que ceux qui ont entre 12 et 17 ans¹⁴. Cette enquête n'ayant pas été répétée, on ne connaît toutefois pas l'évolution en la matière¹⁵.

Les statistiques policières ne font pas davantage état du nombre de *jeunes allochtones* qui ont été interpellés par la police, bien que ces données sur l'origine puissent être enregistrées à des fins scientifiques¹⁶. Des analyses réalisées sur la base de données émanant du *Herkenningsdienstsysteem (HKS)* - un système d'information automatisée de la police néerlandaise - ont toutefois rapporté à plusieurs reprises que certains groupes de jeunes allochtones apparaissent de

¹³ M. KRUISSINK, A.A.M. ESSERS, 2004, *op. cit.*

¹⁴ P.H. VAN DER LAAN, E.C. SPAANS, A.A.M. ESSERS, J.J.A. ESSERS, *Jeugdcriminaliteit en jeugdbescherming. Ontwikkelingen in de periode 1980-1994*, La Haye, WODC, 1997.

¹⁵ P.H. VAN DER LAAN, L. VAN DOMBURGH, M. HOEVE, "Police and Justice", in R. LOEBER, N. W. SLOT, P.H. VAN DER LAAN, M. HOEVE (Eds). *Tomorrow's criminals: The development of antisocial behavior, its causes, and optimal interventions*, Hampshire, Ashgate Publishing Ltd., 2008.

¹⁶ En avril 1997, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont proposé, dans une lettre adressée à la Deuxième Chambre, de procéder, à côté des registres de police, à un enregistrement distinct et anonyme de l'origine ethnique des auteurs (*Tweede Kamer, vergaderjaar 1996-1997*, 25 001, n° 24). À notre connaissance, cette proposition ne s'est jamais concrétisée.

manière disproportionnelle dans les données enregistrées¹⁷. Ainsi, certaines analyses établissent une relation entre les nationalités marocaines et antillaises et les délits avec violence, d'autres entre ces nationalités et les atteintes aux biens ou les délits liés aux stupéfiants. L'image est toutefois équivoque, notamment en raison de l'absence de référence aux catégories d'âge, et de précision quant au type de délit. En outre, il s'agit presque toujours d'études uniques qui n'expriment donc pas d'évolutions en terme de tendances. Généralement, on a affaire à des enfants d'immigrés de deuxième et de troisième générations. Les jeunes demandeurs d'asile et les réfugiés ne sont pas pris en compte, bien que la police comme la justice se disent préoccupées par une possible augmentation de l'implication de ces jeunes dans la criminalité grave et organisée¹⁸. Dans la dernière enquête de délinquance auto-rapportée, le WODC a cherché à approcher un plus grand nombre de jeunes allochtones, permettant ainsi une comparaison entre jeunes allochtones et jeunes autochtones. Les différences constatées se sont cependant révélées très ténues et aucune tendance claire n'a pu en être dégagée¹⁹. La surreprésentation des jeunes allochtones, tant dans les données policières que dans, mais dans une moindre mesure, les enquêtes de délinquance auto-rapportée, s'explique sans doute partiellement par une éducation différente de ces enfants et une situation défavorisée en matière de logement, de formation et de travail. Si ces éléments sont pris en considération, on peut néanmoins parler d'une surreprésentation de certains groupes ethniques²⁰.

Enfin, un mot encore sur le caractère collectif des délits. Les enquêtes de délinquance auto-rapportée et l'analyse des dossiers répressifs révèlent que les jeunes commettent rarement des délits seuls²¹. On estime ainsi que 90% des faits de délinquance impliquant des mineurs sont commis par deux ou plusieurs auteurs. Que l'on se soit, par le passé, si peu intéressé au phénomène du délit collectif est vraisemblablement lié au fait que le système pénal est d'abord axé sur l'auteur individuel, même si celui-ci a commis des délits avec d'autres²². Aux Pays-Bas, les choses ont quelque peu changé sur ce plan suite

¹⁷ E. LEUW, *Criminaliteit en etnische minderheden. Een criminologische analyse*, La Haye, WODC, 2007. M. JUNGER, K. WITTEBROOD, R. TIMMAN, "Etniciteit en ernstig en gewelddadig crimineel gedrag", in R. LOEBER, N.W. SLOT, J.A. SERGEANT (réd.), *Ernstige en gewelddadige jeugdcriminaliteit. Omvang, oorzaken en interventies*, Houten, Bohn Stafleu Van Loghum, 2001, 97-127. M. BLOM, J. OUDHOF, R.V. BIJL, B.F.M. BAKKER, *Verdacht van criminaliteit. Allochtonen en autochtonen nader bekeken*, La Haye, WODC/CBS, Cahier 2005-2, 2005.

¹⁸ M. KROMHOUT, M. VAN SAN, *Schimmige werelden. Nieuwe etnische groepen en jeugdcriminaliteit*, La Haye, WODC, Onderzoek en beleid 206, 2003.

¹⁹ A.M. VAN DER LAAN, M. BLOM, 2006, *op. cit*

²⁰ E. LEUW, 1997, *op. cit*.

²¹ A.A.M. ESSERS, P.H. VAN DER LAAN, *Jeugd & justitie*, La Haye, WODC.1988, 1988. A. HAKKERT, A. VAN WIJK, H. FERWERDA, T. EIJKEN (1998), *Groepsriminaliteit*, La Haye, Ministère de la Justice, Direction de la Prévention, de la Jeunesse et de la Politique répressive. F. WEERMAN, *Samenplegen. Over criminele samenwerking en groepsvoorming*, Nimègue, Ars Aequi Libri, 2001.

²² C.J.M. SCHUYT, "Jeugdcriminaliteit in groepsverband", *Delikt en Delinkwent*, 1993, 23, 499-510.

aux études menées relativement aux jeunes dits appartenant au "noyau dur" et aux jeunes dits "suiveurs"²³. D'autres études ont également été menées spécifiquement sur certains groupes de jeunes et leur implication dans la criminalité²⁴. Un résultat qui revient systématiquement est que les groupes sont généralement assez réduits et changent souvent au niveau de leur composition²⁵.

4. En conclusion

Une bonne compréhension de l'évolution et de la nature de la délinquance juvénile est souhaitable pour plusieurs raisons. Elle permet en premier lieu d'avoir une meilleure représentation des jeunes et de leurs comportements et de pouvoir ainsi apprécier, nuancer ou même rectifier certaines évolutions mises en avant dans l'actualité traitée par les médias, à l'occasion ou non d'événements. Mais des informations correctes sur la délinquance juvénile fournissent également des points de repère pour l'élaboration de la politique générale et/ou spécifique (policrière et judiciaire) à l'égard de la jeunesse et ce tant à un niveau réactif que préventif. Une bonne politique axée sur la prévention de - et la lutte contre - la criminalité avec violence, par exemple, est impossible sans une information sur ses manifestations et ses caractéristiques. Si ces évolutions sont suivies sur un certain nombre d'années et combinées avec des informations sur la manière dont la société y réagit de manière formelle ou informelle, une certaine image du fonctionnement et des effets ou résultats potentiels des systèmes policier et judiciaire peut être dégagée. Toutefois, pour parvenir à un tel dispositif d'informations, certaines conditions doivent impérativement être remplies. Au surplus, même lorsque celles-ci sont remplies, de nombreux dilemmes se poseront encore.

Au niveau des conditions, il faut préciser d'entrée de jeu que l'on ne peut se contenter de données rassemblées sur une seule année. Ce n'est en effet que sur le long terme que des tendances apparaissent et que des éventuels sauts occasionnels peuvent être expliqués par des modifications de système ou des changements de politique, etc. Des explications et interprétations de différences entre deux années consécutives doivent être exclues, tout comme les comparaisons entre régions, par exemple, sur la base des données relatives à une seule année. De telles analyses ne peuvent être réalisées que sur plusieurs années, et encore moyennant une grande prudence.

²³ B. BEKE, M. KLEIMAN, *De harde kern in beeld*, Utrecht, SWP, 2000. B.M.W.A. BEKE, A.PH. VAN WIJK, H.B. FERWERDA, *Jeugdcriminaliteit in groepsverband ontrafeld. Tussen rondhagen en bendevoorming*, Utrecht, SWP, 2000.

²⁴ P.M.G. GRUTER, H.M. BAAS, D. VEGTER, *Problematische jeugdgroepen in de regio Haaglanden*, La Haye, Politie Haaglanden, Bureau Analyse en Research, 1996.

²⁵ F. WEERMAN, 2001, *op. cit.*.

Une deuxième condition importante réside dans la nécessité de multiplier les sources et les méthodes utilisées. Les statistiques (policières), à elles seules, ne suffisent pas car une grande part de la délinquance (juvénile) ne parvient jamais à la connaissance de la police. Au surplus, des mécanismes de sélection conscients et inconscients interviennent dans le chef de la police et des autres instances. Ainsi, par exemple, une augmentation du nombre de filles ou de jeunes allochtones appréhendés peut être le reflet d'un phénomène qui se manifeste effectivement dans la société, ou simplement de l'attention policière accrue à l'égard de certains jeunes sur la base de motifs certes discriminatoires. Il est dès lors vivement recommandé de compléter le tableau avec des données relatives aux victimes et des données provenant des enquêtes de délinquance auto-rapportée. Cette approche accroît et améliore la compréhension des phénomènes. Elle fournit des éléments de connaissance des contextes de la délinquance juvénile. Elle augmente la quantité de données de base disponibles et nous aide ainsi à mieux interpréter et à mieux expliquer le phénomène. Si la chose est importante d'un point de vue scientifique et théorique, elle l'est aussi d'un point de vue politique et pratique. La prévention et les réactions peuvent ainsi tendre à répondre de manière plus adéquate aux phénomènes réels.

Même en se basant sur plusieurs années et en multipliant les sources utilisées, cette manière d'étudier la délinquance juvénile comporte encore des risques ou, en tous cas, requiert des contextualisations. Ces risques nous forcent à la prudence et à la modestie. Si la multiplication d'analyses approfondies sur un matériel disponible important peuvent donner l'impression que l'on sait beaucoup de choses et que dès lors des comparaisons peuvent être établies, il convient de rester vigilant. En effet, les comparaisons demeurent difficiles, voire injustifiées, si nous n'avons pas suffisamment de données de base. Les différences constatées entre les types de délits, les groupes d'auteurs, les régions, etc, sont-elles suffisantes pour permettre d'en tirer des conclusions? Disposons-nous de suffisamment d'informations spécifiques sur ces catégories pour se prononcer avec certitude sur ces éventuelles différences? Bien souvent, la réponse est non et c'est pourquoi la prudence reste de mise.

Une autre conséquence risquée de ce genre d'études est de mettre involontairement l'accent sur certains (épi)phénomènes qui finalement aboutissent inutilement sur l'agenda politique. Si l'on décide, dans le cadre d'une recherche, de s'intéresser à un certain groupe d'auteurs, de jeunes enfants, par exemple, cette décision ne peut que suggérer qu'il doit y avoir quelque chose de problématique avec ce groupe. Même si tant les statistiques policières que les enquêtes de délinquance auto-rapportée montrent que la délinquance juvénile ne concerne qu'un nombre limité d'enfants, le sujet figure néanmoins à l'agenda.

Les chercheurs doivent toujours être conscients du fait qu'ils ont une influence réelle sur la collecte de données, ainsi que sur leur traitement et la manière dont il en est rendu compte. Au surplus, lorsque les résultats paraissent, ils n'ont pas l'exclusivité de leurs interprétations, ni des conclusions à en tirer. Tout le monde peut le faire à sa guise ou, pour le formuler négativement, tout le monde peut - de manière bien intentionnée ou non - s'emparer des données de recherche et en sélectionner certains éléments.

Toutefois, si nous comparons la liste des avantages et des inconvénients d'une collecte de données détaillées sur une longue durée, la conclusion est simple, selon moi: il faut la faire! Importante d'un point de vue scientifique, une telle base de données constitue une aide précieuse pour la détermination de la politique (préventive et réactive) à mener à l'égard de la jeunesse. Elle la rend également plus solide et plus adaptée au niveau de son contenu. À terme, cela ne pourra qu'être bénéfique pour tout un chacun.

CONCLUSIONS

PATRICK HEBBERECHT

Professeur ordinaire à l'université de Gand

Il n'est pas excessif d'affirmer que les "nouvelles" statistiques des parquets de la jeunesse marquent une étape historique dans l'évolution des statistiques judiciaires en Belgique. Sous la direction de Charlotte Vanneste, chef du département de criminologie de l'Institut national de Criminologie et de Criminologie (INCC), les assistantes de recherche Eef Goedseels et Isabelle Detry ont apporté une contribution scientifique considérable dont elles ont exposé les lignes de force. Sans l'aide et le concours de magistrats, du personnel et des informaticiens du Centre de Traitement de l'Information du Service public fédéral, ce projet n'aurait jamais pu être mené à bien.

Dans sa contribution, Pierre Rans, Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, a reconstitué brièvement le chemin difficile qui a été accompli depuis la publication des dernières statistiques par l'Institut National de Statistique en 1989 pour aboutir aux "nouvelles" statistiques des parquets de la jeunesse. Le mérite revient sans aucun doute à Charlotte Vanneste d'avoir fait en sorte que l'on procède aux adaptations nécessaires du système informatique pour qu'il puisse répondre simultanément à différents besoins, allant d'une gestion administrative efficace à un traitement de qualité des dossiers individuels par les magistrats en passant par une collecte fiable des données, et permette ainsi la réalisation d'analyses statistiques en appui à la politique en matière de protection de la jeunesse.

Depuis la seconde moitié des années 80, les diverses universités belges ont mené des recherches scientifiques destinées à aboutir, au niveau policier et judiciaire, à de nouvelles statistiques, qui seraient de surcroît intégrables. Différents groupes de travail et instances se sont successivement attelés, au sein des ministères de l'Intérieur et de la Justice, à l'élaboration de ces nouvelles statistiques. Mon propre groupe de recherche de *Criminologie et Sociologie du droit* de l'Université de Gand s'est employé de 1990 à 1998 à développer, avec le concours des ministères de l'Intérieur et de la Justice, un point d'appui "Criminalité, police administrative et justice pénale" qui serait en mesure d'offrir l'appui scientifique nécessaire aux nouvelles statistiques policières et judiciaires et de garantir et organiser la mise à disposition de ces nouvelles statistiques pour le monde de la recherche en Belgique. En définitive, toutes ces initiatives ont eu peu de résultats concrets. L'histoire de la construction de statistiques policières et judiciaires intégrées, peu fructueuse jusqu'à présent, doit encore s'écrire. Les diverses contributions évoquent peu de pistes permettant d'expli-

quer pourquoi la réalisation de ces statistiques intégrées s'est heurtée à autant d'obstacles venant du monde politique, judiciaire, administratif et scientifique.

Seul Christian De Valkeneer, Procureur du Roi au tribunal de première instance de Charleroi, énumère quelques raisons expliquant le faible soutien souvent manifesté par la magistrature. Celle-ci éprouve une méfiance naturelle vis-à-vis des chiffres. L'appareil judiciaire ne cultive pas l'évaluation quantitative et considère dès lors la production de chiffres comme inutile. Qui plus est, la justice opère dans une culture du particulier, alors que les données quantitatives s'inscrivent dans une culture du général. Les données quantitatives sont également considérées comme une forme de contrôle. Enfin, le monde judiciaire redoute que l'utilisation de données quantitatives compromette son indépendance.

Les données statistiques ne parlent pas d'elles-mêmes. Elles doivent être interprétées. À cet égard, il est frappant de constater que la plupart des contributions partent d'une interprétation institutionnelle des données policières enregistrées et renvoyées vers le parquet de la jeunesse en matière de délinquance. Les auteurs estiment que ces données ne disent rien de l'ampleur de la délinquance juvénile, ni de sa nature mais qu'elles sont révélatrices de la sélectivité exercée au niveau des décisions prises en réaction à ces jeunes par le législateur, les victimes et la police.

Cette interprétation institutionnelle constitue également le point de départ de la recherche de l'INCC. Bruno Aubusson de Cavarlay montre, par une démonstration scientifiquement très étayée, que les statistiques institutionnelles ne mesurent pas "la" délinquance. Pierre Rans relève que nous ne devons pas oublier que les dossiers qui entrent aux parquets ne reflètent pas la criminalité réelle, mais bien l'activité déployée par la police et les parquets. Il considère que les augmentations et les baisses enregistrées doivent être attribuées aux modifications intervenues dans les définitions données par le législateur et les nouvelles orientations politiques à différents niveaux. Ainsi, une meilleure assistance et une meilleure information aux victimes peuvent inciter ces dernières à déposer plainte. Des actions plus systématiques dans des lieux publics et transports en commun, de meilleurs contacts entre les écoles et la police, etc., peuvent donner lieu à des augmentations dans les chiffres. Pour le professeur Lode Walgrave, les statistiques judiciaires ne reflètent pas correctement les délits réellement commis. Ce qui entre au niveau des parquets de la jeunesse est déterminé par de très nombreux facteurs qui sont rarement liés aux faits commis et à leurs auteurs. Aussi, les statistiques des parquets de la jeunesse ne nous permettent-elles pas de nous prononcer sur l'ampleur de la délinquance juvénile.

La dominance de l'interprétation institutionnelle des données relatives à la délinquance parmi les intervenants a de quoi surprendre à une époque où la plupart des représentants politiques et des médias formulent une interprétation positiviste, et que ces dernières années des criminologues universitaires reviennent à une interprétation positiviste réaliste de l'évolution des données enregistrées en matière de délinquance. Une interprétation positiviste est gouvernée par le principe selon lequel les données enregistrées en matière de délinquance reflètent l'ampleur et la nature de la délinquance juvénile et le profil des auteurs. Cette interprétation trouve surtout écho parmi les politiques et les médias. Une variante plus réaliste de cette interprétation positiviste refait surface chez les criminologues universitaires depuis ces dix dernières années. Ces criminologues considèrent qu'étant donné qu'une grande part de la délinquance juvénile est inconnue de la police ou est connue de la police mais n'est pas enregistrée dans les procès-verbaux, il y a lieu de compléter l'image de la délinquance obtenue à partir des statistiques du parquet avec les résultats qui ressortent des enquêtes menées auprès des victimes. Ces deux variantes de l'interprétation positiviste ont ceci de commun qu'elles conçoivent la délinquance juvénile comme un objectif et comme un phénomène mesurable.

Selon les interprétations positivistes, les données enregistrées dans les statistiques des parquets renseignent uniquement sur les aspects comportementaux de la délinquance juvénile. Selon l'interprétation institutionnelle, en revanche, ces données informent uniquement sur les aspects relatifs aux définitions données de la délinquance juvénile. Une perspective critique réaliste des données enregistrées dans les statistiques du parquet de la jeunesse me semble nettement plus féconde scientifiquement parlant. En effet, cette perspective part du principe que les données enregistrées en matière de délinquance renseignent tant sur les aspects comportementaux que sur les aspects de définition de la délinquance juvénile. Les faits rapportés sélectivement dans les statistiques sont, dans la plupart des cas, des faits réellement commis et concernent des auteurs ainsi que dans de nombreux cas des victimes. L'ampleur des faits pouvant être qualifiés d'infractions dans un contexte national donné est bien sûr nettement plus importante que l'ampleur des faits enregistrés par la police. Sur base de recherches portant sur les processus de définition au niveau des victimes, sur leur disposition à faire une déclaration à la police lorsqu'elles définissent des fait donnés comme relevant de la délinquance, sur la disposition de la police à enregistrer les faits déposés et à rechercher les auteurs desdits faits, nous pouvons déterminer de quels moments de décision et de sélection l'output enregistré par la police est le résultat.

Le point de vue adopté par le professeur van der Laan dans sa contribution lors de l'examen des données néerlandaises en matière de délinquance me

séduit dès lors davantage. Si l'ampleur réelle de la délinquance juvénile restera sans doute matière à supputation, il considère néanmoins possible de dégager certaines évolutions et tendances, à condition toutefois de tenir également compte des conditions de production des données relatives à la criminalité enregistrée.

Exception faite de la contribution de P. van der Laan, il est frappant de noter, en outre, dans la plupart des contributions, une réaction de soulagement face au constat qu'il n'y a, en Belgique, ni hausse, ni durcissement de la délinquance juvénile. Pour Pierre Rans, les affirmations selon lesquelles les auteurs des infractions sont de plus en plus jeunes et les faits de plus en plus graves reposent en grande partie sur de simples sentiments ou impressions qui peuvent être suscités ou attisés par certains incidents aux conséquences humaines souvent graves ainsi que par leur large couverture médiatique. Il n'existe dès lors, à ses yeux, aucune preuve statistique attestant d'une augmentation, d'une aggravation ou d'une plus grande précocité de la délinquance juvénile. Charlotte Vanneste a, elle aussi, dans son analyse comparative entre les statistiques de l'INS des années quatre-vingt et celles rassemblées par l'INCC pour l'année 2005, souligné l'invalidation de la thèse selon laquelle la délinquance augmenterait en fréquence et en intensité. Le professeur Walgrave n'observe pas non plus d'augmentation systématique de la violence, ni d'aggravation notable des faits. S'il constate effectivement une augmentation des atteintes aux personnes, il n'en conclut pas pour autant une augmentation effective de la violence. Il estime, pour sa part, que cette hausse pourrait aussi être liée à une plus grande sensibilité à l'égard de la violence, ayant pour effet de considérer plus rapidement des affaires comme étant violentes. Il ne pense pas davantage que les résultats pencheraient vers un abaissement de l'âge des auteurs. Il va même jusqu'à conclure qu'en Belgique, et même dans l'ensemble de l'Europe, la délinquance juvénile se maintient au même niveau.

Ainsi que le professeur Walgrave le note lui-même à juste titre sans entrer dans les détails, ces constatations sont extrêmement surprenantes à une époque où les jeunes sont confrontés aux transformations profondes de la vie économique, sociale, culturelle et politique de la modernité tardive. En raison d'hypothèses sociales et politiques non exprimées et de l'interprétation institutionnelle des données relatives à la délinquance, cette question fondamentale demeure en grande partie sans réponse dans cette publication.

Interpréter les données statistiques ne suffit pas toutefois: il faut également les contextualiser afin d'élaborer des conceptions scientifiques, mais aussi afin de permettre aux politiques, responsables de la police, magistrats du parquet, juges de la jeunesse et autres intervenants de formuler des orientations politiques. Charlotte Vanneste livre d'ores et déjà une première tentative de contex-

tualisation, scientifiquement étayée, de ces "nouvelles" données statistiques. Pour interpréter correctement les chiffres, il s'impose, selon elle, de les mettre en perspective avec d'autres informations. Les nouvelles données relatives aux flux d'entrées au niveau des parquets de la jeunesse sont confrontées à des chiffres provenant d'autres sources d'information. Elle opère d'entrée de jeu quatre types de contextualisation. Elle situe les données dans le temps. La part des mineurs est calculée par rapport à l'ensemble de la délinquance enregistrée par les autorités de poursuite. Les données sont également comparées à celles relatives à la victimisation des jeunes. Enfin, elle analyse la corrélation entre le taux de signalement auprès des parquets de la jeunesse, d'une part, et le taux de chômage, d'autre part. Il reviendra également aux groupes de recherche universitaires d'encore élargir cette contextualisation et d'accorder plus d'attention aux dimensions de genre, de classe sociale et d'appartenance ethnique de la délinquance juvénile.

Malheureusement, aucun des deux magistrats du parquet, Pierre Rans et Christian De Valkeneer, n'indique les implications qu'ils déduisent des analyses menées par les collaborateurs de l'INCC pour les politiques à mener au niveau du parquet. Il importe également que les responsables politiques, les juges, les intervenants sociaux et autres groupes professionnels s'emploient à fonder leur politique sur leur interprétation des données statistiques.

Avec la recherche de l'INCC sur le flux des entrées au niveau des parquets de la jeunesse, un travail de pionnier est livré pour la Belgique. Mais pour les ministères de la Justice et de l'Intérieur, pour le monde judiciaire et pour la recherche scientifique, le chemin à parcourir est encore long avant que nous puissions en Belgique, à l'instar des Pays-Bas, apporter une contribution sur les évolutions de la délinquance juvénile, telle celle proposée par le professeur van der Laan dans le cadre de cette publication.

